

PARC ÉOLIEN D'EXTENSION DE SEUIL DE BAPAUME

COMMUNES DE LE TRANSLOY ET SAILLY-SAILLISEL
DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME



DEMANDEUR :

Les Vents du Bapalmois
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE



- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE -
- PARTIE B-1 -

LETTRE DE DEMANDE NOTICE DESCRIPTIVE

ACTUALISATION
SEPTEMBRE 2017

BUREAU D'ETUDES :

ECOTERA Développement s.a.s.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE





Les Vents du Bapalmois S.A.S.
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE DE LA SOMME
51 Rue de la République
80 000 AMIENS

Lille, le 28 décembre 2016

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique

**Référence : Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume
Communes de Le Transloy et Sailly-Saillisel**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine Brebion, président de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S, ai l'honneur de solliciter l'**autorisation d'exploiter et de construire** notre parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, situé sur les communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80), au titre des Installations Classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, Les Vents du Bapalmois **soumet, par la présente, une demande d'autorisation unique**, se composant comme suit :

- **Formulaire CERFA n°15293*01 - Demande d'autorisation unique**
- **Partie A** : Demandes de permis de construire des 5 aérogénérateurs, prévu par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- **Partie B** : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et comprenant les dossiers suivants :
 - **Partie B-1** : Lettre de demande et notice descriptive (présent document)
 - **Partie B-2** : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé
 - **Partie B-3a** : Etude d'impact environnement et santé
 - **Partie B-3b** : Volet paysager de l'étude d'impact
 - **Partie B-3c** : Etude des incidences Natura 2000
 - **Partie B-4** : Résumé non technique de l'étude de dangers
 - **Partie B-5** : Etude de dangers
 - **Partie B-6** : Plans réglementaires, soit une carte de localisation des installations au 1/25000, un plan des abords au 1/2500 et plan d'ensemble au 1/1000.

1/2



2/2

Le cabinet d'architectes Atelier F, situé 24 rue Davy à Lille, inscrit sur le tableau de l'ordre sous le numéro S 11381 / NPC501168, et représenté par Monsieur François Théry, a réalisé le **dossier de demande de permis de construire (Partie A du dossier)**.

L'implantation des éoliennes équipant le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume sur les communes de Le Transloy et Sailly-Saillisel est compatible avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme de ces communes. En effet, faute de document d'urbanisme en vigueur, la commune de Le Transloy est soumise au Règlement National d'Urbanisme qui assimile les éoliennes à des équipements d'intérêt collectif ou général. Concernant, Sailly-Saillisel, le Plan Local d'Urbanisme prévoit que les équipements d'intérêt collectif soient autorisés en zone agricole. Or, l'ensemble des éoliennes implantées sur cette commune le sont dans cette zone.

Enfin, la surface de plancher des constructions projetées atteint 48 m² pour une éolienne (inclue le plancher des différents paliers du mât), soit un total de 240 m² pour l'ensemble des équipements du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, l'autorisation unique tient également lieu, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'approbation au titre de l'article L323-11 du même code, et de la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée (la puissance totale du parc d'Extension de Seuil de Bapaume, de 16,5 MW, étant bien inférieure ou égale au seuil de 50 MW).

Quant aux autres autorisations, approbation et dérogation susmentionnées, seule l'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie est requise. La demande d'approbation figure dans l'étude de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine BREBION
Président de Les Vents du Bapalmois S.A.S.



Les Vents du Bapalmois S.A.S.
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE DE LA SOMME
51 Rue de la République
80 000 AMIENS

Lille, le 28 décembre 2016

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique - demande de dérogation

**Référence : Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume
Communes de Le Transloy et Sailly-Saillisel**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine BREBION, président de la société Les Vents du Bapalmois, ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, situé sur les communes de Le Transloy et Sailly-Saillisel.

En effet, l'article R512-6 du Code de l'Environnement prévoit un plan d'ensemble au 1/200, réduit au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.


Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine BREBION
Président de Les Vents du Bapalmois S.A.S.

La société Les Vents du Bapalmois S.A.S., porteur du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et constituant la partie B du dossier de demande d'Autorisation Unique.

Notamment, ECOTERA Développement a réalisé la présente notice descriptive (partie B-1) :

NOTICE DESCRIPTIVE

Rédaction	ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr	M. TEULET Bertrand <i>Chargé d'études ECOTERA Développement</i> <i>Mastère spécialisé en Génie de l'Eau, 2012</i> <i>Ingénieur en Génie des Procédés, 2010</i>	
------------------	---	---	---

Sommaire

1. OBJET DE LA DEMANDE	9
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
3. LOCALISATION DU PROJET	11
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	13
4.1. Nature des installations projetées	13
4.2. Volume des activités	13
4.2.1. Puissance du parc	13
4.2.2. Production électrique	13
4.3. Classement ICPE des installations projetées	13
4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE	13
4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique	13
4.4. Emprise de l'installation	15
4.4.1. Surfaces de plancher	15
4.4.2. Consommation des espaces agricoles	15
4.4.3. Éléments nécessaires au calcul des impositions	15
5. PROCÉDÉS DE FABRICATION	15
5.1. Description d'un parc éolien	15
5.2. Fonctionnement	16
5.3. Type d'éoliennes du projet d'Extension de Seuil de Bapaume	16
5.4. Matières utilisées et production	17
5.5. Réseaux	17
5.6. Effectifs et horaires de travail	17
5.6.1. Développement, financement, construction et relationnel	17
5.6.2. Exploitation et maintenance	17
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	17
6.1. Obligation réglementaire	17
6.2. Présentation de la société Les Vents du Bapalmois	18
6.2.1. Une société d'exploitation dédiée au parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume	18
6.2.2. Domaine d'activité	18
6.2.3. Actionnariat	18
6.2.4. Schéma de développement du projet d'Extension de Seuil de Bapaume	18
6.3. Compétences techniques	21
6.3.1. Compétences techniques des actionnaires	21
6.3.2. Compétences techniques mises à disposition par ECOTERA Développement S.A.S.	21
6.3.3. Compétences techniques futures de l'exploitant, mises à disposition par BORALEX S.A.S.	24
6.3.4. Compétences techniques des parties expertes	29
6.4. Exploitation de l'installation	29
6.4.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant	29
6.4.2. Définition de l'entretien et de la maintenance	30
6.5. Capacités financières	31
6.5.1. Bénéfice du complément de rémunération	31
6.5.2. Schéma de financement du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume	32
6.5.3. Coûts estimés des charges d'exploitation	33
6.6. Bilan sur les capacités techniques et financières	34
6.7. Modalités des garanties financières	34
6.7.1. Nature des garanties financières	34
6.7.2. Montant des garanties financières	35
6.7.3. Modalités des garanties financières	35
6.7.4. Délais de constitution	35
6.7.5. Engagement	35
7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION ICPE, SANS OBJET POUR LES INSTALLATIONS D'ÉOLIENNES	36

8. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	36
ANNEXES	39

Tables des illustrations

CARTES	
Carte 1 : Localisation du projet	10
Carte 2 : Implantation des éoliennes	10
Carte 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations	12
Carte 4 : Répartition des sites éoliens développés par Ecotera Développement S.A.S et Ecotera S.A.S.	22
TABLEAUX	
Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes	11
Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques	11
Tableau 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km	14
Tableau 4 : Surfaces permanentes et temporaires utilisées par le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume	15
Tableau 5 : Caractéristiques d'une éolienne V117-3.3MW	16
Tableau 6 : Liste non exhaustive des autres acteurs sollicités dans le cycle de vie d'un parc éolien	20
Tableau 7 : Ressources humaines de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S.	21
Tableau 8 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement s.a.s.	23
Tableau 9 : Liste des projets éoliens développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.	23
Tableau 10 : Bilan des récents chantiers de construction de parcs éoliens en France, appartenant à BORALEX S.A.S.	27
Tableau 11 : Tâches de maintenance annuelle	31
Tableau 12 : Coût global estimé du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume	32
FIGURES	
Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne	14
Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes	14
Figure 3 : Schéma de l'actionnariat de Les Vents du Bapalmois S.A.S.	18
Figure 4 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien	19
Figure 5 : Organigramme du Groupe ECOTERA Développement	19
Figure 6 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les Vents du Bapalmois S.A.S.	20
Figure 7 : Organigramme de l'actionnariat de Boralex Europe (source : Boralex)	24
Figure 8 : Répartition des sites en exploitation dans le monde au 01/06/2017 (source : Boralex)	25
Figure 9 : Evolution du chiffre d'affaires et du BAIIA de BORALEX en France, entre 2010 et 2015 (source : Boralex)	25
Figure 10 : Cours de l'action BLX, entre le 1/01/2013 et le 31/03/2017 (source : Boralex)	25
Figure 11 : Perspectives de développement du Groupe Boralex au 01/06/2017 (source : Boralex)	25
Figure 12 : Présentation des implantations Boralex en France, en juin 2016 (source : Boralex)	26
Figure 13 : Quinze premiers producteurs d'énergie éolienne terrestre en France, classés par capacité installée (en MW), au 01/07/2016 (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point)	26
Figure 14 : Localisation des parcs éoliens de Boralex, au 20/07/2016 (source : Boralex)	26

1. Objet de la demande

La société Les Vents du Bapalmois projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80), sur le territoire des communautés de communes du Sud-Artois et de Haute-Somme, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre l'effet de serre. Les installations d'éoliennes produisent en effet de l'électricité sans consommation de ressource fossile ou autre matière première, et sans émission de polluant ou de gaz à effet de serre. Elles contribuent de plus à accroître l'indépendance énergétique de la France.

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume comporte 5 aérogénérateurs de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (rotor de 117 m de diamètre et mât de 106 m).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au futur poste de transformation de Le Transloy. Le câblage électrique souterrain est considéré comme une « installation connexe » au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement, selon l'article 3 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014. Le poste de transformation de Le Transloy étant une infrastructure indépendante du parc éolien, il n'est pas considéré comme une installation connexe.

Cf. Figure 2, page 14

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume fait l'objet de demandes de permis de construire.

Le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est également soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - rubrique n°2980-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, **la présente demande constitue une demande d'autorisation unique** et inclut :

- la **demande de permis de construire**, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, pour les 5 aérogénérateurs et identifiée comme «Partie A» dans le présent dossier ;
- la **demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE**, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et composée des pièces requises (aux articles R.512-1 et suivants), et nommées «Parties B-1 à B-6» dans ce dossier.

Dans le cadre de ce projet, l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, et la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas requises.

Concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, celle-ci est réputée autorisée (la puissance totale du parc d'Extension de Seuil de Bapaume étant bien inférieure ou égale à 50 MW).

L'étude d'impact apporte les précisions et justifications concernant ces trois procédures.

Cf. partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement

Enfin, le raccordement électrique interne au projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est soumis à l'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie. Le présent dossier de demande d'autorisation unique contient la demande d'approbation, dans son étude de dangers.

Cf. partie n°B-5 du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude de dangers

Ainsi, le présent dossier de demande d'Autorisation Unique se compose comme suit :

■ Formulaire CERFA n°15293*01 «Demande d'autorisation unique»

■ Partie A - Dossier de demande de permis de construire

■ Partie B - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec :

■ Partie B-1 - Lettre de demande et notice descriptive (présent document)

Cette partie comprend notamment les informations sur le demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités prévues, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée, les capacités techniques et financières de l'exploitant.

■ Partie B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé

■ Partie B-3a - Etude d'impact environnement et santé

L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.

■ Partie B-3b - Volet paysager de l'étude d'impact

■ Partie B-3c - Etude des incidences Natura 2000

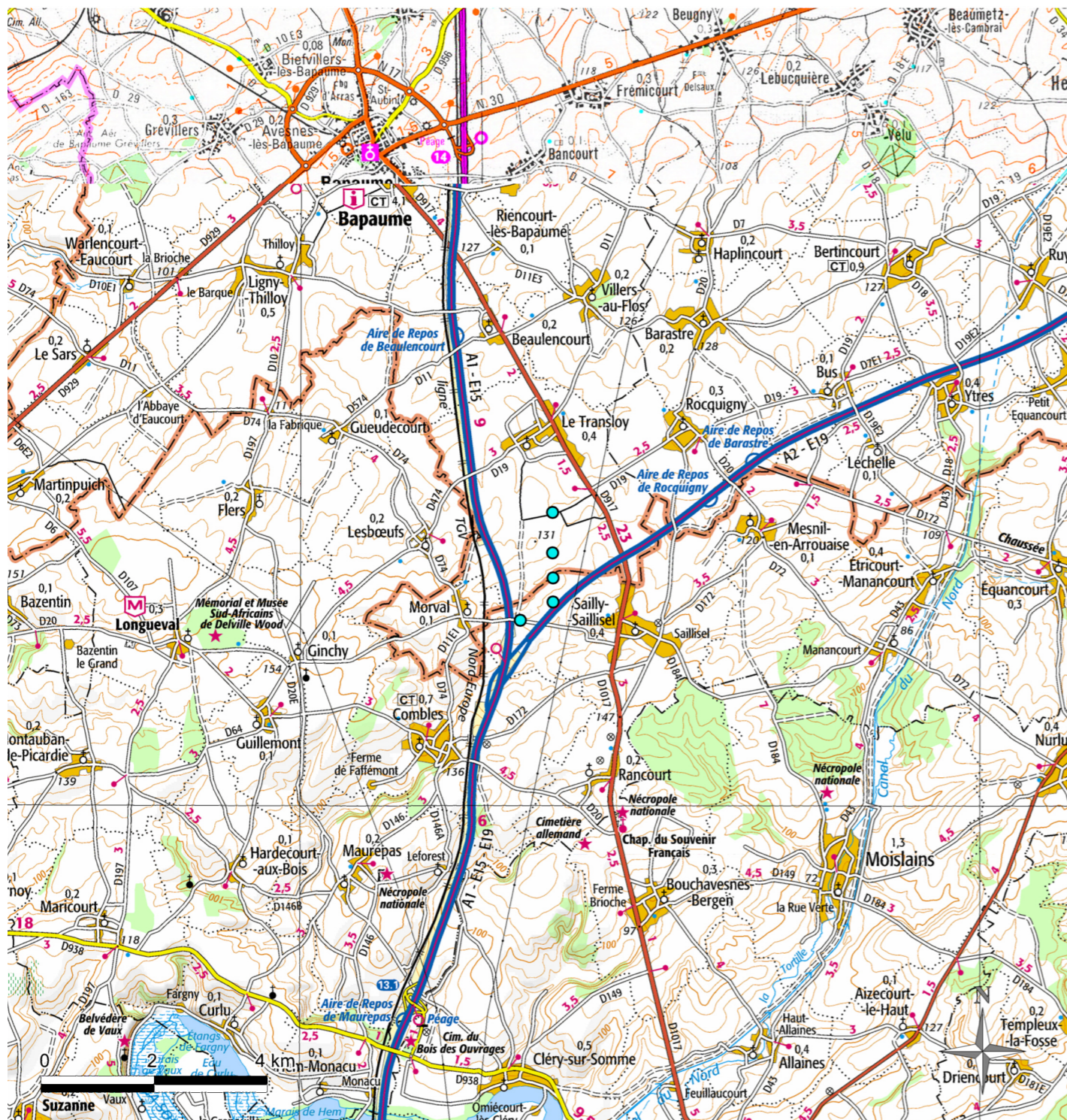
■ Partie B-4 - Résumé non technique de l'étude de dangers

■ Partie B-5 - Etude de dangers

L'étude de dangers a pour objectifs de lister et analyser les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident pour le public, ainsi que les mesures appliquées pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents.

■ Partie B-6 - Plans réglementaires

Il s'agit de la carte de localisation des installations au 1/25000, du plan des abords au 1/2500 et du plan d'ensemble au 1/1000 par dérogation. En effet, compte tenu des dimensions des installations, l'échelle 1/200 prévue pour le plan d'ensemble par l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement n'a pas pu être respectée.



Localisation des éoliennes

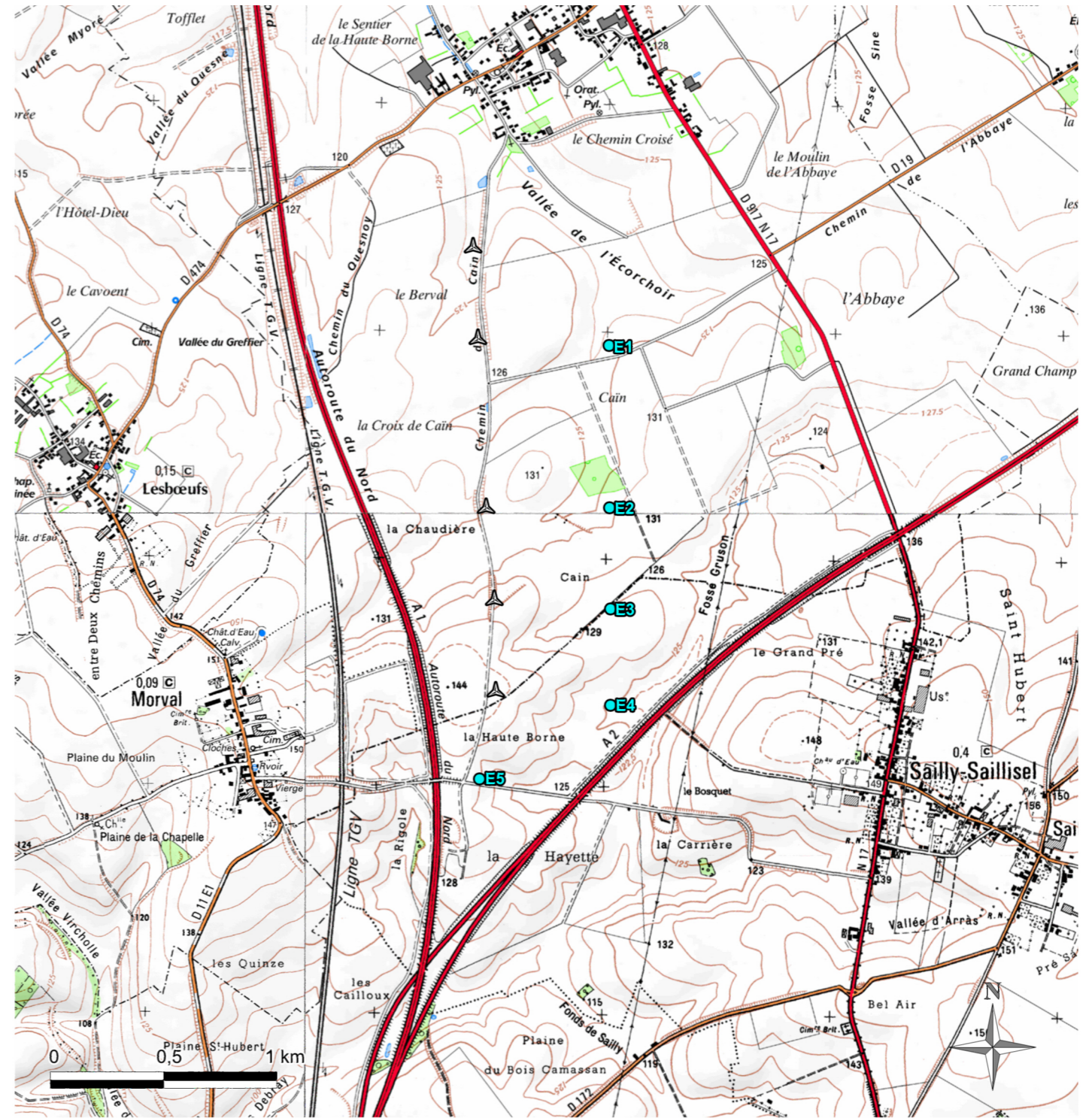
Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Juin 2016
Echelle : 1/100 000
Réf. : XSB/bt
Copyright IGN



- Projet**
- Eolienne projetée

Carte 1 : Localisation du projet



Localisation des éoliennes

Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Juin 2016
Echelle : 1/25 000
Réf. : XSB/bt
Copyright IGN



- Projet**
- ▲ Eolienne existante
 - Eolienne projetée

Carte 2 : Implantation des éoliennes

2. Identification du demandeur

RAISON SOCIALE :	Les Vents du Bapalmois
STATUT JURIDIQUE :	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
N° SIRET :	523 730 182 00020
CODE APE :	7112B
SIÈGE SOCIAL :	521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59000 LILLE
TÉLÉPHONE :	03.20.37.60.31
TÉLÉCOPIE :	03.20.13.96.02
REPRÉSENTANT :	Antoine Brebion
FONCTION :	Président

Le Kbis de la société d'exploitation figure en annexe.

Cf. ANNEXE 9

3. Localisation du projet

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume se situe en région Hauts-de-France, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, à environ 7 km au sud de Bapaume, 12 km au nord de Péronne et 17 km à l'est d'Albert.

Les 5 éoliennes projetées sont implantées sur les communes de Le Transloy (communauté de communes du Sud-Artois) et Sailly-Saillisel (communauté de communes de Haute-Somme). Elles viennent étendre le parc de Seuil de Bapaume de 5 éoliennes déjà en exploitation sur la commune de Le Transloy, c'est pourquoi le projet se nomme parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume. Ce nouveau projet vient prolonger la ligne d'éoliennes existantes et en créer une seconde parallèle.

Cf. Carte 1

Cf. Carte 2

Le tableau ci-dessous situe les éoliennes au niveau parcellaire et indique leur altitude.

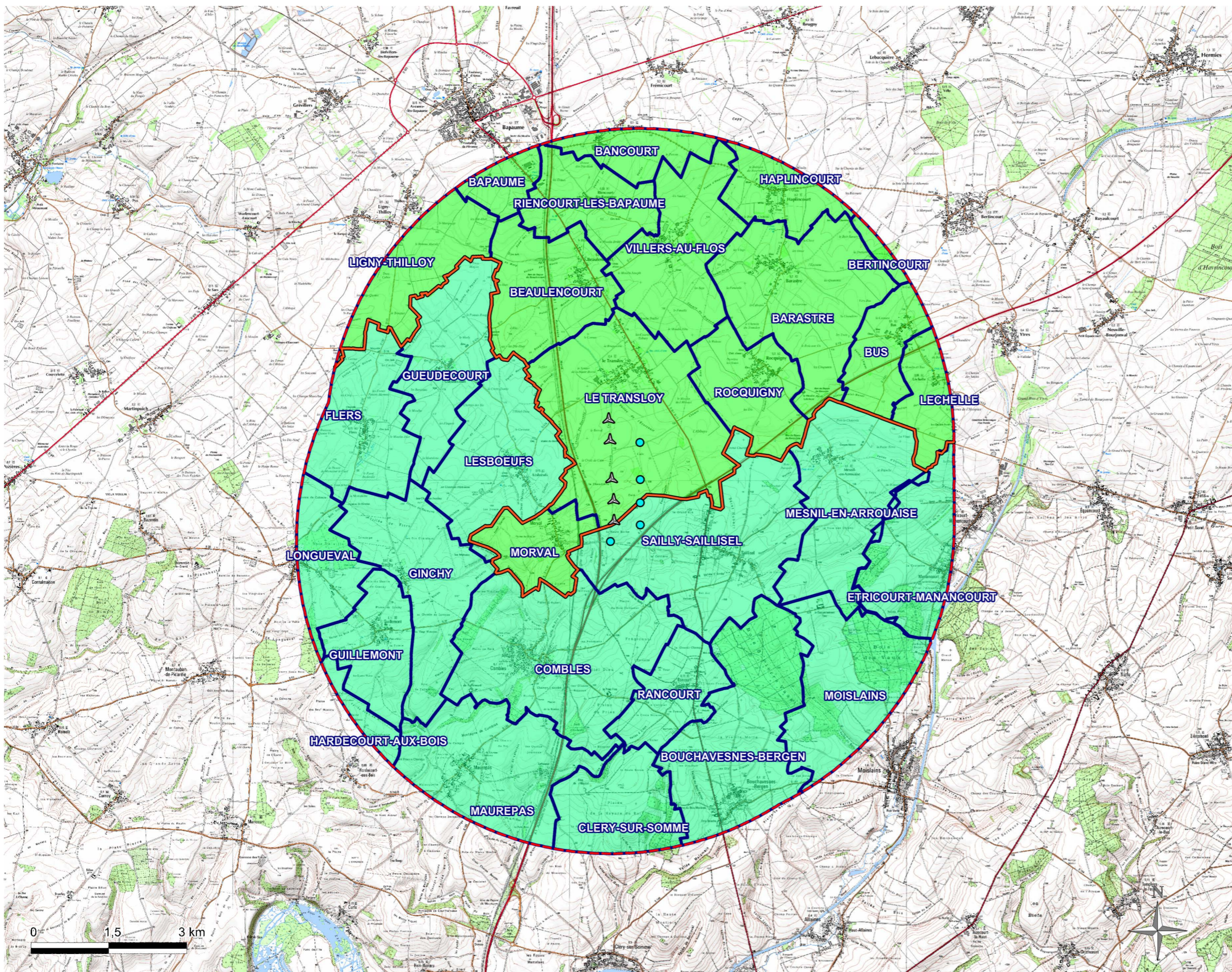
	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Altitude du terrain en m NGF
			Section	Parcelle	
E1	Le Transloy	La vallée de l'écorchoire	ZW	51	121
E2	Le Transloy	Le champs d'explosion	ZS	35	128
E3	Sailly-Saillisel	Le fossé gruson	ZK	1	128
E4	Sailly-Saillisel	Le quay	ZI	24	124
E5	Sailly-Saillisel	Le quay	ZI	19	136

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes

Le tableau suivant précise l'emplacement des machines dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
	N	E						
E1	N 50°02'48,0"	E 002°53'42,6"	692 483	6 994 254	640 076	2 561 325	640 012	1 260 951
E2	N 50°02'24,7"	E 002°53'43,0"	692 490	6 993 536	640 089	2 560 607	640 026	1 260 234
E3	N 50°02'10,8"	E 002°53'43,2"	692 495	6 993 104	640 098	2 560 174	640 034	1 259 802
E4	N 50°01'57,0"	E 002°53'42,9"	692 488	6 992 678	640 094	2 559 748	640 031	1 259 377
E5	N 50°01'46,3"	E 002°53'14,0"	691 912	6 992 349	639 521	2 559 414	639 459	1 259 043

Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques



Communes dans le rayon d'affichage de 6 km







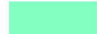
Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Juin 2016

Echelle : 1/75 000

Réf. : XSB/bt

Copyright IGN Scan25

- Projet**
-  Eolienne existante
 -  Eolienne projetée
- Périmètre d'affichage ICPE**
-  Réyon de 6 km autour des éoliennes projetées
- Territoire**
-  Limite départementale
 -  Commune
- Légende de Communautés_communes**
-  CC du Sud-Artois
 -  CC Haute Somme

Carte 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations

4. Nature et volume des activités

4.1. Nature des installations projetées

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les installations projetées se composent de 5 aérogénérateurs, de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (mât + pales).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au futur poste de transformation de Le Transloy dont le permis de construire est en cours d'instruction. Le câblage électrique souterrain est considéré comme une «installation connexe» et fait partie du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

4.2. Volume des activités

4.2.1. Puissance du parc

Le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, composé de 5 éoliennes de 3,3 MW de puissance unitaire, dispose d'une puissance totale de 16,5 MW.

4.2.2. Production électrique

Le parc éolien assurera une **production d'environ 58 633 700 kWh (58 634 MWh) chaque année.**

La durée de fonctionnement annuelle des éoliennes projetées - en considérant un fonctionnement rapporté en puissance maximale (soit 58 633,7 MWh produits divisés par 16,5 MW installés) - sera approximativement de 3 554 h.

A noter : les éoliennes ne fonctionnent pas constamment en puissance maximale, et produisent électriquement dans les faits plus de 3 554 h par an - généralement 90% du temps.

Pour avoir des données comparables entre parcs éoliens, on considère la totalité de la production annuelle que l'on divise par la puissance installée du parc pour obtenir le nombre d'heures de fonctionnement «rapporté en puissance maximale».

Cela permettra de couvrir la consommation annuelle de plus de 21 000 habitants de la région des Hauts-de-France.

4.3. Classement ICPE des installations projetées

4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

L'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement présente la nomenclature des installations classées.

L'annexe 4 a été modifiée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, avec l'ajout de la rubrique 2980 dédiée aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 W	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est soumis au régime de l'autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

Cf. ANNEXE 1

4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique

Le rayon d'affichage du projet d'Extension de Seuil de Bapaume est de 6 km, conformément aux prescriptions de la rubrique n°2980-1.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont localisées sur une carte et listées dans le tableau suivant.

Cf. Carte 3

Cf. Tableau 3

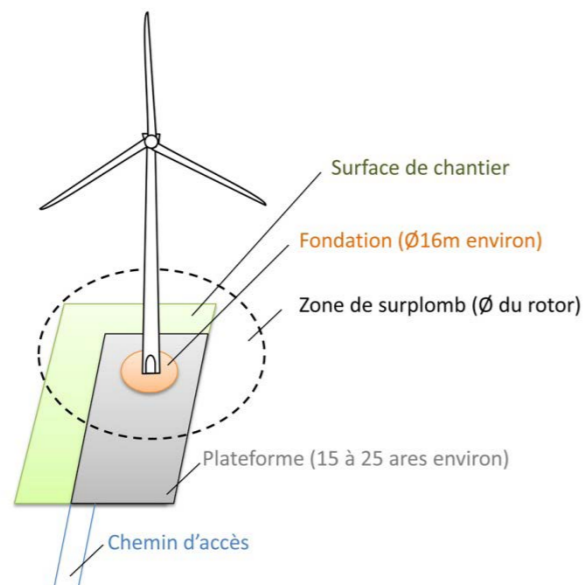


Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne
(source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

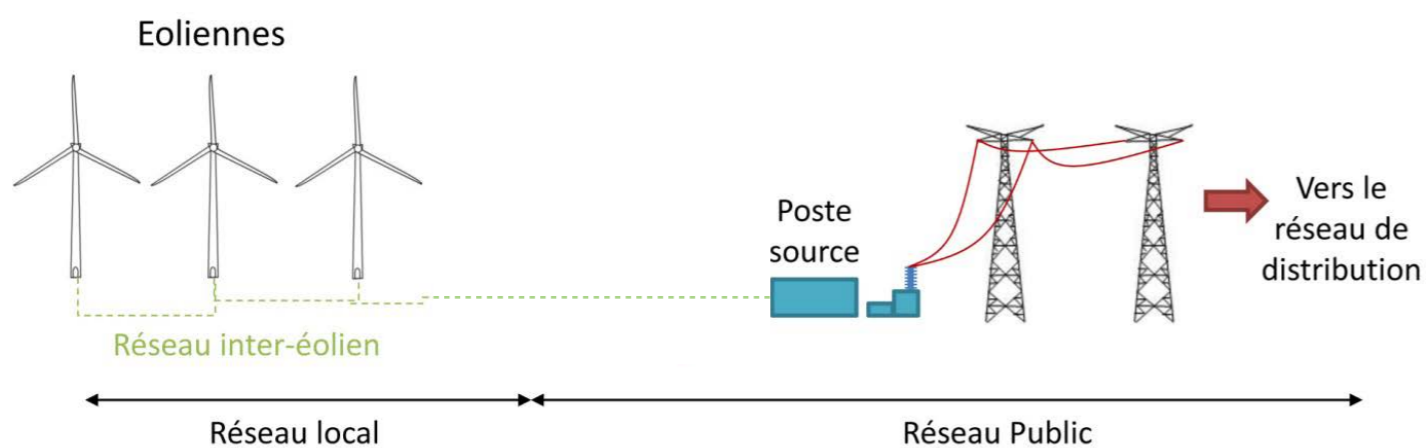


Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes
(source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

Commune	Département	Population municipale 2013
Rayon d'affichage : 6 km		
Bancourt	62	80
Bapaume	62	3 977
Barastre	62	288
Beaulencourt	62	245
Bertincourt	62	931
Bus	62	132
Haplincourt	62	185
Léchelle	62	61
Ligny-Thilloy	62	563
Morval	62	99
Riencourt-les-Bapaume	62	39
Rocquigny	62	283
Le Transloy	62	406
Villers-au-Flos	62	230
Bouchavesnes-Bergen	80	339
Cléry-sur-Somme	80	543
Combles	80	802
Etricourt-Manancourt	80	524
Flers	80	177
Ginchy	80	67
Gueudecourt	80	99
Guillemont	80	140
Hardecourt-aux-Bois	80	76
Lesboeufs	80	157
Longueval	80	285
Maurepas	80	197
Mesnil-en-Arrouaise	80	147
Moislains	80	1 222
Rancourt	80	199
Sailly-Saillisel	80	477
Population totale		12 970

Tableau 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km

4.4. Emprise de l'installation

4.4.1. Surfaces de plancher

La **surface de plancher** des constructions projetées atteint **48 m² pour une éolienne** (inclue le plancher des différents paliers du mât), soit un **total de 240 m²** pour l'ensemble des équipements du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

4.4.2. Consommation des espaces agricoles

La construction et l'exploitation d'un parc éolien nécessite l'utilisation de surfaces agricoles. On distingue en effet :

- les **aires permanentes**, en place lors de toute la durée de vie de l'installation : elles sont nécessaires pour permettre l'accès aux éoliennes par le personnel en charge de la maintenance et par les services de secours.
- et les **aires temporaires**, installées uniquement lors du chantier de construction et de démantèlement de l'installation: elles sont nécessaires pour permettre le passage et les manoeuvres des convois, poids-lourds et engins de chantier; le montage et la stabilité de la grue; ainsi que le stockage des outils et des éléments des aérogénérateurs. **Les surfaces temporaires utilisées en phase de chantier sont remises en état une fois le chantier terminé : elles retrouvent leur vocation d'origine.**

Cf. Figure 1

Les surfaces permanentes (comprenant les chemins d'accès créés et les aires de grutage) ainsi que les surfaces temporaires (comprenant les aires de stockage, de manoeuvre, les pans coupés et la base de vie du chantier) sont listées dans le tableau suivant pour chaque éolienne.

A noter que les aires de chantier temporaires correspondent à des propositions d'emplacement. Ces surfaces seront en effet à confirmer lors de la planification du chantier, avec le constructeur des éoliennes et le transporteur. Pour rappel, ces surfaces temporaires sont remises en état dès la fin du chantier.

Eolienne	Aires permanentes en m ²		Aires de chantier temporaires (estimation) en m ²
	Chemin d'accès à créer	Aire de grutage permanente	Stockage
E1	-	2 588 m ²	1 100 m ²
E2	-	3 827 m ²	1 100 m ²
E3	255 m soit 1 275 m ²	2 572 m ²	1 100 m ²
E4	98 m soit 490 m ²	2 398 m ²	1 100 m ²
E5	-	2 799 m ²	1 100 m ²
commun	-	-	-
Total parc	1 765 m²	14 184 m²	5 500 m²
	15 984 m²		

Tableau 4 : Surfaces permanentes et temporaires utilisées par le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

*A noter Dans le cas présent, la base de vie pourrait être localisée dans le corps de ferme d'un exploitant agricole concerné par le projet, suivant accords avec la société d'exploitation Les Vents du Bapalmois. Aucune plate-forme temporaire spécifique ne serait alors nécessaire.

4.4.3. Eléments nécessaires au calcul des impositions

En application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, les éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire sont détaillés ci-après.

- **Pour les 5 éoliennes** projetées, de 164,5 m de hauteur totale et 106 m de hauteur de mât, la **surface taxable créée est égale à 0 m²** puisque **les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m** font partie des installations et aménagements s'appuyant sur une **valeur forfaitaire pour le calcul des impositions**, notamment pour celui de la taxe d'aménagement.

A noter que les communes d'implantation des éoliennes, à savoir Le Transloy et Sailly-Saillisel n'ont pas instauré de seuil minimal de densité (SMD), ni de plafond légal de densité (PDL).

5. Procédés de fabrication

5.1. Description d'un parc éolien

Un parc éolien se compose de un ou plusieurs aérogénérateurs, et d'installations connexes.

Une **éolienne** ou **aérogénérateur** est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Un aérogénérateur se compose de :

- une **fondation** en béton de 300 à 750 m³, enterrée à 3 à 5 m de profondeur,
- l'éolienne même est composée d'un **mât en acier** de hauteur variable, d'une **nacelle** contenant une génératrice de 2 à 3 MW de puissance (ou plus), et d'un **rotor tripale** de 80 à 120 m de diamètre,
- une **aire de grutage** ou de montage (de l'ordre de 35 m x 70 m, soit 2 450 m²),
- un **chemin d'accès** existant ou à créer, d'une largeur de 4,5 m minimum.

Cf. Figure 1

Un parc éolien dispose également d'installations connexes, garantissant l'acheminement et la livraison du courant électrique produit par les aérogénérateurs sur le réseau public de distribution. Il s'agit du **réseau électrique souterrain**, enterré à une profondeur minimum de 1 m, permettant d'acheminer l'électricité produite vers le poste de transformation ou poste source.

Cf. Figure 2

5.2. Fonctionnement

Une éolienne utilise la force du vent, et le phénomène aérodynamique de «portance», pour actionner les pales d'un rotor qui entraîne une génératrice électrique. **Elle fonctionne pour des vitesses de vent comprises entre 3 m/s (11 km/h) et 25 m/s (90 km/h) au niveau de la nacelle.**

Il existe deux types d'aérogénérateurs : avec **transmission via un multiplicateur** ou par **entraînement direct**.

Dans la plupart des cas, les éoliennes possèdent un multiplicateur. Le rotor tourne de 5 à 17 tours par minute et, via l'**arbre principal**, transmet alors le mouvement au **multiplicateur** («boîte de vitesse»). Celui-ci élève la vitesse de rotation à environ 1 500 tours par minute (vitesse de rotation constante) et transmet la puissance à la **génératrice** asynchrone. Le courant alternatif produit est du 660 ou 690 V, il est élevé en moyenne tension (de 15 000 à 33 000 V) par un **transformateur** également dans la nacelle.

Dans le cas des éoliennes à entraînement direct, le rotor est directement relié à la **génératrice** synchrone. La vitesse de rotation est alors variable. Pour satisfaire aux conditions du réseau, le courant alternatif à fréquence variable produit est ensuite modelé par le **circuit intermédiaire de courant continu**, un **rectificateur** et un **convertisseur**. Le courant produit est de l'ordre de 400 V, il est élevé en moyenne tension par un **transformateur**.

Le courant électrique est ensuite acheminé par des câbles, qui descendent à l'intérieur du mât jusqu'au sol, puis part via des câbles enterrés jusqu'au **poste de transformation** où il est revendu au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour être injecté dans le réseau local.

Plusieurs systèmes régulent le fonctionnement de l'éolienne :

- Le **rotor de l'éolienne s'oriente toujours face au vent**. L'orientation s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs moteurs qui déplacent une couronne tournant sur un palier, entre la nacelle et le mât.
- Deux **anémomètres** à ultrasons sont situés sur la nacelle. Ils mesurent la vitesse du vent et conditionnent ainsi le démarrage et l'arrêt de l'éolienne.
- L'éolienne atteint sa puissance optimale pour une vitesse de vent de l'ordre de 13 m/s. Entre cette vitesse et 25 m/s, les pales pivotent sur elles-mêmes afin de réduire la prise au vent et ainsi de maintenir constante la vitesse de rotation du rotor. Ce système est appelé **système pitch**.
- Il existe deux systèmes de freinage : le **freinage aérodynamique** (mise en drapeau des pales : chaque pale pivote sur son axe de façon à ne plus prendre le vent, ainsi le phénomène de portance s'interrompt et l'éolienne s'arrête) et le **freinage mécanique** (frein à disque).
- Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de foudre ou d'incendie.

5.3. Type d'éoliennes du projet d'Extension de Seuil de Bapaume

Les éoliennes proposées dans le projet d'Extension de Seuil de Bapaume sont de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (mât + pales).

Elles sont de marque Vestas, modèle V117-3.3MW.

Il s'agit d'aérogénérateurs transmission via un multiplicateur.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques d'une éolienne V117-3.3MW :

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT	
Vitesse de vent pour le démarrage	3 m/s
Vitesse de vent d'arrêt	25 m/s
Vitesse de vent nominale	13 m/s
ROTOR	
Nombre de pales	3
Diamètre	117 m
Surface balayée	10 750 m ²
Poids	72 t
Plage de rotation des pales	6,2 à 17,7 tours par minute
Système de régulation	Pitch
PALES	
Longueur	57,15 m
Largeur maximale («corde»)	4 m
Matériau	fibres de carbone - fibres de verre renforcées avec résine époxy
Poids unitaire	13,3 t
NACELLE	
Multiplicateur	deux planétaires et un hélicoïdal
Génératrice	3 500 kW - 650 V - 50 Hz
Dimensions	12,7 m (longueur) x 4,2 m (largeur) x 3,2 m (hauteur)
Poids (avec ses équipements)	environ 123 t
MÂT TUBULAIRE	
Taille	106 m
Diamètre au sol	4 m
Matériau	acier
Poids	environ 300 t
FONDATION (dimensionnée ultérieurement, selon les caractéristiques de l'éolienne, du terrain et du climat local)	
Volume	de 300 à 750 m ³
Matériau	béton armé
Profondeur	entre 3 à 5 m de profondeur
Insertion	enterrée, pas de remblai par rapport au terrain naturel

Tableau 5 : Caractéristiques d'une éolienne V117-3.3MW
(source : Vestas)

5.4. Matières utilisées et production

La production d'électricité par les éoliennes ne nécessite **aucune matière première autre que le vent et ne produit aucun déchet** (hormis pour la maintenance).

Les seules matières utilisées pour le fonctionnement des aérogénérateurs, et remplacées ponctuellement lors des opérations de maintenance, sont les huiles et graisses des systèmes hydraulique et moteur, et le liquide de refroidissement (eau glycolée).

Les dangers et inconvénients de l'utilisation de ces types de produits sur les installations sont considérés comme très faibles.

5.5. Réseaux

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau.

Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées.

Seul le réseau électrique enterré est nécessaire et présent sur des installations éoliennes.

Les câbles électriques sont enterrés à une profondeur minimum d'un mètre.

Ils relient les éoliennes au poste de transformation où l'électricité produite est injectée dans le réseau électrique existant.

Le câblage électrique est couplé à des fibres optiques et câbles téléphoniques, pour la surveillance et le pilotage à distance des installations.

Après l'obtention des permis de construire, la solution de raccordement (choix et adaptation potentielle du poste source et tracé du câblage externe au parc) est définie par une Offre de Raccordement, et choisie conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution électrique et la société d'exploitation.

5.6. Effectifs et horaires de travail

5.6.1. Développement, financement, construction et relationnel

Une équipe polyvalente développe le projet d'Extension de Seuil de Bapaume, met en place le financement, dirige la construction et gère les relations avec les élus des communes de Le Transloy et Saily-Saillisel et les responsables des communautés de communes du Sud-Artois et de Haute Somme, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les riverains.

La société ECOTERA Développement S.A.S. se compose de deux dirigeants, trois chefs de projet, cinq chargés d'études, une assistante développement foncier et d'une assistante de direction.

Les horaires de travail correspondent aux horaires de bureaux habituels, soit entre 9h et 18h, hors réunions et déplacements.

Certains domaines spécifiques du développement et de la construction sont traités par des bureaux d'études et des entreprises spécialisés : paysagistes, acousticiens, écologues, architectes, géomètres, géologues, notaires, etc.

5.6.2. Exploitation et maintenance

L'activité associée à l'exploitation des installations d'éoliennes ne nécessite pas de présence permanente de personnel.

Personnel affecté au parc d'Extension de Seuil de Bapaume :

- une personne mandatée par la société Les Vents du Bapalmois, pour assurer le suivi d'exploitation et la maintenance préventive
- les équipes techniques du constructeur Vestas dans le cadre d'un contrat de maintenance longue durée (10 ans et plus) pour le suivi et pilotage à distance des aérogénérateurs, et toutes les opérations de maintenance ou autres interventions.

Les horaires de travail du personnel sur le site sont variables en fonction des opérations de maintenance.

La société Les Vents du Bapalmois n'aura pas de personnel, mais fera appel à des tiers.

6. Capacités techniques et financières

6.1. Obligation réglementaire

Démonstration est faite, dans le présent chapitre, que la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer la bonne conduite de son installation, dénommée parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le syndicat France Energie Eolienne (FEE) a rédigé, en collaboration avec la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR), une note, en cours de révision, sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Les Vents du Bapalmois S.A.S. satisfait à l'ensemble des points qui y sont énumérés.

Soulignons que l'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise notamment par une relative homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale (dimensions, technologies, investissements, financement, gestion, maintenance... très similaires), mais aussi par une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création (sociétés du domaine de l'énergie, fonds d'investissement, particuliers, régies).

En matière de financement plus particulièrement, l'une de ces spécificités est celle du recours très large à un financement dit de « projet ». Cela signifie qu'il est fait appel à un financement orienté spécifiquement et exclusivement pour les besoins d'investissement d'un projet éolien spécifique, financement qui est également majoritairement pourvu par un système de crédit bancaire couvrant entre 70 et 90% de la totalité de l'investissement, le reste étant apporté sur fonds propres de la société d'exploitation. Cette spécificité des montages sociétaires éoliens a d'ailleurs été prise en compte tant par le législateur que par le gouvernement. Rappelons en effet que les projets éoliens disposent d'un statut spécial au sein des installations classées, la preuve la plus élémentaire en étant que les dispositions du code de l'environnement fondant le régime se trouvent en dehors du titre dédié aux installations classées, dans un titre qui leur est spécifiquement consacré.

C'est le cas d'abord avec le III de l'art. R.515-101 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'art. L.512-17 » du code de l'environnement.

C'est encore le cas avec le premier alinéa de l'art. L.515-46 du code de l'environnement qui prévoit que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Ce choix de conditionner la conduite d'un projet éolien à la constitution de garanties financières se justifie par le fait que les projets éoliens sont systématiquement portés par des sociétés projets qui ne disposent pas de fonds propres importants, tant que les autorisations administratives ne sont pas obtenues.

Pour ces raisons, l'incertitude quant à la capacité des exploitants d'éoliennes soumises à autorisation à les démanteler et à remettre le site en état est bien plus réduite que pour les autres types d'installations classées, notamment du fait de la responsabilité automatique de la société mère en cas de défaillance et de l'obligation de constituer des garanties financières. Ajoutons à ces éléments la récente possibilité ouverte aux sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables d'ouvrir directement leur capital, ou de proposer une participation au financement de leur projet à des personnes physiques (art. L.314-28 du code de l'énergie), capacités de financement qui ne peuvent, par nature, être démontrées au moment de la demande d'autorisation.

Rappelons enfin que sur les 710 parcs éoliens en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a été recensé.

6.2. Présentation de la société Les Vents du Bapalmois

6.2.1. Une société d'exploitation dédiée au parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

La société Les Vents du Bapalmois S.A.S. est une Société par Actions Simplifiée (s.a.s.) au capital social de 250 000 €.

Notons d'emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun cas la capacité d'investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. sera ajusté à hauteur du projet d'investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

La société Les Vents du Bapalmois S.A.S. est donc la société dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, en particulier à sa construction et à son exploitation, mais également à sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

L'ensemble des autorisations administratives (*autorisation unique, approbation de projet d'ouvrage électrique...*) et des contrats (*contrat de complément de rémunération, contrat d'achat des éoliennes, contrat de maintenance des installations, baux pour la location des parcelles, convention de raccordement avec ENEDIS...*) sera demandé et obtenu au nom de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S.

6.2.2. Domaine d'activité

L'objectif et la finalité de Les Vents du Bapalmois S.A.S. est de développer, financer, construire et exploiter le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume. La société gèrera également sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

6.2.3. Actionnariat

L'actionnariat de la société d'exploitation Les Vents du Bapalmois S.A.S. est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par M. PEZZETTA, M. BREBION et M. MORSCHHAÜSER. Il s'agit de :

■ Radare SPRL

Rue Saint-Piat 24 - Tournai (7500 BELGIQUE)
Gérant : M. Antoine BREBION
Capital social : 20 000 €

■ Notos SPRL

Rue Abbé Masurelle 1/A - LAMAIN (7522 BELGIQUE)
Gérant : M. Julien PEZZETTA
Capital social : 20 000 €

■ Contino SA

12 rue Eugène Ruppert - LUXEMBOURG (L2453 LUXEMBOURG)
Dirigeant (SA) : M. Arnd MORSCHHAÜSER
Capital social : 2 000 000 €

Le schéma suivant illustre la répartition de l'actionnariat de la société Les Vents d :

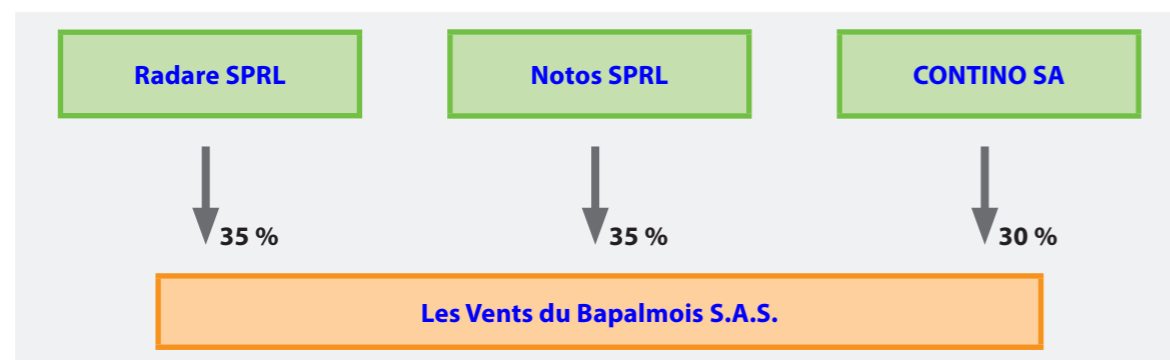


Figure 3 : Schéma de l'actionnariat de Les Vents du Bapalmois S.A.S.

6.2.4. Schéma de développement du projet d'Extension de Seuil de Bapaume

6.2.4.1. Présentation du cycle de vie d'un projet éolien

Rappelons que l'objectif de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et sa commercialisation. Préalablement à la possibilité pour Les Vents du Bapalmois S.A.S. de pouvoir commercialiser ses premiers MWh, il est important de préciser qu'il s'écoule en général entre 4 et 7 années entre la naissance d'un projet et sa mise en service.

Aussi, la vie de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S., et de son projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, est rythmée, comme pour tout projet éolien, par les 4 phases suivantes :

- 1- Phase de développement : de 3 à 5 ans
- 2- Phase de construction : de 1 à 2 ans
- 3- Phase d'exploitation : minimum 18 ans
- 4- Phase d'arrêt d'exploitation ou de fin de vie : moins de 1 an

Ces phases sont bien distinctes les unes des autres et ne peuvent être confondues. Chacune de ces phases et les compétences mobilisées sont présentées dans les paragraphes suivants et le schéma ci-contre :

- **La phase de développement du projet** est celle qui permet la genèse du projet. Elle fait appel à de nombreuses compétences techniques et d'ingénierie absolument nécessaires à l'identification d'un site propice à la production d'électricité par aérogénérateur. Il s'agit, entre autres, d'étudier le gisement éolien disponible et d'en optimiser l'exploitation, d'identifier un territoire d'accueil libre de contraintes techniques et réglementaires, d'identifier les capacités du réseau électrique local pour accueillir une éventuelle production électrique, d'obtenir l'adhésion au projet des populations locales et des élus, d'obtenir une parfaite maîtrise foncière nécessaire à l'implantation et la constructibilité du projet, et bien entendu les nombreuses autorisations administratives et contrats requis et en particulier l'autorisation préfectorale environnementale unique portant autorisation d'exploiter et de construire le projet.

- **La phase de construction** quant à elle, permet la concrétisation du projet. Elle fait aussi appel à de nombreuses compétences techniques et d'ingénierie qui permettront d'édifier le projet dans le respect des autorisations obtenues et selon les meilleures règles de l'art, afin de préserver au mieux la sécurité des riverains et l'environnement, et garantir une parfaite stabilité des installations construites. Cette phase mobilisera des compétences géotechniques (études de sols en vue du dimensionnement des fondations), en matière de transports exceptionnels, d'ingénierie du bâtiment (études de stabilité, conception et réalisation d'aménagements stabilisés), de gestion de projet (coordination des travaux), de sécurité chantier, d'ingénierie électrique haute et moyenne tension, de géomètre, etc. Cette phase comprend également toutes les négociations contractuelles en vue du montage financier du projet, de la commande des éoliennes notamment, des différents contrats de vente de l'électricité produite et de raccordement au réseau électrique et des différents contrats qui courront en phase d'exploitation du parc (contrat de maintenance constructeur en particulier).

- Durant **la phase d'exploitation et de production d'électricité**, il faut veiller à maintenir un haut niveau de productible du parc éolien (rendement maximal), tout en assurant le plus haut niveau de sécurité pour les riverains et la préservation de l'environnement. Cette phase fait appel à une gestion comptable rigoureuse, à des compétences techniques spécifiques afin d'assurer le parfait fonctionnement et l'entretien des installations (avec transmission des états de suivi auprès des services de la police des installations classées).

- Enfin, **la phase d'arrêt d'exploitation ou de fin de vie** de l'installation mobilise principalement des compétences techniques de génie civil semblables à celles mobilisées en phase de construction.

A la lecture de cette brève description des étapes de vie du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, il apparaît évident que ce ne sera pas une seule et même équipe qui suivra et accompagnera le parc depuis sa genèse jusqu'à son démantèlement. Les acteurs sont nombreux et les compétences bien distinctes et transverses.

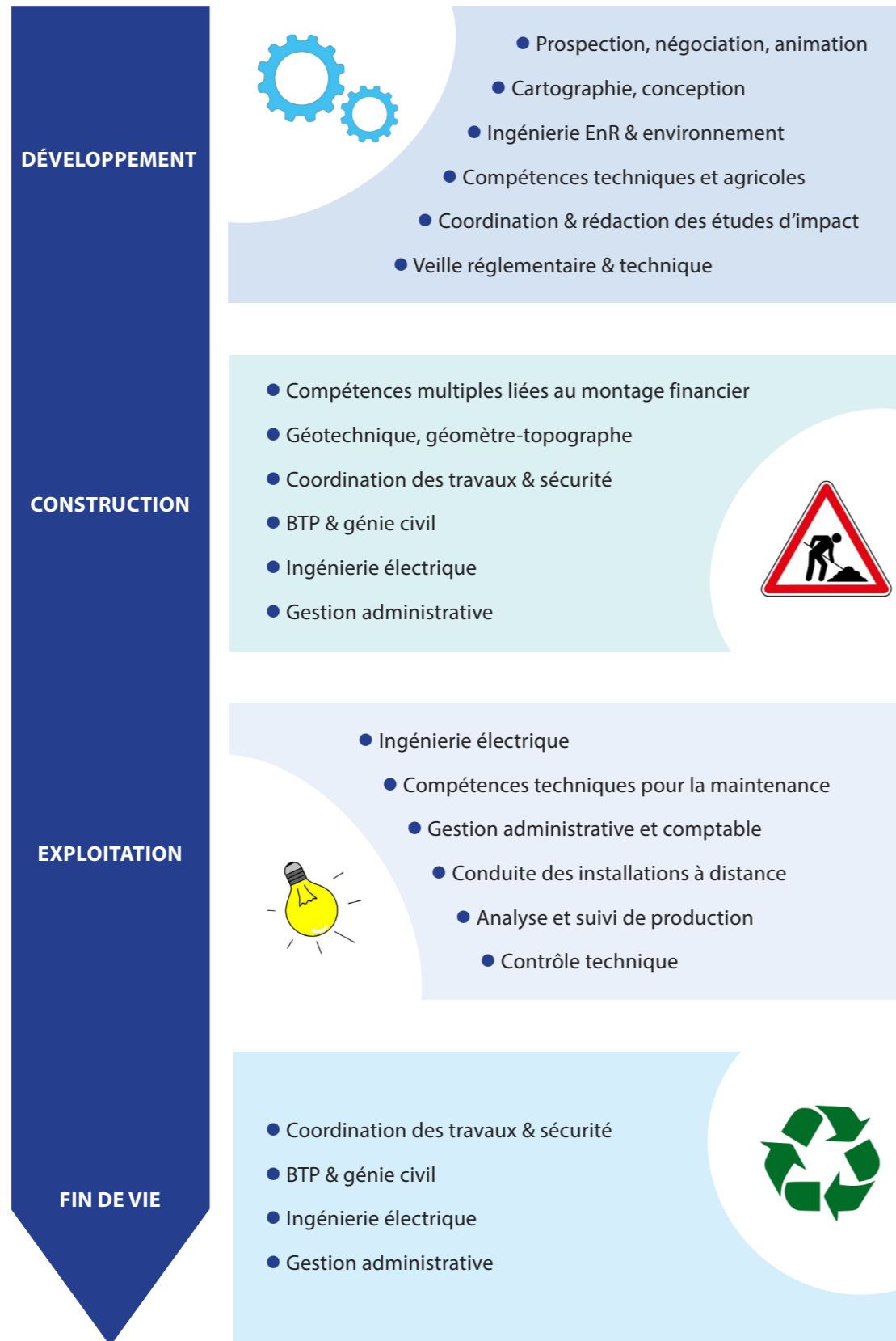


Figure 4 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien

6.2.4.2. Les différents acteurs impliqués

Dans le cadre du présent projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, la **phase de développement a été confiée au «Groupe ECOTERA Développement»**, spécialisé depuis plus de 10 ans dans le développement de parcs éoliens terrestres en région des Hauts de France. La structure de ce groupe, les sociétés le composant et leur lien sont précisés dans l'organigramme ci-dessous.

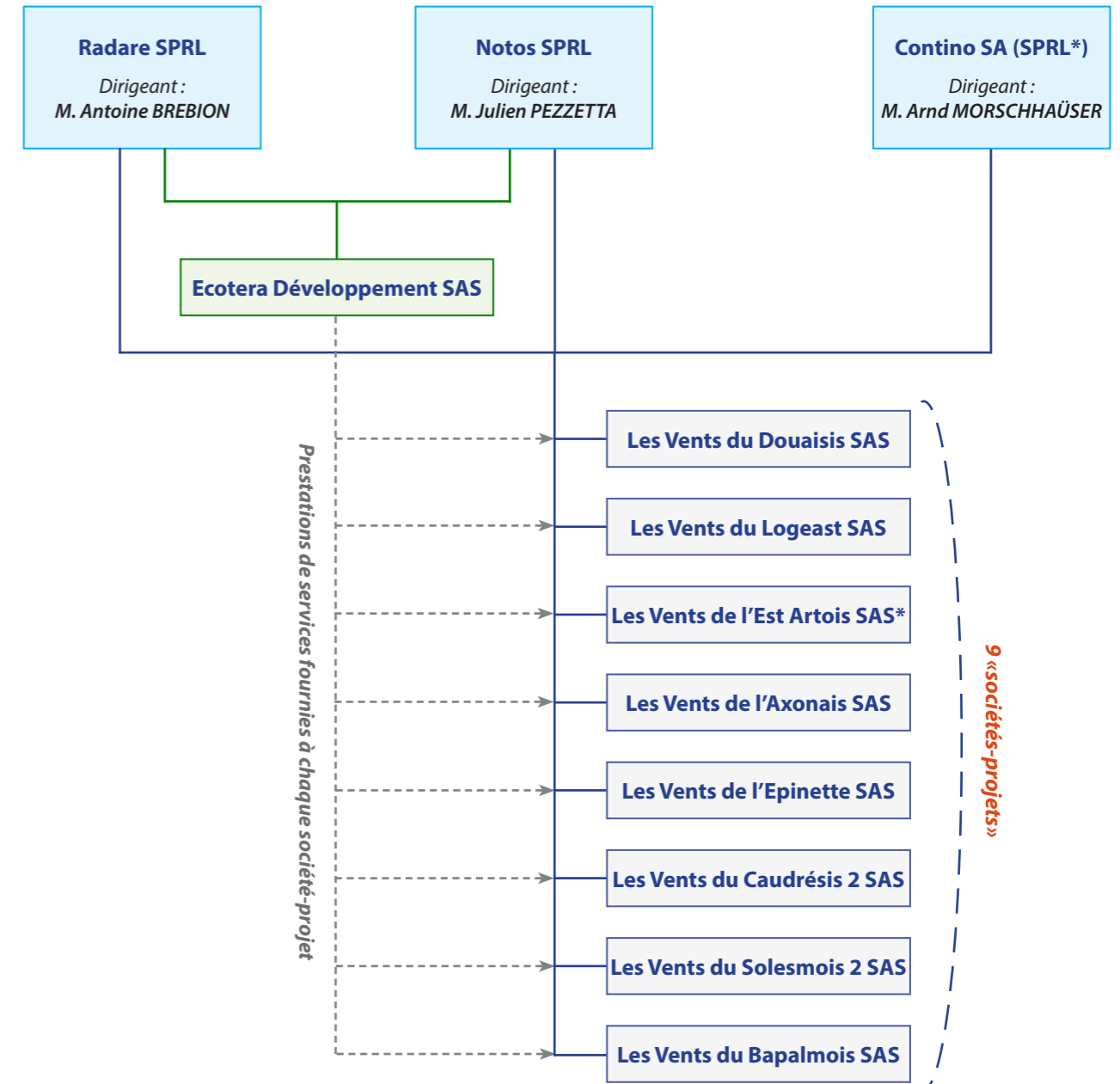


Figure 5 : Organigramme du Groupe ECOTERA Développement

La réputation du Groupe ECOTERA Développement en matière de développement éolien n'est plus à faire. Au travers de ses différentes sociétés projets, le Groupe ECOTERA Développement et ses associés ont en effet d'ores et déjà développé avec succès 24 parcs éoliens en région des Hauts de France, pour une puissance cumulée de plus de 400 MW (dont 135 MW sont aujourd'hui installés et en service).

Fin d'année 2015, les acteurs du Groupe ECOTERA Développement, Messieurs Antoine BREBION, Julien PEZZETTA et Arnd MORSCHHAUSER, travaillant en association depuis plus d'une dizaine d'années, **ont contractualisé, au travers de leurs sociétés unipersonnelles (Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SA), la cession à la société BORALEX S.A.S. d'un «pool» de projets éoliens dont fait partie le projet D'Extension de Seuil de Bapaume.**

Sont annexés à ce document les éléments pouvant justifier cette cession/acquisition.

Cf. ANNEXE 13 (lettre co-signée)

Ce contrat, matérialisant la cession de projets en phase d'instruction achevée, permet de réunir des savoirs faire reconnus nationalement et parfaitement complémentaires. Il s'agit donc d'assurer la continuité du projet et l'enchaînement de ses étapes de vie, depuis le développement du projet jusqu'à sa fin de vie, à travers l'alliance entre ces sociétés spécialisées et reconnues à l'échelle nationale et internationale.

Spécialisée dans la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, BORALEX S.A.S. possède aujourd'hui le troisième plus important portefeuille de parcs éoliens en exploitation en France, avec plus de 500 MW de puissance installée.

Concrètement, au moment de l'achèvement de la phase de développement du projet, la société BORALEX S.A.S. entre au capital de la société d'exploitation en tant qu'actionnaire majoritaire, et prend le relai dès la phase de construction de l'installation jusqu'à sa fin de vie.

Le schéma suivant illustre l'évolution de l'actionnariat de Les Vents du Bapalmois S.A.S., et un **courrier co-signé entre les dirigeants actuels de Les Vents du Bapalmois S.A.S. et de BORALEX S.A.S., actant l'acquisition future de la société-projet par BORALEX S.A.S.**, figure en annexe. **Cf. ANNEXE 13**

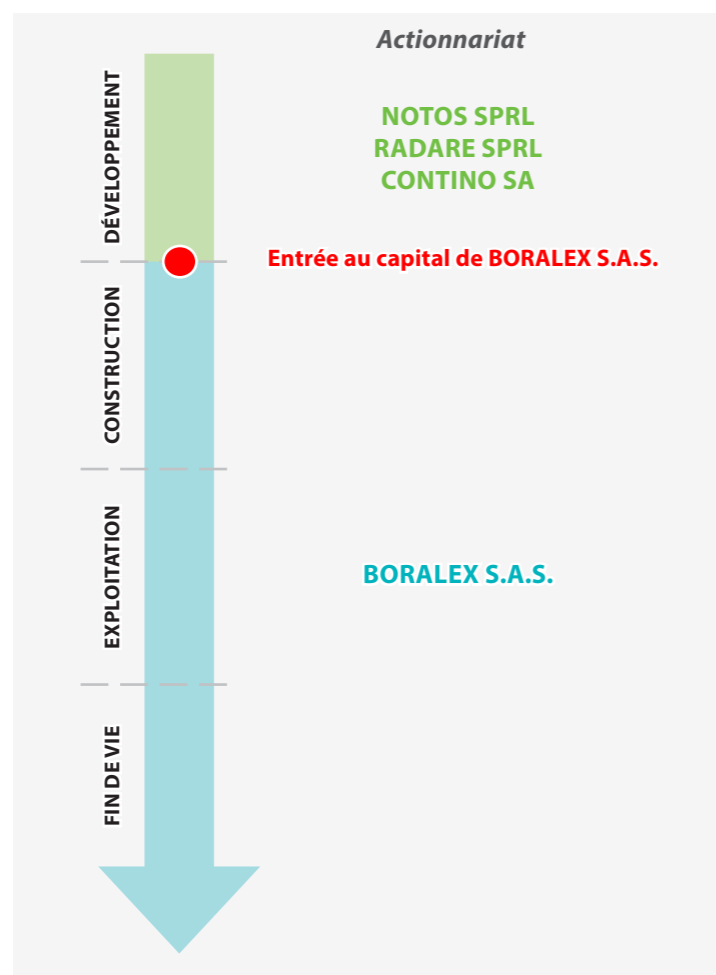


Figure 6 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les Vents du Bapalmois S.A.S.

Le savoir-faire de ces entités réunies est abordé en détail dans le chapitre suivant traitant des capacités techniques.

Par ailleurs, **d'autres acteurs sont amenés à intervenir au cours de la vie d'un parc éolien** car, les compétences mobilisées lors des différentes phases de vie du parc sont multiples et inter-disciplinaires. Les spécialistes mobilisés sont alors liés contractuellement à la société d'exploitation du parc éolien pendant la période requise. Le tableau suivant précise les principales étapes ou tâches impliquant l'intervention de sociétés expertes indépendantes.

Etape	Type de société sollicitée	Exemple de sociétés
Etude du potentiel éolien	BE «vent»	DEWI, Windtest
Etude d'accessibilité	Transporteur	STEX
Etude géotechnique	BE géotechnique	ALIOS, ANTEA, FONDASOL
Dimensionnement des fondations	BE Ingénierie de structure	CTE
Fabrication des éoliennes	Turbinier	Vestas, Siemens, Enercon, ...
Acheminement des équipements du parc	Transporteur	STEX
Travaux de voirie & de génie civil	Entreprise BTP	COLAS, SNPC
Montage et assemblage des éoliennes	Turbinier	Vestas, Nordex, Enercon, ...
	Grutier	DUFOUR
Raccordement & mise sous tension de l'installation	Génie électrique	INEO, OMEXOM
Assistance à maîtrise d'ouvrage	Entreprise AMO	ELYS
Contrôle technique des équipements & CSPS	Organisme de contrôle	SOCOTEC, DEKRA
Maintenance de l'installation	Turbinier	Vestas, Nordex, Enercon, ...
Suivi écologique en période d'exploitation	Ecologue, BE naturaliste	O2 Environnement, Biotope
Suivi acoustique à la mise en service	BE acoustique	Venatch, Kiétudes

Tableau 6 : Liste non exhaustive des autres acteurs sollicités dans le cycle de vie d'un parc éolien

BE : Bureau d'Etudes

6.3. Compétences techniques

6.3.1. Compétences techniques des actionnaires

Les Vents du Bapalmois S.A.S., dont M. Brebion est le président, s'appuie sur les compétences techniques de ses trois actionnaires.

Nom & Fonction	Compétences et expérience
<p>Julien PEZZETTA</p> <p>Partenaire associé</p>	<p>36 ans Ingénieur ISAB (Institut Supérieur d'Agriculture de Beauvais), 2003</p> <p>Co-fondateur de la société ECOTERA Développement S.A.S. en mai 2010. Co-fondateur de la société ECOTERA S.A.S. en mars 2006 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2004 à 2006 Chargé de projet dans la société Nass & Wind (groupe GDF), en 2003 et 2004 13 années d'expérience dans le développement de parcs éoliens en régions Bretagne, Champagne-Ardennes, Nord Pas-de-Calais et Picardie.</p>
<p>Antoine BREBION</p> <p>Président Partenaire associé</p>	<p>39 ans Ingénieur ISA (Institut Supérieur d'Agriculture) de Lille, 2002 DESS en environnement, 2002</p> <p>Fondateur de la société ECOTERA Développement S.A.S. en mai 2010. Fondateur de la société ECOTERA S.A.S. en mars 2006. Président d'Eole Saint-Quentin Nord, société d'exploitation de 4 éoliennes au nord de St-Quentin (02), en 2009 et 2010 Président de Web Energie du Vent, société exploitant 6 éoliennes sur Vauvillers (80), de 2006 à 2011 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2002 à 2006 15 ans d'expérience dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans le nord de la France. Plus de 350 MW de puissance éolienne développée, construite ou en phase de construction prochaine.</p>
<p>Arnd MORSCHHAÜSER</p> <p>Partenaire associé</p>	<p>51 ans</p> <p>Fondateur de la société Infinivent s.a. à Lille en 2002, dédiée au développement et à l'exploitation des parcs éoliens. Plus d'une centaine d'éoliennes sont ainsi implantées par le groupe Infinivent en région des Hauts de France, notamment sur les communes suivantes : Ablainzeville (62), Bonnières(62), Canteleux (62), Frévent (62), Gomiécourt (62), Grand Rullecourt (62), Gricourt (02), Hesdin (62), Hombleux (80), Ivergny (62), Le Souich (62), Lislet (02), Ligny-sur-Canche (62), Mouriez (62), Roye (80), St Léger (62), Tortefontaine (62), Vermandovillers (80), Wancourt (62). Expérience de près de 30 ans dans l'éolien en Allemagne (1993), en France (2001), en Pologne (2006) et en Amérique du Sud (2006). Exploitant d'un parc éolien de 50 éoliennes en Allemagne (dès 1995). Participation au développement et au financement de plus de 750 MW de capacité éolienne. Constructions «clefs en mains», pour des tierces parties, de plusieurs parcs éoliens en Picardie.</p>

Tableau 7 : Ressources humaines de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S.

Les 3 actionnaires collaborent ensemble dans le domaine éolien depuis plus de 15 ans (2002). Ces trois personnes physiques, et les sociétés dont ils sont actionnaires et/ou qu'ils dirigent, ne font à ce jour l'objet d'aucune poursuite pénale ou en action en démolition sur des parcs éoliens déjà construits et en service. De même, aucun des parcs éoliens exploités et/ou développés par ces personnes n'a, à ce jour, fait l'objet de plainte ou de poursuite pour trouble anormal de voisinage sur le fondement du Code civil, ni n'a fait l'objet d'incident impliquant des tierces personnes ou impactant des installations tierces. Aucun accident du travail n'a par ailleurs été identifié sur ces installations.

6.3.2. Compétences techniques mises à disposition par ECOTERA Développement S.A.S.

6.3.2.1. Modalités de mise à disposition des compétences

Comme expliqué précédemment, c'est à la société ECOTERA Développement S.A.S. que Les Vents du Bapalmois S.A.S. a confié la réalisation de la phase de développement du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

ECOTERA Développement S.A.S. a signé en décembre 2015 une convention de prestation de services avec Les Vents du Bapalmois S.A.S., dans laquelle elle **met à disposition de l'exploitant ses compétences et ses moyens humains et techniques.**

Ce contrat, signé avec CONORA 4 qui est ensuite devenue Les Vents du Bapalmois S.A.S., est annexé au présent document. **Cf. ANNEXE 14**

La mission d'ECOTERA Développement consiste principalement au dépôt, au suivi et à la négociation des demandes en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour assurer la construction et l'exploitation ultérieures du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume par Les Vents du Bapalmois S.A.S.

6.3.2.2. Présentation générale d'ECOTERA Développement

ECOTERA Développement S.A.S. est un bureau d'études basé à Lille, spécialisé dans le développement et le montage de projets éoliens terrestres dans la région des Hauts de France, depuis l'identification des sites favorables à l'implantation d'éoliennes jusqu'à leur mise en service.

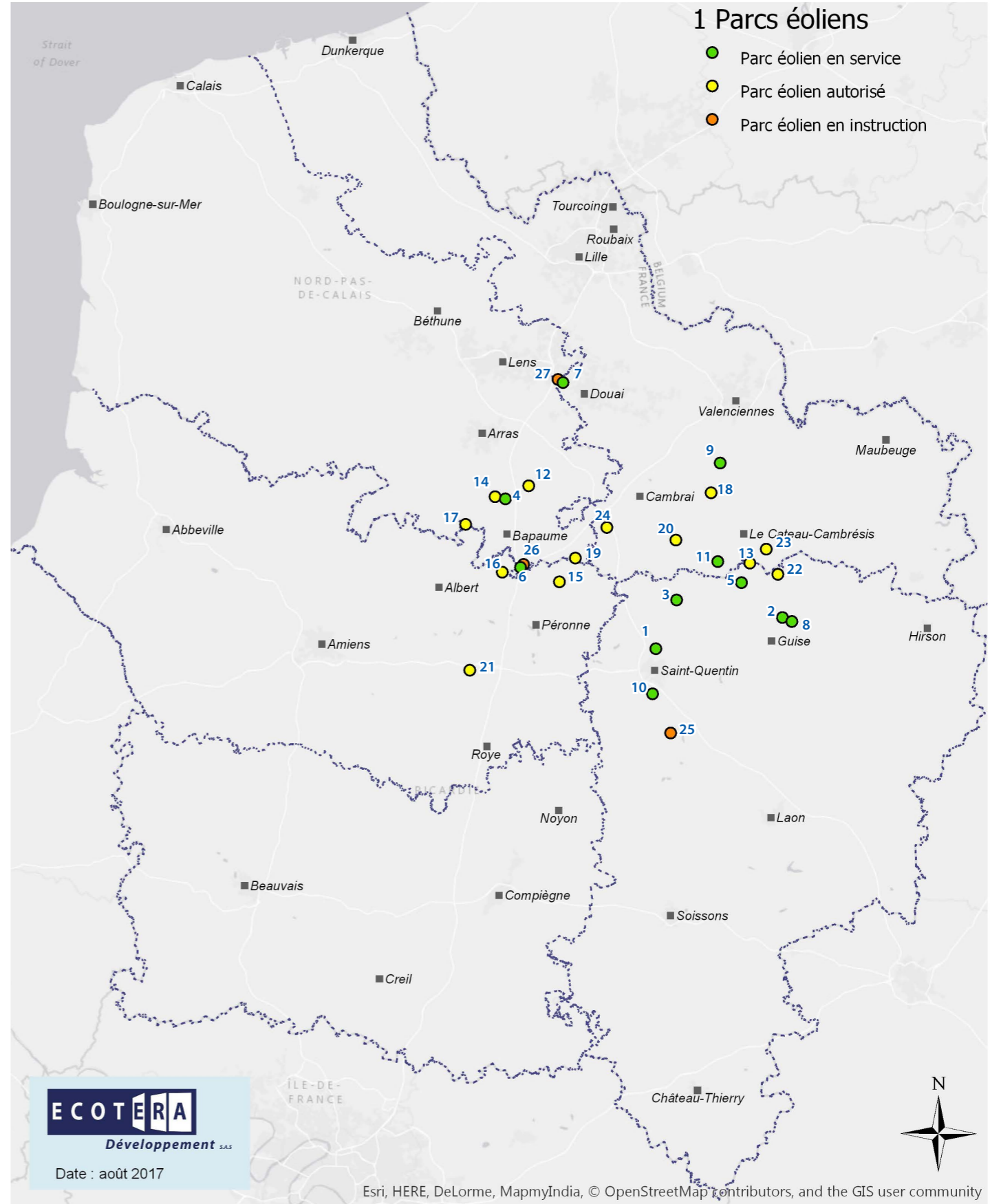
Portant à l'origine le nom d'ECOTERA S.A.S., elle est créée en 2006 par M. BREBION et M. PEZZETTA. Puis, suite à une restructuration en 2010, ECOTERA Développement S.A.S. voit le jour. Elle compte en 2017 11 salariés réunissant les compétences en ingénierie (réalisation des études, cartographie, agiculture), en droit du sol et de l'environnement, et en gestion administrative, nécessaires à son activité.

6.3.2.3. Compétences et moyens humains

Les ressources humaines de la société ECOTERA Développement S.A.S. sont détaillées dans le tableau suivant. **Cf. Tableau 1**

Dans le cadre de la phase de développement du projet d'Extension de Seuil de Bapaume, l'équipe pluridisciplinaire d'ECOTERA Développement S.A.S. accomplit les missions suivantes :

- la prospection de sites éoliens avec vérification des possibilités de raccordement au réseau électrique, des servitudes et des contraintes techniques et réglementaires (cartographie, consultation des gestionnaires de réseaux, démarches liées à l'installation d'un mât de mesure, etc.)
- le contact et l'accord des élus locaux, et des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles (présentation en conseil municipal, comité de pilotage, signature de conventions sous seing privé avec les acteurs fonciers, etc.)
- l'information de la population locale (permanence, réunion publique le cas échéant, tracts, etc.)
- la concertation avec les services de l'Etat
- la réalisation en interne du dossier de demande d'autorisation environnementale (étude d'impact environnement et santé, études de dangers, etc.) avec sous-traitance des expertises paysagère, acoustique et écologique
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et le suivi de son instruction
- l'obtention des autorisations pour le raccordement technique souterrain du parc éolien et le rachat de l'électricité
- toutes les démarches administratives requises et nécessaires à la préparation du chantier de construction en vue de l'obtention du financement du parc éolien par les banques (réalisation des sondages de sol et des levés topographiques, réalisation des divisions parcellaires, réitération devant notaire des engagements pris avec les différents acteurs fonciers, etc.).



Photographie 1 : Exemple de sites éoliens développés par Ecotera Développement S.A.S et Ecotera S.A.S.

Carte 4 : Répartition des sites éoliens développés par Ecotera Développement S.A.S et Ecotera S.A.S.

Nom	Fonction	Compétences
Daniel WOUTISSETH	Chargé de projet	57 ans DU Expert juridique et technique de l'environnement, 2004 DESS Développement local et économie solidaire, 1999 DU Sciences de l'Environnement, 1992 11 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Benoît LEPECQUET	Chargé de projet	40 ans DESS en Administration des Entreprises, Institut d'Administration des Entreprises du Littoral, 2000 4 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Romain DUBOIS	Chargé de projet	33 ans IUP puis Master Aménagement, Urbanisme, et Développement des Territoires, spécialisé en développement rural, Université de Lille 1, 2009 1 an d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Charlotte MOYEUX	Chargée d'études	30 ans Master Géosciences et Environnement, Université de Lille 1, 2010 6 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Laura CHERTIER	Chargée d'études	27 ans Ingénieur UTC, spécialisée en Génie des Systèmes Urbains, 2013 5 ans d'expérience dans le développement d'énergies renouvelables
Bertrand TEULET	Chargé d'études	30 ans Mastère spécialisé en Génie de l'eau, Polytechnique Lille, 2012 Ingénieur en Génie de Procédés, ENSGTI, 2010 4 ans d'expérience dans l'ingénierie de projet
Marie-Pauline LE BERRE	Chargée d'études	28 ans Ingénieur en Energies renouvelables, ENSIATE, 2014 2 ans d'expérience dans l'éolien
Xing LIN	Chargée d'études	25 ans Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Albi, 2014 2 ans d'expérience dans l'éolien
Jarvica ENGUENG	Chargée d'études	27 ans Master en Stratégies Industrielles et Réseaux Energétiques, 2016 1 an d'expérience dans l'éolien
Aurélié BAILLIEZ	Assistante développement foncier	27 ans Master en Droit Privé, Université Catholique de Lille, 2014 2 ans d'expérience dans le domaine juridique
Fanny DUNEM	Assistante de direction	36 ans Master Veille stratégique et Intelligence industrielle, 2004 Maîtrise Sciences physiques, 2002 5 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens

Tableau 8 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement S.A.S.

6.3.2.4. Expérience dans le développement de parcs éoliens et réalisations

En 11 ans d'existence, l'équipe d'ECOTERA Développement S.A.S. (et d'ECOTERA S.A.S. entre 2006 et 2010) a développé une trentaine de projets éoliens terrestres en région des Hauts de France, représentant près de 160 éoliennes et pour environ 460 MW, l'inscrivant comme l'un des premiers acteurs du développement éolien dans cette région.

Le tableau suivant liste ces différents projets et précise leur statut (construit, autorisé ou en instruction). La carte ci-contre permet de les localiser.

n°	Nom du projet	Département	Statut	Nombre d'éoliennes	Puissance totale (MW)
1	Parc de St-Quentin Nord	02	construit	4	11
2	Parc de Basse Thiérache Sud 1 & 2	02	construit	8	24
3	Parc de l'Arrouaise	02	construit	4	8
4	Parc de Source de la Sensée	62	construit	3	6
5	Parc du Plateau d'Andigny	02	construit	7	21
6	Parc du Seuil de Bapaume	62	construit	5	15
7	Parc de Plaine de l'Escrebieux	59	construit	4	12
8	Parc de Basse Thiérache Sud 3 & 4	02	construit	6	18
9	Parc de la Chaussée Brunehaut	59	construit	6	19,8
10	Parc de la Voie des Monts	02	construit	5	10
11	Parc du Mont de Bagny	59	construit	8	24
12	Parc de l'Artois	62	autorisé	7	23,1
13	Parc du Plateau d'Andigny 8	02	autorisé	1	3
14	Parc de Source de la Sensée - Hamelin-court	62	autorisé	3	6
15	Extension du parc de Nurlu	80	autorisé	8	16
16	Parc des Hauts de Comble	80	autorisé	6	19,8
17	Parc des Sources de l'Ancre	80	autorisé	7	23,1
18	Parc des Chemins de Grès	59	autorisé	10	33
19	Parc de l'Inter-deux-Bos	62	autorisé	10	33
20	Parc du Bois de St-Aubert	59	autorisé	6	19,8
21	Parc du Santerre	80	autorisé	7	14
22	Parc de Basse Thiérache Nord	02	autorisé	6	19,8
23	Parc du Catésis	59	autorisé	5	10
24	Parc du Seuil du Cambrésis	59	autorisé	6	19,8
25	Parc de la Grande Borne	02	en instruction	4	13,2
26	Extension du parc du Seuil de Bapaume	80-62	en instruction	5	16,5
27	Extension du parc de Plaine de l'Escrebieux	59-62	en instruction	5	16,5
Total				156	455,4

Tableau 9 : Liste des projets éoliens développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.

Cf. Carte 4 & Photographie 1

Aujourd'hui, les sociétés d'exploitation des parcs éoliens construits et autorisés listés ci-avant sont indépendantes d'ECOTERA Développement S.A.S.

Ce sera le cas de Les Vents du Bapalmois SAS dans le cadre de la cession décrite ci-avant : les sociétés d'exploitation de 12 projets listés ci-avant sont désormais filiales de BORALEX S.A.S. ECOTERA Développement S.A.S. dispose parallèlement d'un grand nombre de projets en phase de pré-étude et de développement, toujours en région des Hauts de France. En fonction de leur stade d'avancement et de leur faisabilité, ces projets sont voués à être déposés pour instruction auprès des services de l'Etat.

6.3.3. Compétences techniques futures de l'exploitant, mises à disposition par BORALEX S.A.S.

6.3.3.1. Modalités de mise à disposition des compétences

Comme expliqué ci-avant, dans le cadre du partenariat long terme entre les actionnaires de **Les Vents du Bapalmois S.A.S. et de BORALEX S.A.S.**, **Les Vents du Bapalmois S.A.S.** deviendra prochainement **une filiale à 100% de BORALEX S.A.S.** Ainsi, elle bénéficiera des compétences techniques de Boralex S.A.S. qui s'occupera de la construction du parc éolien et organisera son exploitation pendant toute sa durée de vie (maintenance et conduite) jusqu'au démantèlement de l'installation.

Pour rappel, un courrier co-signé entre les dirigeants actuels de Les Vents du Bapalmois S.A.S. et de BORALEX S.A.S., actant l'acquisition future de la société-projet par BORALEX S.A.S., figure en annexe.

Cf. ANNEXE 13

6.3.3.2. Présentation générale du «Groupe Boralex»

Le Groupe Boralex est dédié à la production d'électricité, et voué au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique).

Au 1er Juin 2017, le groupe exploite des installations totalisant une puissance installée de 1 369 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, le groupe Boralex est engagé dans des projets énergétiques en développement représentant 258 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2018, dont 227 MW en France.

Comme l'illustre le schéma d'actionnariat ci-dessous, BORALEX S.A.S. (France) est une filiale à 100% de la société BORALEX Europe SàRL (Luxembourg), et qui est elle-même filiale de BORALEX Inc. (Canada) à 100%. En Europe, les sociétés projets dédiées aux parcs EnR sont chacune filiale de BORALEX S.A.S.

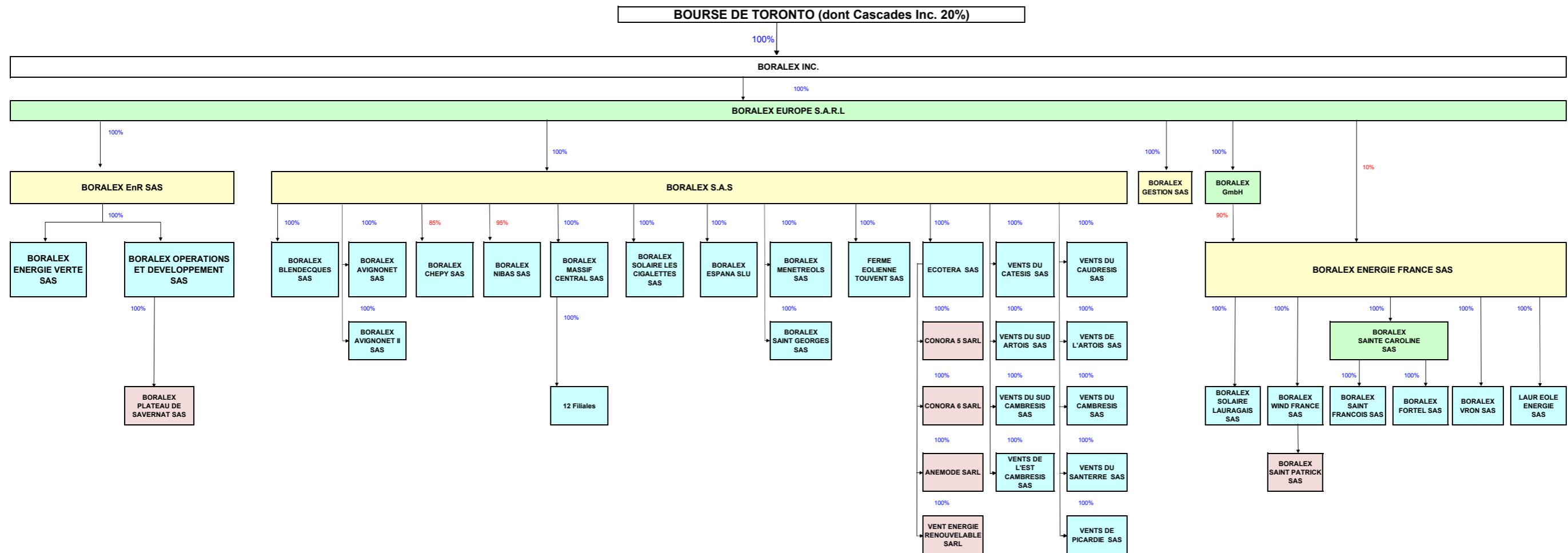


Figure 7 : Organigramme de l'actionnariat de Boralex Europe (source : Boralex)

Le groupe se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable de grande puissance :

- Plus de 1 300 MW de puissance installée dans quatre types d'énergie : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire,
- Deux centres de contrôle à distance situés au Québec et en France,
- Plus de 300 employés,
- Plus de 25 ans d'expérience dans l'exploitation et le développement de sites énergétiques.

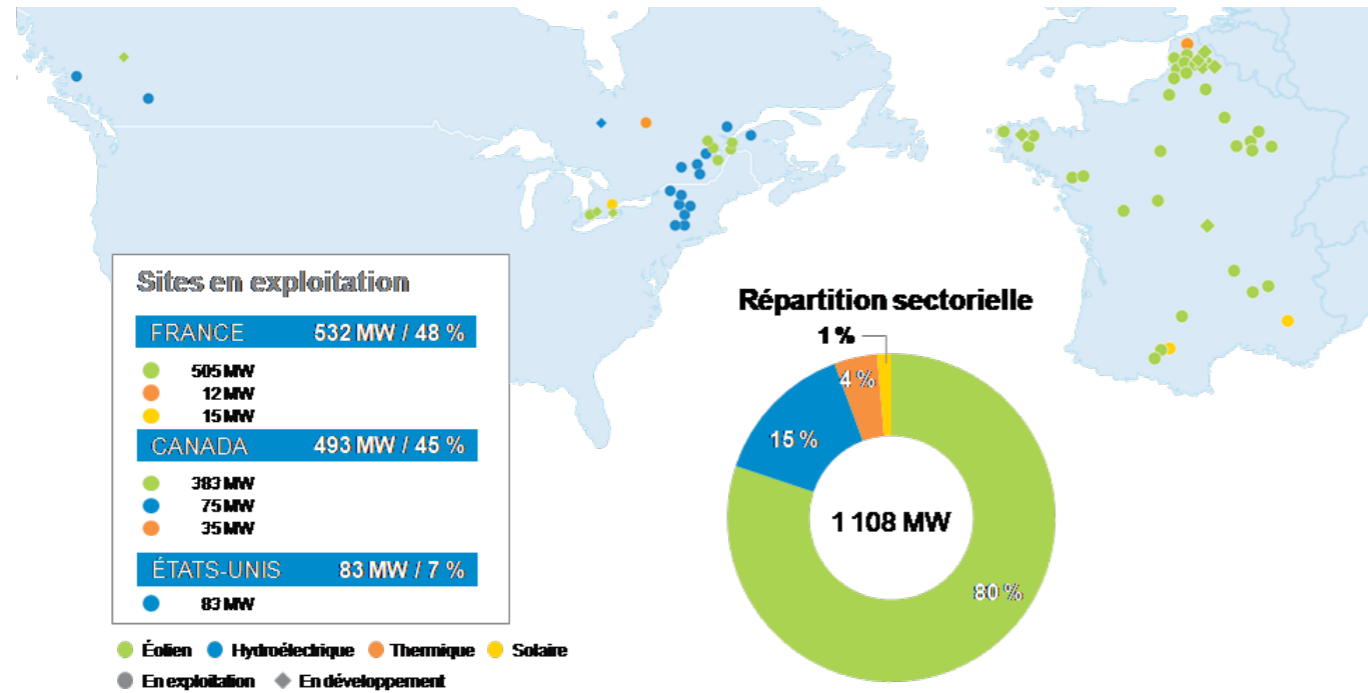


Figure 8 : Répartition des sites en exploitation dans le monde au 01/06/2017 (source : Boralex)

6.3.3.3. Boralex en quelques chiffres

Les actions et les débetures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous les symboles BLX et BLX.DB.A respectivement. Le graphique ci-dessous illustre le cours de l'action BLX depuis décembre 2012.

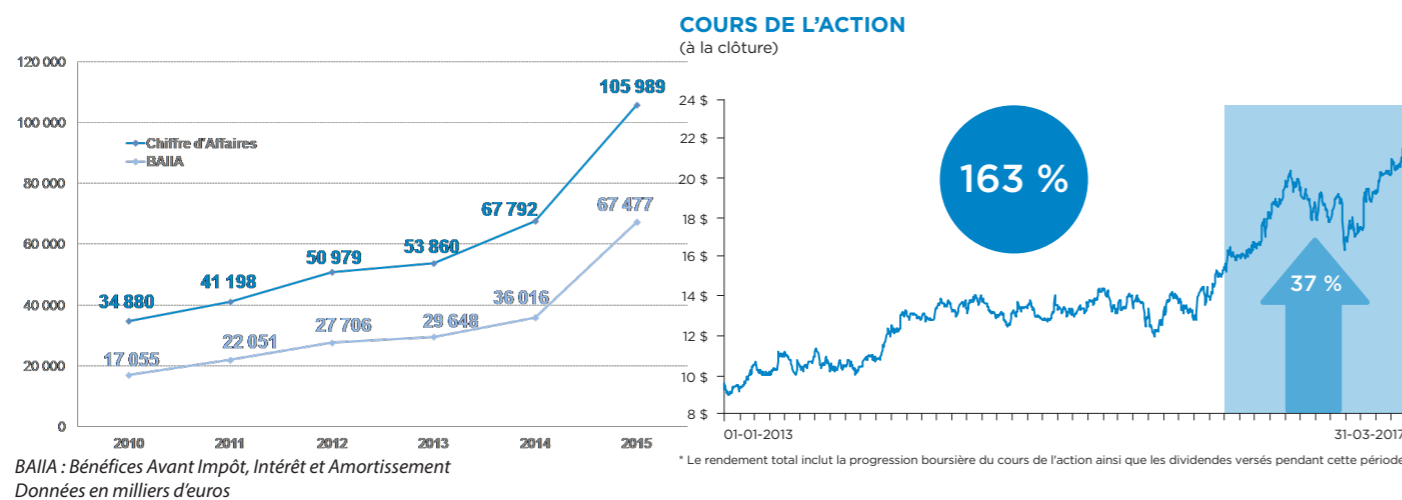
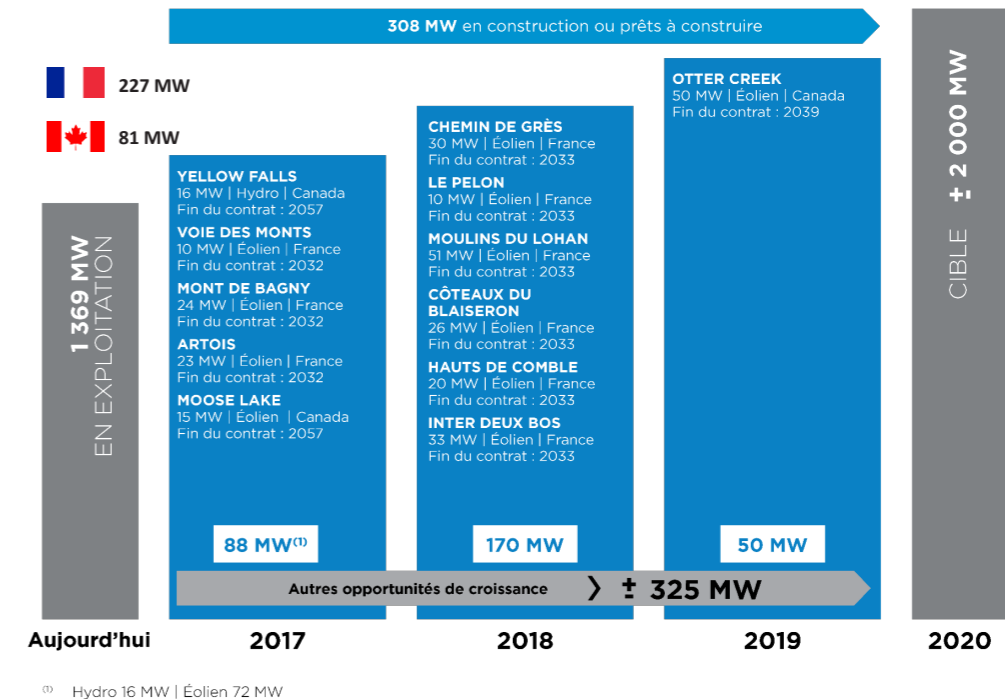


Figure 9 : Evolution du chiffre d'affaires et du BAIIA de BORALEX en France, entre 2010 et 2015 (source : Boralex)

Figure 10 : Cours de l'action BLX, entre le 1/01/2013 et le 31/03/2017 (source : Boralex)

6.3.3.4. Perspectives de croissance du groupe

Représentant 80 % de la puissance installée totale de Boralex, le secteur éolien a été le principal moteur de la croissance de Boralex au cours des sept dernières années. Outre son expertise et la compétence de son équipe dans l'identification, le développement, le financement, l'aménagement et l'exploitation de sites éoliens de grande qualité, dont certains de très grande envergure, Boralex se distingue par sa stratégie basée sur deux grands axes géographiques de développement : l'Europe et le Canada. Cette stratégie lui confère non seulement une diversification géographique et climatique qui a un effet stabilisant sur ses résultats, mais elle lui donne accès à un plus grand nombre d'opportunités de croissance et lui permet de s'ajuster à l'évolution différente de ses marchés cibles. Le secteur éolien de Boralex demeurera le fer de lance de son expansion future, particulièrement en France où la Société fait figure de chef de file et où elle a acquis un important pipeline de projets qui soutiendra sa croissance à moyen et long termes.



Boralex veut croître de presque 50 % à 2000 MW d'ici la fin 2020

Figure 11 : Perspectives de développement du Groupe Boralex au 01/06/2017 (source : Boralex)

Comme l'illustre le schéma précédent, **Boralex se donne comme objectif de réaliser une croissance de près de 50 % de sa puissance installée par rapport à sa puissance installée actuelle. À la fin de 2020, cette dernière devrait ainsi totaliser environ 2000 MW.** Principalement portée par l'expansion du secteur éolien, la croissance financière de Boralex au cours des prochains trimestres et des prochains exercices viendra des principales sources suivantes :

- la pleine contribution des actifs totalisant 156,4 MW mis en service en 2015, dont trois sites éoliens français, trois sites éoliens canadiens, un site solaire français et un site solaire canadien ;
- la mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique Yellow Falls de 16 MW en 2017 et de 292 MW de projets éoliens d'ici la fin de 2019 ;
- le développement et la mise en service des projets à différents stades de développement de plus ou moins 325 MW d'ici la fin de 2020 ; et ce
- sans compter les autres projets d'expansion qui pourraient se réaliser dans l'intervalle.

6.3.3.5. BORALEX en France

Créée en 1999, la filiale française (BORALEX S.A.S.) compte à ce jour plus de 120 salariés répartis dans huit agences - Lille (59), Blendecques (62), Marseille (13), Avignonet-Lauragais (31), Chaspuzac (43), Lyon (69), Rennes, (35) Nantes (44) et Verrières (10) pour être au plus près des territoires.

Une implantation au plus près des sites

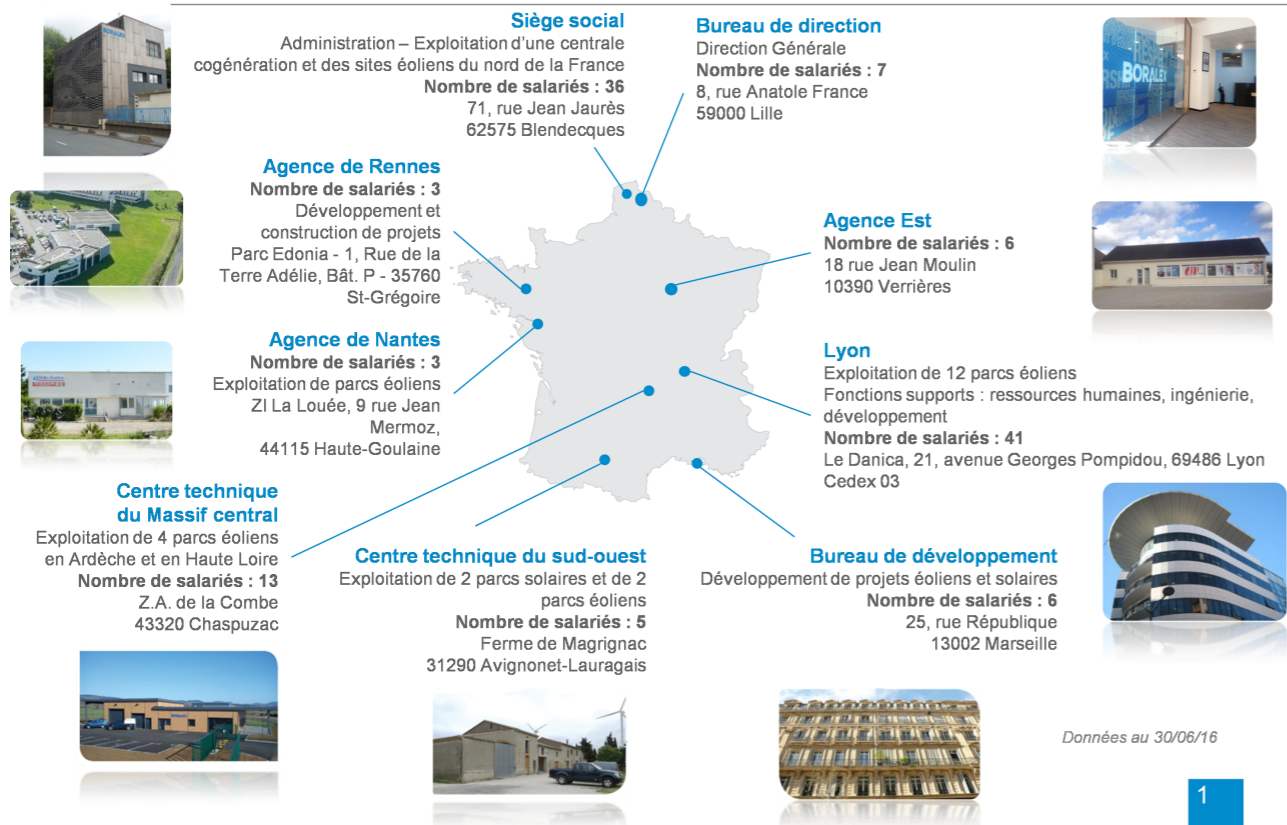


Figure 12 : Présentation des implantations Boralex en France, en juin 2016 (source : Boralex)

Depuis l'acquisition d'Enel Green Power France en décembre 2014, BORALEX S.A.S. est devenue le troisième plus important producteur d'énergie éolienne en France, avec 30 parcs éoliens en exploitation, soit 505,2 MW (données au 20/07/2016).

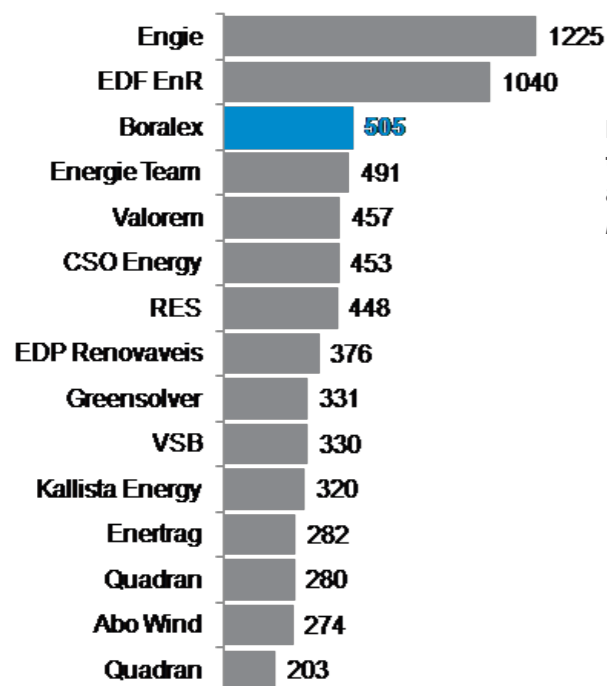
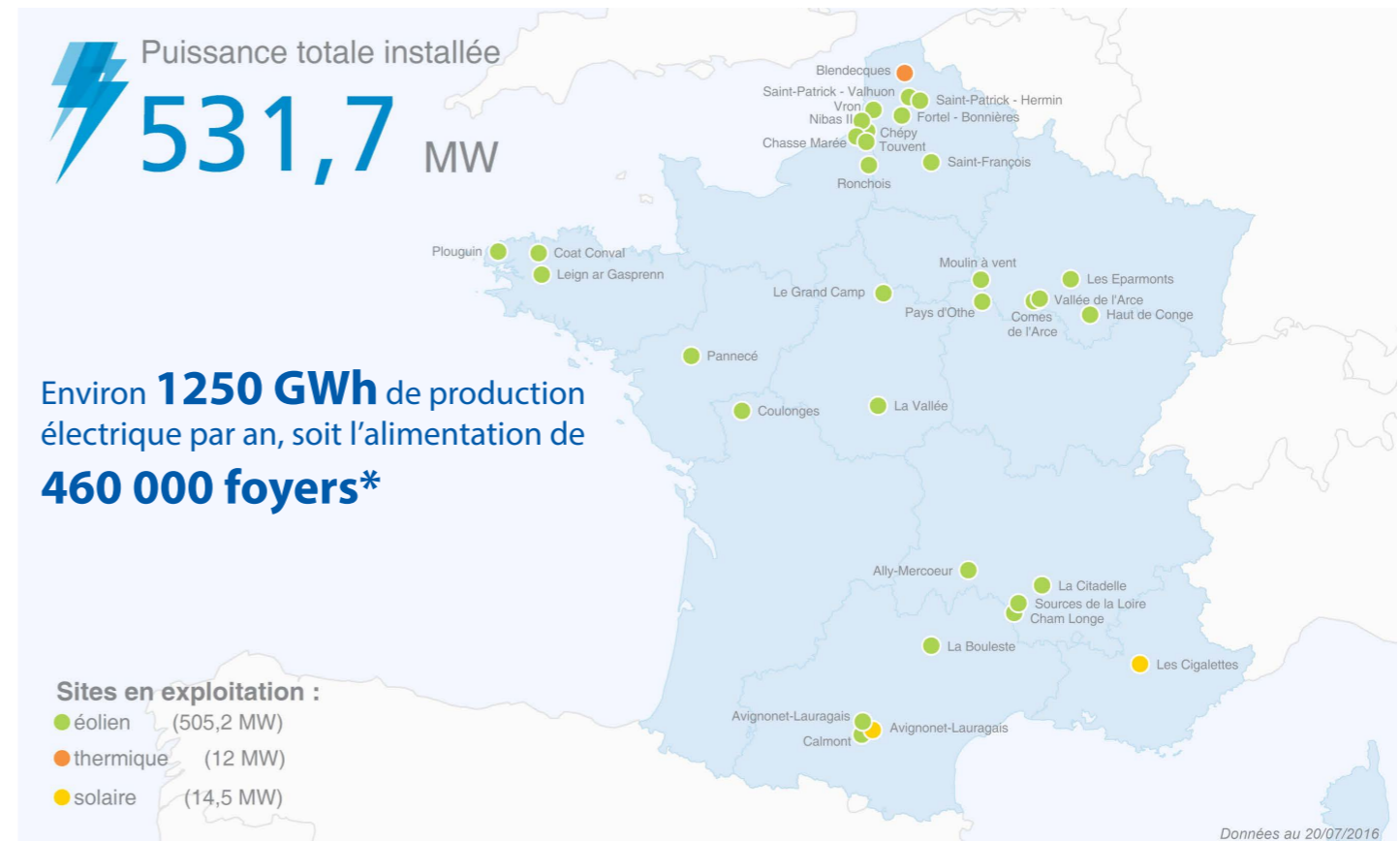


Figure 13 : Quinze premiers producteurs d'énergie éolienne terrestre en France, classés par capacité installée (en MW), au 01/07/2016 (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point)

BORALEX exploite également en France 2 parcs solaires (14,5 MW) et une centrale de cogénération (14 MW).



* ADEME – 1 foyer moyen français = 2,3 personnes – Consommation hors chauffage et eau chaude sur la base de 2700 kWh/foyer/an
Figure 14 : Localisation des parcs éoliens de Boralex, au 20/07/2016 (source : Boralex)

BORALEX S.A.S. possède enfin un portefeuille de projets en développement d'envergure (plus de 700 MW) garantissant une croissance importante à court, moyen et long terme. La société prévoit en particulier de construire 227 MW d'ici fin 2018.

6.3.3.6. Expérience et compétences dans l'éolien

■ Acquisition et financement de projets éoliens

Boralex est en mesure d'investir dans l'acquisition de parcs en fonctionnement ou à construire et dans le développement de projets de grande envergure sur le territoire français.

Généralement, Boralex utilise ses fonds propres dans une proportion de 15% à 25% de l'investissement total et fait appel à des financements bancaires pour le solde.

A ce jour, Boralex a investi près de 1 Milliard d'Euros en France et collabore déjà avec plus d'une dizaine d'établissements financiers français et européens. En outre, Boralex Inc., actionnaire unique de Boralex en Europe a accès à des lignes de crédit à hauteur d'environ 300 millions de Dollars Canadiens.

■ Construction de parcs éoliens

Boralex gère et coordonne la construction de l'intégralité de ses parcs éoliens en France. Elle dispose en effet des compétences en interne et fait appel à des sociétés expertes pour la réalisation des phases techniques du chantier.

■ Exploitation de parcs éoliens

Au-delà de la construction de sites de production d'électricité, le cœur de métier de BORALEX S.A.S. est effectivement l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable, et en particulier de parcs éoliens. Les techniciens de BORALEX S.A.S. disposent de solides compétences dans tous les secteurs concernés (électronique, électrotechnique, mécanique, etc.) acquises par leur formation et grâce à l'accompagnement constant de BORALEX S.A.S. Ces techniciens interviennent quotidiennement sur les parcs appartenant à la société.

Des systèmes de suivi de la production ont été développés en interne et permettent de connaître en temps réel, et 24 heures

sur 24, 7 jours sur 7, les conditions de productions des installations. Des alarmes peuvent être déclenchées en tout temps et les techniciens en astreinte sont capables d'intervenir dans des délais très courts afin d'assurer la meilleure disponibilité et production du parc.

A noter que BORALEX S.A.S. n'assure pas systématiquement la maintenance de l'ensemble de ses parcs éoliens. Les deux premières années de mise en service, correspondant aux deux années de garantie des turbines, c'est le constructeur qui assure la maintenance des installations. Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. prend en charge la maintenance de l'installation ou la confie au constructeur par le biais d'un contrat de maintenance (un exemple de contrat de maintenance est annexé au présent document).

Les photos page suivante illustrent les moyens humains et matériels des équipes de BORALEX S.A.S pour assurer la maintenance et le suivi d'exploitation des sites de production d'électricité.

Cf. Photographie 2 à Photographie 5

■ **Récentes références**

Le tableau suivant reprend les informations relatives à la récente construction de plusieurs parcs éolien en France, par la société BORALEX S.A.S. : il fournit des informations sur le parc lui-même, son financement ainsi que les principaux prestataires mandatés pour la construction et le raccordement de l'installation.

Informations sur le site						Financement		Prestataires «chantier»				
Département	Nombre Turbines	Puissance totale (MW)	Années du chantier	Mise en service	Chiffre d'affaire (k€)	Banque	Montant du financement	Turbinière	Voirie et Réseau Divers	Génie Civil	Réseau Electrique	Poste électrique
59	8	24	2016-2017	nov 2017*	6 330	CIC	89,4 M€	Siemens	Descamps TP	INEO	Santerne	Schneider
02	5	10	2016-2017	août 2017*	2 730			Vestas	Colas Est	Eiffage	Santerne Citeos	Schneider
62	7	23,1	2016-2017	oct 2017*	5 973			Vestas	Lhotellier SNPC	Balestra	Santerne	Schneider
03	8	16	2015-2016	nov 2016	3 112	CIC	17,6 M€	Senvion	Forézienne d'Enbtreprises	SNCTP	SAG Vigilec	SEL
80	6	13,8	2015-2016	sept 2016	2 837	CIC	20,6 M€	Enercon	Ramery	Menard et Genitec	INEO	SEL
31	7	14	2014-2015	déc 2015	2 810	Auxifip / BPI	21,0 M€	Senvion	STAT	Cofely INEO	Sobeca	SEL
80	8	22,8	2014-2015	mars-2015	4 206	KfW IPEX-Bank	65,0 M€	GE	STPA	Fondasolution	Demouselle	Schneider
62	8	22,8	2014-2015	déc 2014	4 468							
10	5	10	2014-2015	avr 2015	2 025	NA	NA	Vestas	Roger Martin	Roger Martin	SEL	SEL
89	4	8	2013-2014	nov 2014	1 425	NA	NA	Vestas	Eiffage TP	Eiffage TP	SEL	SEL
36	16	32	2012-2013	déc 2013	4 939	OSEO / BPI	32,4 M€	Gamesa	Contrat EPC avec Gamesa			
80	4	8	2012-2013	sept 2013	1 590	SaarLB	11,2 M€	Enercon	STPA	Enercon	Demouselle	SEL
TOTAL :	86	204,5					257,2					

* date prévisionnelle de mise en service

Tableau 10 : Bilan des récents chantiers de construction de parcs éoliens en France, appartenant à BORALEX S.A.S.

6.3.3.7. Moyens humains et compétences

En 2017, BORALEX S.A.S. emploie plus de 120 personnes, réparties au sein de 9 bureaux et agences partout en France. Cette distribution spatiale du personnel de BORALEX S.A.S. permet une implantation au plus près des sites exploités par la société pour une meilleure efficacité des équipes d'intervention.

Cf. Figure 12

Dans le cadre du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, les moyens humains de BORALEX S.A.S. nécessaires à la construction, à l'exploitation et la fin de vie de l'installation, sont listés ci-après :

- les **responsables construction** et le responsable **raccordement** (répartis au sein de plusieurs agences);
- le **personnel de l'agence de Blendecques** sera en charge du suivi et de la gestion de l'exploitation et, le cas échéant, de la maintenance de l'installation : le Directeur opérations, le Directeur adjoint opération, quatre responsables opération, six responsables de quart, un ingénieur d'exploitation, cinq techniciens exploitation et maintenance, une assistante aux techniciens d'exploitation, un responsable TI (Technologie de l'information), un ingénieur TI, un technicien TI, un contrôleur, deux responsables comptable adjoints, sept comptables, et une assistante administrative.
- le **personnel du bureau de direction à Lille** sera en charge de la supervision des opérations : le Directeur Général de Boralex (Patrick DECOSTRE), le Directeur finance et trésorerie, le responsable fusions & acquisitions, le Trésorier, l'analyste financier, l'assistante de direction.

6.3.3.8. Actualités récentes

Décembre 2015 – Acquisition d'un portefeuille de projets de 350 MW dans la région des Hauts de France dont les mises en services sont prévues entre 2017 et 2020.

Mars 2016 – Première campagne de financement participatif sur un parc éolien exploité par Boralex (Ally Mercoeur). Suivront Calmont en Avril 2016 et Les Éparmonts en Juin 2016.

Mars 2016 – Sélection du consortium Boralex/RES en vue de la construction d'un projet éolien de 50 MW au Canada et dont la mise en service est prévue d'ici la fin de 2019.

Été 2016 – Mise en service du parc éolien de Touvent (13,8 MW).

Septembre 2016 – Acquisition d'un portefeuille de projets de près de 200 MW éolien situé en France et en Écosse. Ce portefeuille comprend en particulier un projet de 51 MW prêt à construire en Bretagne, dont la construction débutera dès cet automne et dont la mise en service est prévue pour T2 2019.

Octobre 2016 – Clôture du financement pour un montant de 100 M€ et lancement de la construction de trois parcs éoliens dans la région des Hauts de France (Artois, Mont de Bagny et Voie des Monts) pour une puissance totale de 57 MW et dont la mise en service est prévue pour la fin 2017.

Novembre 2016 – Acquisition d'une participation de 25 % dans le projet éolien Niagara Region Wind Farm de 230 MW au Canada. Boralex détenait déjà les 75% complémentaires.

Décembre 2016 – Boralex et Alberta Wind Energy Corporation (AWEC) annoncent la création du «Alberta Renewable Power Limited Partnership» qui entend en 2017 soumissionner dans l'appel d'offres annoncé en Alberta.

Décembre 2016 – Clôture du financement visant le projet hydroélectrique de Yellow Falls en Ontario (Canada) pour un montant de 74,3 M€.

Décembre 2016 – Mise en service du projet éolien Plateau de Savernat situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce projet comprend 6 éoliennes totalisant 12 MW de puissance installée. Deux autres éoliennes viendront compléter le parc en avril 2017 dans une seconde phase de construction, rehaussant ainsi sa puissance à 16 MW.

Décembre 2016 – Mise en service du projet éolien Port Ryerse situé en Ontario. Représentant un investissement d'un peu plus de 37 M\$, ce projet comprend 4 éoliennes, totalisant 10 MW de puissance installée, et est doté d'un contrat d'achat d'électricité de 20 ans avec Independent Electricity System Operator (IESO).

Février 2017 – Clôture du financement visant le projet de parc éolien Port Ryerse en Ontario (Canada) pour un montant de 33,4 M\$.

6.3.3.9. Obligations et engagements

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011, BORALEX S.A.S., en tant que futur responsable de la construction de l'installation, de son exploitation et de sa maintenance, **BORALEX S.A.S., et en particulier le personnel de l'agence de Blendecques, sera alerté en temps réel** de tout incendie, problème de survitesse ou autre défaillance, via les systèmes de détection et d'alerte automatiques installés dans chaque éolienne du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

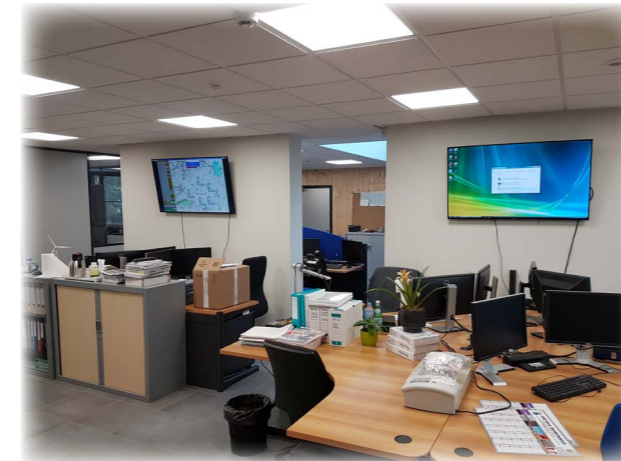
Elle mettra également tout en œuvre pour **maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et de propreté**. Par ailleurs, le démantèlement en fin d'exploitation de l'installation sera assuré conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, ou au jour du démantèlement en cas d'évolution réglementaire.



Photographie 2 : Salle de contrôle de la production électrique de tous les parcs de Boralex
(Source : Boralex)



Photographie 3 : Centre de maintenance et de contrôle de production à Blendecques
(Source : Boralex)



Photographie 4 : Changement d'une génératrice sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais
(Source : Boralex)



Photographie 5 : Inspection d'une pale sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais
(Source : Boralex)

6.3.4. Compétences techniques des parties expertes

Les Vents du Bapalmois S.A.S. comptera également sur les compétences techniques de tierces parties expertes dans divers domaines. En effet, comme évoqué précédemment, différents acteurs sont amenés à intervenir au cours des différentes phases de vie d'un projet.

■ Ainsi, le turbinier Vestas, société danoise mondialement connue, est pressenti pour équiper le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, et sera chargé de l'acheminement des éoliennes sur site, de leur montage et de leur mise en service (avec phase de test, notamment les essais exigés à l'article 15 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011).

Les 3 actionnaires de Les Vents du Bapalmois S.A.S., de même que la société BORALEX S.A.S., futur actionnaire de Les Vents du Bapalmois S.A.S., ont à ce jour développé et construit plusieurs projets équipés par le constructeur Vestas. Des relations commerciales sont donc pré-existantes avec ce turbinier.

■ Dans le cadre de l'exploitation du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, la maintenance des 5 éoliennes projetées sera assurée par le personnel de Vestas, au moins pendant les deux premières années de mise en service de l'installation, correspondant aux deux années de garantie des turbines. Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. pourra prendre en charge la maintenance de l'installation. A défaut, elle la confiera à Vestas par le biais d'un contrat de maintenance.

■ Dans le cadre de la construction et de la mise en exploitation de parcs éoliens, les actionnaires actuels et futurs de Les Vents du Bapalmois S.A.S. ont déjà collaboré avec plusieurs sous-traitants spécialisés et renommés. Il s'agit notamment :

- Voirie et génie civil : COLAS (groupe Bouygues)
- Etude géotechnique : ALIOS
- Dimensionnement des fondations : CTE
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : ELYS
- Organisme de contrôle : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Génie électrique : SEL Electrotechnique, INEO (groupe GDF Suez), OMEXOM (Vinci Energie)
- Grutier : DUFOUR

Une fois l'autorisation unique obtenue, Les Vents du Bapalmois S.A.S. s'engage à faire appel, tant en phase construction qu'en phase exploitation, à des prestataires connus et reconnus pour leur sérieux et leur expérience.

6.4. Exploitation de l'installation

6.4.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant

Sont décrites ci-dessous les diverses tâches (liste non exhaustive) que l'exploitant s'engage à accomplir (directement ou via des prestataires) tout au long de l'exploitation du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Inspection hebdomadaire des installations :

Les responsables d'exploitation du parc éolien feront une visite hebdomadaire du parc pour s'assurer du bon état et du fonctionnement des éléments suivants :

- Plateformes et chemins d'exploitation : contrôle de l'état général, de la propreté, du niveau d'entretien, de l'accessibilité pour les prestataires et les services de secours, de l'absence d'objet, d'outil oublié, de fuite d'hydrocarbure venant de véhicules, de déchets...
- Postes de livraison de l'électricité et éoliennes :
 - ◆ contrôle visuel extérieur : état de propreté, absence d'huile sur les pales ou le mât, absence de dégradation ou de vol, état des peintures...
 - ◆ contrôle visuel de l'intérieur des installations, en pied de mât ou dans le poste de livraison : absence d'intrusion, de vol ou de dégradation, propreté des installations, présence des éléments de sécurité (harnais, extincteurs...), absence de fuite, présence des carnets d'entretien...

Ces contrôles ne sont d'ailleurs pas que visuels mais aussi auditifs et olfactifs (bruits anormaux, odeurs suspectes...).

- Contrôle des opérations de maintenance préventives et curatives programmées ; avec contrôle des procédures santé/sécurité
- Vérification du respect des règles hygiène et sécurité,
- Sécurité : inspection des panneaux de signalisation en entrée de parc et sur chaque éolienne

Analyses mensuelles de production et de performance :

- Inspection détaillée de chaque éolienne (pied de mât, tour, nacelle) : propreté, absence de fuite, état des câbles électriques, présence des éléments de sécurité et de secours, vérification de la bonne exécution des opérations des sous-traitants...
- Production : analyse de la production mensuelle selon données de vent, taux de disponibilité des éoliennes, facteur de charge...
- Données de vent : suivi des données de vent lorsqu'un mât de mesure permanent est présent sur site, ou via les anémomètres des éoliennes
- Disponibilité technique : vérification du niveau de disponibilité de chaque éolienne, et comparaison avec le niveau garanti par le fournisseur des éoliennes, discussion avec le fournisseur en cas de défaut de production
- Analyse des pannes : relever toutes les pannes et anomalies sur chacune des éoliennes, de leur cause, de leurs effets et s'assurer qu'elles sont résolues de façon pérenne
- Pertes électriques en ligne : calcul et contrôle des pertes en ligne (totale de la production de chaque éolienne à laquelle est déduite la quantité de courant livrée sur le réseau électrique public)
- Courbe de puissance des éoliennes : vérification de la courbe de puissance de chaque éolienne en comparant la production effective de la machine à la production théorique selon les données de vent et la courbe de puissance fournie par le constructeur
- Historique de maintenance (service reports) : relevé de toutes les interventions préventives et curatives sur chaque éolienne (raison, objectif, résultat, anomalie, coût...)
- Coordination et supervision des interventions des sous-traitants : maintenance de préférence en cas de vent faible pour limiter les pertes, surveillance de la réactivité des équipes de maintenance en cas de panne...
- Le cas échéant, organisation de réunions avec les prestataires et le constructeur
- CMS (Control Monitoring System), analyse d'huile, endoscopie, analyse des données fournies par les détecteurs de défauts annonceurs d'usures, de fatigues de matériaux...
- Revue contractuelle : s'assurer du respect des accords contractuels avec les différents prestataires intervenant sur les éoliennes

Conduite des installations à distance 24h/24, 7j/7 :

A tout moment, l'exploitant a accès à un panel de données sur chaque éolienne (production, vitesse de rotation du rotor et de la génératrice, température en différents points, niveau de pression des circuits hydrauliques de lubrification, vibrations...). Quotidiennement, l'exploitant se connecte donc au SCADA (« Supervisory Control and Data Acquisition »), ordinateur de bord du parc éolien situé dans un poste de livraison et regroupant les données de chacune des éoliennes du parc.

Sont ainsi effectués :

- Contrôle horaire de l'état des éoliennes et notification en temps réel aux intervenants
- Suivi horaire des pressions hydrauliques, températures, courant actif et réactif et courbes de puissance
- Alerte en cas d'arrêt, de survitesse, d'incendie...
- Redémarrage à distance

Contrôle technique annuel par un expert tiers :

Une fois par an, en plus des contrôles effectués par la société en charge de la maintenance des installations et par lui-même, l'exploitant du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume fera intervenir un expert tiers pour effectuer un contrôle technique exhaustif de chacune des éoliennes, et notamment un contrôle des pièces principales (fixation des pales, arbre principal, génératrice, roulements, engrenages, fixation du mât, transformateur, état des surfaces du mât et de chaque pale...).

Un rapport de cet expert sera remis à l'exploitant qui communiquera à la société chargée de la maintenance des installations les éventuels problèmes ou défauts à solutionner dans les délais impartis définis dans le contrat de maintenance.

Gestion administrative :

Comme dans toute société, l'exploitant du parc éolien s'acquittera, avec l'aide de comptables et de fiscalistes, des tâches de gestion administrative suivantes :

- Gestion des baux avec les propriétaires fonciers et paiement des loyers
- Gestion des contrats d'exploitation (maintenance, sous-traitants...)
- Gestion des relations avec ERDF, l'administration, les élus locaux, les riverains, les exploitants agricoles...
- Gestion des relations avec l'administration et la police des installations classées
- Facturation de la production électrique à EDF
- Suivi des assurances
- Gestion de la facturation
- Comptabilité
- Suivi des déclarations fiscales
- Suivi de l'établissement annuel des comptes de la société de projet
- Contrôle budgétaire...

6.4.2. Définition de l'entretien et de la maintenance

Comme précisé précédemment, Les Vents du Bapalmois S.A.S. s'engage à passer un contrat de maintenance de 2 ans minimum avec le fournisseur d'éoliennes Vestas, pressenti pour équiper le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Exemple d'un programme de maintenance

Le service d'entretien s'engage à fournir des solutions d'entretien et de maintenance de grande qualité, répondant à des normes de sécurité élevées. Pour parvenir à cet objectif, il est essentiel de mettre en œuvre une approche proactive et un service rapide.

Dans le cadre de ce projet, le Programme à Long Terme, sur une période de 2 ans, comprendrait :

- 1. les tâches quotidiennes,**
- 2. la maintenance programmée,**
- 3. la maintenance non programmée,**
- 4. la surveillance à distance,**
- 5. le reporting mensuel,**
- 6. ainsi que toute préparation à un entretien complémentaire.**

Les tâches de maintenance préventives annuelles réalisées par le constructeur dans le cadre du contrat de maintenance sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Exemple de tâches de maintenance annuelle	
1	Inspection des boulons (vérification au niveau de la nacelle, rotor et pales avec serrage selon planification)
2	Contrôle des pales : - détection de fissures et bruits inhabituels pendant le fonctionnement, - contrôle de l'intérieur des pales, - contrôle des systèmes de protection anti-foudre.
3	Système de lubrification des roulements de pales : - remplacement/vidage des godets de vidage, - ajout de graisse neuve, - contrôle de lubrification des roulements.
4	Circuit foudre : - contrôle de contacts allant des pales jusqu'aux fondations, - contrôle des cartes de détection de foudre.
5	Armoires électriques : - vérification et tests des capteurs de température, - vérification et tests des détecteurs de fumée, - vérification et tests des ventilateurs, - remplacement des filtres à air.
6	Convertisseur : - idem contrôle armoires électriques, - contrôle du système de refroidissement, - remplacement du liquide de refroidissement suivant planification.
7	Système central de lubrification des roulements et du système d'orientation de la nacelle : - remplissage de graisses neuves, - contrôle de l'absence de fuite.
8	Systèmes hydrauliques (frein, rotation de pales, grue, capot de nacelle et multiplicateur si applicable) : - prélèvement d'échantillon d'huile, - remplacement des filtres, - contrôle du système de refroidissement, - vérification d'absence de fuite, - Vérification des pompes, - vérification et tests des capteurs de niveaux, de pression et de température, - vérification des vannes, soupapes et accumulateurs.
9	Réglage de l'alignement de la génératrice et vérification des connexions mécaniques.
10	Vérification et resserrage de tous les raccords électriques (système de commande, convertisseur, réactance principale, disjoncteur principal, et génératrice).

Exemple de tâches de maintenance annuelle	
11	Contrôles mécaniques (système d'orientation, génératrice et multiplicateur si applicable) : - Inspection des engrenages, - vérification du graissage, - contrôle d'usure, - contrôle des supports d'amortissement.
12	Système de freinage : - contrôle visuel du disque de frein, - contrôle des garnitures.
13	Test des systèmes de sécurité : - contrôle des capteurs de survitesse (tests et simulations de régime de survitesse), - contrôle des systèmes de détection de vibrations (tests et simulations de balourd), - contrôle des boutons d'arrêt d'urgence.
14	Nacelle : - contrôle des joints et capots, - contrôle de la grue de service, - nettoyage de la nacelle.
15	Tour : - contrôle visuel des points d'ancrage, - contrôle de corrosion, - écaillage de peinture sur la tour, - recherche de pénétration d'eau et de fissures dans le scellement, - contrôle de l'ascenseur de service, - nettoyage des plateformes.

Tableau 11 : Tâches de maintenance annuelle

6.5. Capacités financières

Cette partie permettra d'apprécier la capacité de l'exploitant, Les Vents du Bapalmois S.A.S., à respecter ses engagements et la réglementation en vigueur pour construire, exploiter et assurer la fin de vie du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

6.5.1. Bénéfice du complément de rémunération

Dans l'objectif d'intégrer les énergies renouvelables au marché de l'électricité, le mécanisme de soutien a profondément été réformé. Suite à l'adoption de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance, le chapitre I du titre V du code de l'énergie prévoit ainsi que **l'électricité par les installations d'énergies renouvelables sera vendue directement sur le marché et donnera droit à un complément de rémunération**, en lieu et place de l'obligation d'achat et du tarif d'achat garanti.

Ce mécanisme impose à EDF l'obligation, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, de signer un contrat offrant complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental. L'architecture de ce complément de rémunération est définie par le décret n°2016-682 du 27 mai 2016.

L'arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, établie la transition, pour l'année 2016, du régime de l'obligation d'achat au régime du complément de rémunération pour l'éolien terrestre.

Le 2° de l'article 2 de cet arrêté précise que «*les installations ne bénéficiant pas d'un contrat d'achat signé mais pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée dans le cadre de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, à compter du 1er janvier 2016 et avant le 1er janvier 2016, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016*» sont éligibles au complément de rémunération.

Or le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume entre dans ces installations. Une demande complète de contrat a donc été envoyée au titre de l'arrêté du 13 Décembre 2016.

Dans son accusé de réception, EDF indique que le coefficient d'indexation des prix (Kc) qui sera retenu lors de l'élaboration du contrat sera de 0,97220 conformément au II de l'annexe de l'arrêté susvisé, permettant d'obtenir un tarif de référence de 79,7294 €/MWh (Kc x 82) sur les 10 premières années du contrat de 20 ans conclu avec EDF.

Cf. ANNEXE 15

Le plan de financement du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume a été établi sur cette base.

Cf. ANNEXE 8

6.5.2. Schéma de financement du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Comme il est rappelé dans ce chapitre, l'une des spécificités du métier de l'éolien est celui de recourir très largement (dans plus de 95% des cas) à un financement « projet ». Cela signifie qu'il est fait appel à un financement orienté spécifiquement et exclusivement pour les besoins d'investissement d'un projet éolien, financement qui est également majoritairement pourvu par un système de crédit bancaire couvrant entre 70 et 90% de la totalité de l'investissement, le reste étant apporté sur fonds propres de la société d'exploitation.

Le tableau suivant reprend, phase par phase, le coût global estimé du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Etape du cycle de vie du projet	Coût total estimé
Développement*	230 000 €
Construction	25 000 000 €
Exploitation (yc démantèlement)	901 470 €/an pendant 20 ans
TOTAL :	43 029 400 €

Tableau 12 : Coût global estimé du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

*N.B : les coûts de développement ont déjà été financés et ne rentrent pas dans le cadre du financement de la construction du parc éolien.

La société d'exploitation ne peut présenter, dans le cadre de sa demande d'autorisation, et alors que celle-ci constitue un prérequis obligatoire de financement bancaire, un quelconque document ou contrat au travers duquel un organisme bancaire s'engagerait dès aujourd'hui à financer, de façon ferme et définitive, le projet d'Extension de Seuil de Bapaume tel que décrit ci-avant. Aussi, et bien que Les Vents du Bapalmois S.A.S. sollicitera un prêt bancaire pour financer son projet éolien, il sera également démontré que celle-ci pourra disposer, le cas échéant, en fonds propres, des capacités financières nécessaires au financement.

■ Le recours au financement bancaire : un choix éprouvé

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un **financement de projet**. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. **Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien.** Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer au minimum 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat de complément de rémunération est conclu avec EDF Obligations d'Achat dans le cadre de l'arrêté du 6 Mai 2017. Aucune activité industrielle ne peut se tanguer d'avoir un contrat assurant son chiffre d'affaire sur une telle durée.

Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont modérées par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour la société d'exploitation du parc éolien, consiste donc à réaliser et obtenir l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 710 parcs en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société. **L'obtention d'un financement bancaire, à travers les multiples processus de vérification d'un projet par les organismes de financement, est une preuve de qualité et de viabilité d'un projet éolien** (tous les projets autorisés ne sont effectivement pas tous financés).

Rappelons une autre particularité de l'activité, propre à bon nombre d'énergies renouvelables : en phase d'exploitation, la production d'électricité à partir d'éoliennes ne dépend d'aucune fluctuation économique de ressources fossiles ou autres matières premières, ce qui est tout à fait confortable par temps de crise et limite les incertitudes à moyen et long termes.

Comme le fait depuis toujours le Groupe ECOTERA lorsqu'il développe des parcs éoliens, dès lors que le projet sera autorisé et disposera de l'ensemble des prérequis exigés par les établissements bancaires, la société Les Vents du Bapalmois fera appel à un financement bancaire afin de couvrir à minima 80% du montant total de l'investissement, soit en l'occurrence pour le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume un montant de l'ordre de 20 M€ (+/- 10% en fonction de l'évolution des prix des machines, des coûts de raccordement, des coûts des matériaux, etc.) sur une durée de remboursement de 10 à 20 ans.

Ainsi, le montant de l'investissement estimé pour le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume et le mode de financement sont les suivants :

Montant total de l'investissement :	25 000 000 €	100 %
Apports en fonds propres :	5 000 000 €	20 %
Prêts bancaires :	20 000 000 €	80 %

Le **plan de financement** du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, établi sur la base d'un financement bancaire, est fourni en annexe. **Cf. ANNEXE 8**

Par ailleurs, le financement étant conditionné strictement à l'obtention des autorisations par la société de projet, il est délicat pour une société de projet de justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Cette condition stricte s'explique par le fait que les organismes de financement (banques) participant au financement d'un parc éolien exigent de pouvoir maîtriser au maximum le « business plan » du projet en question. Ainsi, avant d'accepter le financement d'un projet de parc éolien, chaque organisme de financement mène un audit technique et financier très approfondi, communément appelé phase de « due diligence », au cours de laquelle est examiné l'ensemble des paramètres techniques, administratifs et financiers d'un parc éolien.

Cette « **due diligence** » consiste notamment en :

- L'analyse de la ressource en vent du site éolien et du productible électrique attendu par le parc sur base des valeurs « P90 ». La valeur production « P90 » correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90% du temps, donc atteinte avec très peu d'incertitude. Ces calculs et estimations sont par ailleurs systématiquement fournis par deux bureaux d'études spécialisés différents, ce qui permet d'asseoir encore davantage la pertinence des estimations de production sur lesquelles se basent le financement du projet ;
- L'analyse de l'adéquation du modèle d'éolienne retenu avec le site d'accueil du parc ;
- L'analyse des études d'impact et de dangers du projet et la vérification de l'absence d'incidence sur son environnement susceptible d'en modifier, voire suspendre à terme les conditions d'exploitation. Il s'agit par exemple d'un audit des études acoustiques du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- L'analyse des modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau électrique public ;
- Une revue juridique très poussée de l'ensemble des documents et autorisations administratives requis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Il s'agit par exemple de disposer de permis de construire, d'arrêtés d'autorisation d'exploiter, purgés de toute possibilité de recours ;
- La nécessité de disposer de l'ensemble des baux, conventions de servitudes de surplomb et de câblage enregistrés par acte notarié et nécessaire pour chacune des éoliennes du projet. Aucune lacune n'est acceptée.
- Une revue très détaillée des contrats de fourniture de machines (coûts, délais de livraison, conditions particulières, conditions financières...)
- Une revue fouillée de l'ensemble des contrats requis : contrat de maintenance des éoliennes (10 ans minimum), contrats d'assurance chantier et perte d'exploitation, contrat d'achat du courant électrique, convention d'exploitation ERDF, etc... Le contrat d'assurance en perte d'exploitation intervient en complément du contrat de maintenance pour compenser à la société d'exploitation dédiée un éventuel manque à gagner en cas de défaillance de la turbine.
- La revue de l'ensemble des contrats signés pour l'exécution du chantier (contrat lot génie civil, lot génie électrique...)
- etc....

A la lecture de ces quelques points extraits de la très longue liste d'une « due diligence », il est évident que **cette analyse est spécifique à un projet donné**. Chaque site éolien dispose en effet de son propre régime de vent, de son propre environnement, de ses propres conditions et coûts de raccordement, etc. Le financement d'un parc éolien par l'intermédiaire d'une société dédiée est par conséquent le seul moyen pour un organisme de financement (banque) d'identifier parfaitement et de maîtriser tout au long du temps de financement, généralement 10 ans, les forces et les éventuelles faiblesses d'un projet et de décider après revue (due diligence) et passage en commission, de son financement ou non.

Pour résumer, le financement de l'éolien par les banques est effectué projet par projet, et société dédiée par société dédiée. Une société dédiée ne pourra accueillir le financement de deux projets distincts, les organismes de financement souhaitant isoler et maîtriser les éventuels risques.

Par ailleurs, comme condition à l'obtention de l'accord de financement par la banque, est requis l'apport, par l'actionnariat de la société dédiée, de la totalité des capitaux propres (15 à 20% du montant total d'investissement du projet), sur un compte bancaire géré par la banque de financement. Sans le versement de cette somme, le financement n'est pas accordé et par conséquent aucune éolienne ne peut faire l'objet d'une commande ferme (une commande ferme auprès d'un constructeur d'éolienne est acceptée sur condition du versement d'un acompte significatif du montant total de la commande et de garanties bancaires sur le paiement restant) et le parc ne peut être construit, ni exploité. Par ailleurs, si l'une des conditions au stade de la due diligence n'est pas remplie, le financement n'est pas octroyé, preuve que le projet doit être de qualité.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'à l'étape du financement du projet, toujours postérieure à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour construire et exploiter le parc éolien.

Enfin, pour attester de la solidité financière de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. à assurer ses engagements en phase d'exploitation (à bien distinguer des fonds propres à lever pour la construction du parc éolien), une attestation bancaire est également annexée à ce document. **Cf. ANNEXE 10**

Cette attestation d'un montant de 485 M€ apporte la preuve que la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. dispose, à la date de la présente demande d'autorisation d'exploiter, des fonds nécessaires pour assumer et financer ses divers engagements repris dans le tableau au paragraphe suivant. Notamment, les mesures de suivi des éventuelles incidences environnementales du projet (suivi écologique, suivi acoustique), qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation, sont couvertes, ainsi que les dispositions d'information sur la sécurité du site (consignes de sécurité, balisage du site pour les services de secours et d'incendie).

■ **L'hypothèse de l'autofinancement**

Comme décrit ci-avant, à ce stade de maturité « early stage » du projet d'Extension de Seuil de Bapaume, aucun organisme bancaire ne peut aujourd'hui fournir à la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. une proposition de financement, et les règles déontologiques et de bonne communication des banques l'en empêchent : toute proposition de crédit lie l'organisme bancaire.

Comme décrit ci-avant, un audit du projet à financer est mené par les banques avant toute proposition concrète de financement. Cet audit, à la fois technique et juridique, permet aux banques réunies généralement en « pool bancaire » sur ce type de projet, de se faire une idée très précise de la qualité technique et économique du projet et ainsi réduire au maximum le risque lié au financement.

En d'autres termes, aucune banque européenne ne financera un projet de parc éolien si elle ne dispose pas de l'ensemble des preuves techniques et juridiques que la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. pourra avec ses seules recettes de vente de l'électricité produite rembourser le crédit contracté en capital et intérêts sur la durée du financement.

En guise d'illustration, à ce stade de l'« instruction administrative de la demande d'autorisation, pré-enquête publique », aucun projet de parc éolien ne peut délivrer à un organisme bancaire :

- Les autorisations administratives de construction et d'exploitation purgées définitivement. Il est illusoire d'espérer obtenir d'une banque une proposition de financement si cette dernière ne connaît le nombre exact des unités qui seront autorisées et si ces autorisations ne sont pas définitives ;
- L'ensemble des baux notariés des parcelles d'implantation des aérogénérateurs, des servitudes de surplomb et de câblage souterrain enregistrés à la publicité foncière. En effet, les baux emphytéotiques et servitudes ne sont inscrites par voie notariale que lorsque les autorisations administratives sont certaines (c'est à dire purgées de tout recours) ;
- Une Proposition Technique et Financière (PTF) remise par ENEDIS et la convention de raccordement associée puisque ces documents contractuels chiffrant les coûts de raccordement au réseau public de distribution ne peuvent réglementairement être fournis qu'une fois les autorisations administratives de construction du projet éolien obtenues ;
- Un contrat de commande de machines éoliennes et un contrat de maintenance, aucune autorisation administrative n'étant encore obtenue pour la construction du projet éolien.

D'autre part, quand bien même une banque de financement pourrait faire fi du stade d'avancement d'un projet à financer

pour remettre une offre de financement, elle est elle-même bien incapable de fournir à son client un taux de crédit puisqu'elles ne disposent d'aucune visibilité de l'échéance à laquelle les lignes de crédit seront à mettre en place. Nous savons bien que les taux bancaires de crédit évoluent significativement d'année en année et parfois très rapidement.

Les trois sociétés actionnaires disposent aujourd'hui des fonds nécessaires à la construction du parc éolien. Des attestations bancaires sont disponibles en annexe 16 du présent document. La première attestation émise par la banque Degroof-Petercam démontre la capacité des sociétés Radare SPRL et Notos SPRL a apporté 70 % (35 % chacune) des 20 % de fonds propres nécessaires avant prêt bancaire. En l'absence de prêt bancaire, cette même attestation indique que ces sociétés pourraient apporter en fonds propre les montants nécessaires à la construction et l'exploitation du parc éolien. La seconde attestation prouve que la société Contino S.A., troisième actionnaire de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S., dispose des fonds nécessaires à la construction du parc éolien avec prêt bancaire. Dans le cas où un prêt bancaire ne serait pas demandé, Contino S.A., via sa filiale Contino SPRL dispose également des fonds nécessaires à la construction à hauteur de ses 30 % de parts dans la société Les Vents de l'Axonais S.A.S.

La société d'exploitation précise de surcroît, qu'à ce jour, elle dispose, au travers des accords passés avec la société Boralex S.A.S., d'une capacité certaine de financement propre, de l'intégralité de l'investissement du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume. Preuve de cette capacité de financement sur fonds propres est apportée en annexes :

- En annexe 17, l'attestation concernant l'actionnariat de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. dans laquelle les actionnaires de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. s'engage à céder à Boralex S.A.S. 100 % des actions de Les Vents du Bapalmois S.A.S. au plus tard au moment où le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume sera autorisé par arrêté préfectoral et purgé de tout recours ;
- En annexe 18, l'engagement ferme de la société Boralex S.A.S., futur actionnaire unique de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S., à verser la totalité des fonds nécessaires à la construction du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dans l'hypothèse où un financement bancaire échoue ;
- En annexe 19, l'engagement ferme de la société Boralex S.A.S., futur actionnaire unique de la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. à verser les fonds nécessaires au démantèlement du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Cf. ANNEXE 17, 18 et 19

En conclusion, la société Les Vents du Bapalmois S.A.S. a démontré être en capacité de financer l'investissement nécessaire à la conduite du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, de sa construction à son démantèlement, de deux manières différentes :

- **soit sur ses seuls fonds propres ;**
- **soit par financement bancaire (80%) et fonds propres (20%), solution éprouvée qu'elle a décidé de mettre en œuvre dans le cadre de la conduite de d'Extension de Seuil de Bapaume.**

6.5.3. Coûts estimés des charges d'exploitation

La preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet.

La vente de l'électricité produite à EDF se faisant via des factures mensuelles, les rentrées de liquidités seront régulières et stables (voir plan de financement en annexe).

Cf. ANNEXE 8

Le coût total des charges d'exploitation du projet d'Extension de Seuil de Bapaume est estimé à 900 000 €/an.

Ces charges comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment :

- ◆ Les loyers
- ◆ Les assurances
- ◆ Les frais de maintenance et de réparation (contrat de maintenance, pièces de rechange, entretien des accès et abords des éoliennes, formation du personnel, etc.)
- ◆ L'autoconsommation d'électricité
- ◆ Les coûts de gestion technique et administrative
- ◆ Les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires (par exemple, le suivi acoustique, les suivis écologiques)

Le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dégagera un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 3,9 Millions d'euros.

Après remboursement des prêts bancaires (dont les intérêts), paiements des impôts, taxes et amortissement, un résultat net positif est attendu de façon certaine dès la 10^{ème} année d'exploitation.

La société Les Vents du Bapalmois S.A.S. n'a donc pas nécessité d'une trésorerie importante pour faire face aux frais d'exploitation et à ses obligations légales et engagements.

Néanmoins, la société dispose à ce jour d'un compte courant de 485 000 € qui permet de couvrir largement les postes figurant dans le tableau précédent, liés à l'exploitation du parc éolien et nécessitant des liquidités immédiates (identifiés par «Fonds disponibles»).

L'attestation bancaire ci-jointe prouve que cette somme est bien disponible. **Cf. ANNEXE 10**

6.6. Bilan sur les capacités techniques et financières

L'ensemble des capacités techniques et financières de Les Vents du Bapalmois S.A.S. garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, permettant d'assurer la construction, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la fin de vie de son installation.

Ainsi, Les Vents du Bapalmois S.A.S. sera à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

6.7. Modalités des garanties financières

Cf. ANNEXE 2, 4, 11

Conformément à l'article D 181-15-2 I 8° du code de l'environnement, le dossier comporte «*les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution*».

6.7.1. Nature des garanties financières

Le Code de l'Environnement prévoit, pour les ICPE, des dispositions financières via l'article L516-1 :

« *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.*

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Les décrets n°2011-985 du 23 août 2011 et n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ont adapté le Code de l'Environnement à l'activité éolienne.

Ainsi, l'alinéa I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement stipule :

« 8° *Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ; »*

L'article R515-101 cité stipule :

I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »

Les éoliennes du projet d'Extension de Seuil de Bapaume, soumises à autorisation d'exploiter, entrent dans ce champ d'application et Les Vents du Bapalmois S.A.S., en tant que demandeur de l'autorisation d'exploiter, doit donc préciser les modalités de garanties financières.

Responsable de leur démantèlement, Les Vents du Bapalmois S.A.S. doit constituer des garanties financières nécessaires, dès la mise en activité du parc.

Les conditions de constitution des garanties financières sont définies par les articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'Environnement, et précisées dans l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

6.7.2. Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation éolienne fixe le montant initial de la garantie financière, selon le calcul donné en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 :

$$M = N \times Cu$$

avec : *M* : montant initial de la garantie financière,
N : nombre d'unité de production d'énergie (soit le nombre d'éoliennes du parc)
Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial de la garantie financière du projet d'Extension de Seuil de Bapaume serait donc de 252 600 euros (5 éoliennes x 50 520 €).

Par ailleurs, la **société d'exploitation des éoliennes doit réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière** en appliquant la formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 :

$$M_n = M \times [(Index_n / Index_0) \times (1+TVA) / (1+TVA_0)]$$

avec : *M* : montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté, Les Vents du Bapalmois S.A.S. actualisera tous les cinq ans ce montant.

6.7.3. Modalités des garanties financières

L'article R516-2, modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1, précise les modalités :

« I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée.

II.-L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.-Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties

financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. [...] »

6.7.4. Délais de constitution

La mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières (Article L516-1 du Code de l'Environnement).

Celles-ci seront donc constituées avant la mise en service du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

6.7.5. Engagement

Ainsi, la société Les Vents du Bapalmois, ou tout titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'engage à fournir à la Préfecture la preuve de la mise en place de garanties financières à hauteur de 252 600 euros, 3 mois avant la mise en service des 5 éoliennes du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Un modèle de caution par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, du même type que celui qui sera fourni, est joint en annexe.

Cf. ANNEXE 11

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant s'engage également à actualiser tous les cinq ans ce montant.

7. Dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, sans objet pour les installations d'éoliennes

- Servitudes d'utilité publique (alinéa 3 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement)
Le parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume ne requiert pas l'institution de servitudes d'utilité publique, telles que prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, pour une installation classée à implanter sur un site nouveau.
- Dispositions relatives aux installations destinées au traitement des déchets (alinéa 6 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement) : non applicables.
- Dispositions relatives aux installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, telles que définies aux articles L.229-5 et L.226-6 du Code de l'Environnement (alinéa 3 de l'article R512-4 du Code de l'Environnement) : non applicables.
- Dispositions relatives aux carrières et stockage de déchets (alinéa 8 de l'article R512-6 du Code de l'Environnement) : non applicables.

8. Respect des prescriptions réglementaires

La société Les Vents du Bapalmois s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Notamment la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier les textes spécifiques à l'activité éolienne (jointés intégralement en annexes) :

- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement
Cf. ANNEXE 2
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement
Cf. ANNEXE 3
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Cf. ANNEXE 4
- Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Cf. ANNEXE 5
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Cf. ANNEXE 6
- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Cf. ANNEXE 7

Les avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires fonciers, des maires ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale sont également fournis en annexe de ce document, conformément à l'alinéa 7 de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Cf. ANNEXE 12

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 (NOR DEVP1119348A), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les éoliennes projetées sont situées à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'usage d'habitation dans les documents d'urbanisme (art. 3)
 - Les éoliennes sont situées à plus de 300 m d'une installation nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (art. 3)
 - Les éoliennes sont implantées à plus de 30 km des radars météorologiques et de l'aviation civile, et à plus de 15 km des VOR (art. 4)
 - La société Les Vents du Bapalmois est en concertation avec les services de la zone aérienne de défense nord, et s'est engagée par écrit conformément à leurs demandes. Elle attend désormais en retour l'avis écrit de ces services.
- Cf. Partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement - ANNEXE n°7 «Consultations»**
- Concernant les effets stroboscopiques, les éoliennes sont situées à plus de 250 m de bâtiment à usage de bureau (art. 5)
 - Le champ magnétique émanant des éoliennes sera bien inférieur à 100 µT à 50-60 Hz au niveau des habitations les plus proches (à plus de 500 m). Le projet respectera la réglementation en vigueur (art.6)

- Les dispositions constructives concernant les voies d'accès, la conformité des aérogénérateurs, le respect des normes relatives aux aérogénérateurs et aux installations électriques, leur mise à la terre, les opérations de maintenance et de contrôle, et le balisage seront respectées (art.7 à 11)
- Les dispositions relatives à l'exploitation, notamment les mesures de suivi environnemental, les prescriptions sur la sécurité des tiers, les tests avant la mise en service, la formation du personnel, le suivi des opérations de maintenance et la gestion des déchets, seront respectées (art.12 à 21)
- Les dispositions relatives aux risques : consignes de sécurité, systèmes de sécurité, moyens de lutte contre les incendies, système de déduction de formation de glace sur les pales, seront respectées (art. 22 à 25).
- Enfin, les dispositions relatives au bruit : niveaux d'émergence autorisés générés par le parc, conformité des véhicules de transport et engins de chantier aux dispositions en vigueur concernant la limitation de leurs émissions sonores, mesures de bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114, seront respectées (art. 26 à 28).

Annexes

ANNEXE 1. DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	41
ANNEXE 2. DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	43
ANNEXE 3. ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	45
ANNEXE 4. ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT	49
ANNEXE 5. ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT	51
ANNEXE 6. ORDONNANCE N°2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	55
ANNEXE 7. DÉCRET N°2014-450 DU 2 MAI 2014 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	59
ANNEXE 8. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'EXTENSION DE SEUIL DE BAPAUME	65
ANNEXE 9. EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU BAPALMOIS	67
ANNEXE 10. ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DU BAPALMOIS	69
ANNEXE 11. MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES	71
ANNEXE 12. AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES MAIRES	73
ANNEXE 13. DOCUMENTS ATTESTANT LES ENGAGEMENTS ENTRE BORALEX ET ECOTERA DÉVELOPPEMENT	79
ANNEXE 14. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE ECOTERA DÉVELOPPEMENT ET LES VENTS DU BAPALMOIS S.A.S.	83
ANNEXE 15. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DEMANDE COMPLÈTE DE CONTRAT DE COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	91
ANNEXE 16. ATTESTATION DÉMONTRANT LA CAPACITÉ DES ACTIONNAIRES ACTUELS À FINANCER LE PARC ÉOLIEN	93
ANNEXE 17. ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU BAPALMOIS S.A.S.	97
ANNEXE 18. ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS POUR LA CONSTRUCTION	99
ANNEXE 19. ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS POUR LE DÉMANTÈLEMENT	101

ANNEXE 1.
DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. - La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

A N N E X E

RUBRIQUE AJOUTÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

RUBRIQUE MODIFIÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.		
	A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	3
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	DC	
	B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.....	A	3
	C. - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....	A	3
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....	E	
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....	DC	
	Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

ANNEXE 2.
DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 3.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radar météorologique</i>	
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
<i>Radar de l'aviation civile</i>	
Radar primaire	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE 4.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1120019A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

ANNEXE 5.

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1416471A

Publics concernés : exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Objet : impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques ; précisions sur les conditions de démantèlement des installations ; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitable du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar de l'aviation civile :	
- radar primaire ;	30
- radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range).	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1^{er} juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,
J.-M. DURAND

ANNEXE 6.

ORDONNANCE N°2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401286R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la Constitution, notamment ses articles 37-1 et 38 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 323-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3, L. 123-6, L. 124-4, L. 124-5, L. 171-7, L. 211-1, L. 214-7, L. 411-2, L. 414-4, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, L. 512-6, L. 512-15, L. 517-1, L. 553-4 et L. 593-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-2, L. 214-13, L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-3, L. 112-1-1 et L. 643-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-6, L. 425-1, L. 425-6, L. 600-1 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire ;

6° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2

Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Lorsque les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 3

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire ;

2° Prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

4° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 4

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1^{er} restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;

2° Aux dispositions du titre I^{er} du livre III et au livre IV du code de l'énergie ;

3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre I^{er}, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II et du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'urbanisme ;

4° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

5° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 5

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 6

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations**Article 7**

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 8

I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie, du code de l'urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

– qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;

– qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

IV. – L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme est applicable au contentieux des décisions mentionnées au I.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er}CHAPITRE I^{er}**Dispositions générales****Article 9**

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1^{er}, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 10

Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 11

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

1° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

2° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et respecter les fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 12

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 9 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;

2° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet mentionné à l'article 9 est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est, dans tous les cas, procédé à une enquête unique régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code. Cette enquête unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

Par dérogation à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-7 du code forestier, lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et que le projet mentionné à l'article 9 fait l'objet d'une demande de permis de construire, celui-ci peut être délivré préalablement à l'autorisation unique.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 14

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations

Article 15

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 16

I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

I. – Pour l'application du titre I^{er} il est fait application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

II. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1^{er} le dernier alinéa de l'article L. 512-2, l'article L. 512-6, le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9 les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – Les modalités d'application des titres I^{er} et II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

I. – Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l'autorité administrative compétente n'a pas rendu de décision avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut déposer une demande d'autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.

II. – Le titulaire d'un des permis, autorisations, approbations ou dérogations mentionnés aux articles 2 et 10 peut, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de cette décision, demander une autorisation unique.

III. – Par dérogation au II, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation unique. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique.

IV. – Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

Article 19

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner.

Article 20

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne.

Article 21

Le Premier ministre et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

ANNEXE 7.

**DÉCRET N°2014-450 DU 2 MAI 2014 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401979D

Publics concernés : entreprises et porteurs de projet.

Objet : expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la région Bretagne, où il s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2014 (en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014).

Notice : l'expérimentation prévue par le présent décret vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. Cette autorisation unique concerne, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et installations de méthanisation) dans cinq régions (Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie). Deux régions, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, se sont portées volontaires pour une expérimentation étendue à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Le décret fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 111-38 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-1 et L. 5112-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 323-11 et L. 342-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-1, le chapitre III du titre II du livre I^{er}, ses articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 411-2, le titre I^{er} du livre V et ses articles L. 562-2, L. 563-1, R. 122-6, R. 122-7, R. 341-17, R. 341-18, R. 411-8, R. 411-13, R. 414-22, R. 414-23 et R. 553-9 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, R. 214-30, R. 341-1, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14, L. 421-1, L. 421-6, L. 451-1, R.* 123-9, R. 331-9, R.* 423-1, R.* 423-3, R.* 423-50 à R.* 423-53, R.* 423-67-1, R. 424-7, R.* 424-21, R.* 431-2, R.* 431-5, R.* 431-7, R.* 31-9 et R.* 431-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 2. – En application de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique tient lieu, le cas échéant, des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme (partie réglementaire) dans les conditions mentionnées à cette section.

L'autorisation unique peut autoriser la démolition dans les conditions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Dès lors qu'elles sont exploitées par le demandeur, sont considérées au nombre des installations connexes au titre de l'article R. 512-32 du code de l'environnement et font partie du projet autorisé au titre de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée :

1° Les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

2° Les points de livraison qui sont associés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

3° Les raccordements de gaz intérieurs aux installations de méthanisation et aux installations de production de biométhane à partir de biogaz ;

4° Les postes de traitement qui sont associés à des installations de méthanisation et des installations de production de biométhane à partir de biogaz.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 4. – I. – Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ;

2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre :

a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;

b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

c) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

d) Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;

3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme.

En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ;

4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R.* 431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée.

II. – Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.

III. – Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Art. 5. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 6. – I. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

II. – Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.

Art. 7. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R. 411-13 du même code.

Art. 8. – Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient :

1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;

2° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 du code de la défense ;

3° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L. 5111-6 du code de la défense ;

4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

5° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Art. 9. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 10. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département :

1° Communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

2° Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R.* 423-67-1 du code de l'urbanisme.

Par exception aux dispositions de l'article R.* 423-67-1 précité, le délai à l'issue duquel l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés.

Art. 11. – Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Art. 12. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 13. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 et jusqu'à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l'examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de l'achèvement de l'examen préalable mentionnée au I.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 14. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe le demandeur.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 15. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l'achèvement de l'examen préalable.

Art. 16. – Lors de la consultation prévue à l'article R. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département transmet au maire de chaque commune où sont projetées le ou les installations les informations suivantes :

1° Le numéro SIRET du demandeur, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la civilité, les nom et prénom du représentant de cette personne morale et la qualité du demandeur ;

2° La localisation par parcelle cadastrale, section et numéro, pour chaque installation ;

3° Le nombre d'installations concernées pour chaque commune.

Le maire de chaque commune concernée informe, sous un mois, le représentant de l'Etat dans le département du numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.* 423-3 du code de l'urbanisme.

Art. 17. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier ;

3° Les personnes publiques, services ou commissions intéressés dans les conditions prévues aux articles R.* 423-50 à R.* 423-53 du code de l'urbanisme.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l'instruction

Art. 18. – Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait état de l'ensemble des avis recueillis.

Conformément à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elle siège alors dans sa formation spécialisée « sites et paysages », en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. La composition de cette formation spécialisée est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ceux-ci sont nommés dans les conditions prévues aux articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l'environnement.

Art. 19. – Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sa délivrance par le représentant de l'Etat dans le département n'intervient qu'après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l'environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 20. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

Art. 21. – Dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département fournit aux services de l'Etat mentionnés à l'article R. 331-9 du code de l'urbanisme un exemplaire du formulaire de demande d'autorisation, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes, une copie de la décision, précisant, pour chaque commune concernée, les numéros affectés dans les conditions de l'article 16 ainsi que la référence du secteur de la taxe d'aménagement, déterminé en application de l'article L. 331-14 du même code, dans lequel se situe le projet.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 22. – L'arrêté d'autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée ;

3° La prescription des contributions prévues à l'article R.* 424-7 du code de l'urbanisme.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 23. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

II. – Les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement s'appliquent pour tout changement notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation unique. Lorsque la modification n'est pas substantielle et concerne exclusivement les aspects constructifs de l'installation, l'arrêté pris en application du 2° du II de l'article précité vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Cet arrêté ne peut être délivré que si les travaux sont conformes aux exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

Il est fait application des dispositions de l'article 21.

Section 4

Caducité

Art. 24. – Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.

Section 5

Contentieux

Art. 25. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er} DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 26. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, et pour les installations de carrières à la section 1 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 27. – Le dossier de demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6.

Elles sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 28 et 29.

Pour l'application de l'article R.* 431-20 du code de l'urbanisme, la justification du dépôt de la demande d'autorisation est celle du dépôt de la demande d'autorisation unique.

Art. 28. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 29. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R. 411-13 du même code.

Art. 30. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 31. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Art. 32. – Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Art. 33. – Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande d'autorisation unique pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 32 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 34. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 32 et jusqu'à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l'examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de l'achèvement de l'examen préalable mentionnée au I.

IV. – Lorsque le projet mentionné à l'article 9 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée a fait l'objet d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France, au titre de la délivrance du permis de construire, cet accord est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 35. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe le demandeur.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 36. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l'achèvement de l'examen préalable.

Art. 37. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l'instruction

Art. 38. – Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait mention de l'ensemble des avis recueillis.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Art. 39. – Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sa délivrance par le représentant de l'Etat dans le département n'intervient qu'après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l'environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 40. – I. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

II. – Lorsque le projet fait l'objet d'un permis de construire en application du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de ce permis est prolongé jusqu'à cinq mois à compter du jour où le dossier a été déposé complet.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée en application de l'article 13 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 41. – L'arrêté d'autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

Section 4

Caducité

Art. 43. – Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Section 5

Contentieux

Art. 44. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 45. – I. – Après l'article R. 553-9 du code de l'environnement, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Caducité

« Art. R. 553-10. – Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24.

« La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. – L'article R.* 424-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

« La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux autorisations et aux permis de construire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 46. – Pour l'application du titre I^{er}, il est fait application du b de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

Art. 47. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,
SYLVIA PINEL

ANNEXE 8.
PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'EXTENSION DE SEUIL DE BAPAUME

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION
PARC EOLIEN D'EXTENSION SEUIL DE BAPAUME - Les Vents du Bapalmois S.A.S.

Caractéristiques du parc :

	Nb éoliennes	Puissance installée	Production annuelle	Productible P50 (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	MWh	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	5	16,50	58 634	3 554	1 500 000	24 750 000

		Charges d'exploitation (5)	Pour le parc (en €):
Tarif éolien pendant les 10 premières années (€/MWh) (2)	80,9632	Loyer en €/MW/an	3 000
Tarif éolien pour années 11 à 15 (€/MWh) (3)	30,3000	Maintenance et garantie en €/MWh/an	10,00
Hypothèse de tarif pour années 16 à 20 (€/MWh)	60,0000	Assurance en €/MW/an	3 000
Coefficient L (révision annuelle du tarif du kWh)	1,50%	Gestion technique en €/MW/an	5 000
Durée d'amortissement (années)	10	Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000
Taux d'emprunt (hypothèse)	3,50%	Gestion administrative en €/MW/an	2 000
Durée prêt (années)	10	Garanties pour démantèlement sur 20 ans	252 600
% de fonds propres	20%	Mesures réduction / compensation / suivis sur 20 ans	110 000
Date de mise en service (hypothèse)	31/12/2018	Total annuel :	901 470

à raison de 50 520 €/éoliennes (4)

Ces charges d'exploitation sont indexées de +2% tous les ans ci-dessous. Les garanties et mesures ont été annualisées (divisées par 20 ans)

Compte d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Chiffre d'affaires	4 747 199	4 818 407	4 890 683	4 964 043	5 038 504	5 114 081	5 190 792	5 268 654	5 347 684	5 427 899	1 776 610	1 803 259	1 830 308	1 857 763	1 885 629	3 518 040	3 518 040	3 518 040	3 518 040	3 518 040	3 518 040
Charges d'exploitation (5)	-901 470	-919 499	-937 889	-956 647	-975 780	-995 296	-1 015 202	-1 035 506	-1 056 216	-1 077 340	-1 098 887	-1 120 865	-1 143 282	-1 166 148	-1 189 471	-1 213 260	-1 237 525	-1 262 276	-1 287 521	-1 313 272	-1 339 537
Montant des impôts et taxes hors IS (6)	-188 775	-190 662	-192 569	-194 495	-196 440	-198 404	-200 388	-202 392	-204 416	-206 460	-208 525	-210 610	-212 716	-214 843	-216 992	-219 161	-221 353	-223 567	-225 802	-228 060	-230 341
Excédent brut d'exploitation	3 656 954	3 708 245	3 760 224	3 812 901	3 866 284	3 920 382	3 975 203	4 030 757	4 087 053	4 144 099	469 199	471 785	474 310	476 772	479 167	2 085 619	2 059 162	2 032 198	2 004 717	1 976 708	1 948 162
Dotations aux amortissements	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	-2 475 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	1 181 954	1 233 245	1 285 224	1 337 901	1 391 284	1 445 382	1 500 203	1 555 757	1 612 053	1 669 099	469 199	471 785	474 310	476 772	479 167	2 085 619	2 059 162	2 032 198	2 004 717	1 976 708	1 948 162
Résultat financier (intérêts prêt)	-678 381	-618 876	-557 270	-493 489	-427 457	-359 093	-288 315	-215 038	-139 174	-60 632	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	503 573	614 369	727 954	844 412	963 827	1 086 289	1 211 888	1 340 719	1 472 878	1 608 467	469 199	471 785	474 310	476 772	479 167	2 085 619	2 059 162	2 032 198	2 004 717	1 976 708	1 948 162
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-166 179	-202 742	-240 225	-278 656	-318 063	-358 475	-399 923	-442 437	-486 050	-530 794	-574 836	-619 482	-664 735	-710 692	-757 354	-804 723	-852 898	-901 680	-951 070	-1 001 069
Résultat net après impôt	337 394	411 627	487 729	565 756	645 764	727 814	811 965	898 281	986 828	1 077 673	314 363	316 096	317 788	319 437	321 042	1 308 265	1 279 838	1 250 998	1 221 727	1 192 028	1 161 893
Capacité d'autofinancement	2 807 358	2 880 484	2 955 450	3 032 312	3 111 126	3 191 951	3 274 846	3 359 874	3 447 100	3 536 588	309 671	311 378	313 045	314 670	316 250	1 376 508	1 359 047	1 341 251	1 323 113	1 304 627	1 285 787
Flux de remboursement de dette	-1 685 392	-1 744 897	-1 806 502	-1 870 283	-1 936 316	-2 004 680	-2 075 458	-2 148 734	-2 224 598	-2 303 140	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible (7)	1 121 967	1 135 587	1 148 947	1 162 029	1 174 810	1 187 271	1 199 388	1 211 140	1 222 502	1 233 448	309 671	311 378	313 045	314 670	316 250	1 376 508	1 359 047	1 341 251	1 323 113	1 304 627	1 285 787

(1) Le P50 est la production atteinte avec une certitude de 50%.

(2) Le tarif auquel EDF achètera l'électricité est ici celui de l'année 2016. En effet, Les Vents du Bapalmois va effectuer une demande complète d'achat de l'électricité conformément à l'arrêté du 17 juin 2014 dès le dépôt de la demande d'autorisation unique, afin de bénéficier du tarif 2016, qui sera valable pendant 3 ans.

(3) Le prix est ici un minimum calculé conformément à l'arrêté du 17 juin 2014.

(4) Valeur 2015. L'indexation de 2%/an applicable sur l'ensemble des charges d'exploitation s'applique comme hypothèse pour l'actualisation du montant de la garantie financière, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes.

(5) Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation (contrat à long terme avec le turbinateur muni des garanties de disponibilité incluant tous les réparations), les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, périodiquement la vérification technique

(6) Les impôts et taxes hors IS correspondent notamment à la CFE, la CVAE et l'IFER. Une hypothèse d'augmentation de l'IFER de 1% par an a été considérée, avec un niveau de base de 750€/MW pour 2019.

(7) Le flux de trésorerie disponible n'est pas la somme des dividendes qui peuvent être versés, car la banque qui finance demande toujours une partie en sécurité sur un compte bloqué afin d'avoir une marge de sécurité pour affronter des variations du vent, dépenses non prévues, défauts techniques non garantis ni assurés (force majeure).

ANNEXE 9.
EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU BAPALMOIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX

N° de gestion 2010B01405

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 23 juin 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 523 730 182 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 07/07/2010

Dénomination ou raison sociale **LES VENTS DU BAPALMOIS**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 4 000,00 Euros
- Mention n° 5 du 03/12/2012 CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16-04-2012

Adresse du siège 521 boulevard du Président Hoover le Polychrome 59000 Lille

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 06/07/2109
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms BREBION Antoine
Date et lieu de naissance Le 21/05/1978 à Sainte-Catherine (62)
Nationalité Française
Domicile personnel RUE de Bève 10 7500 Tournai (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AEQUITAS AUDIT - SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Z A du Pré Catelan - 9 rue Delesalle 59110 La Madeleine
Immatriculation au RCS, numéro 046 350 088 Lille Métropole

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms DARROUSEZ Jean-François
Date et lieu de naissance Le 09/02/1963 à Lille (59)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 106 avenue du Hautmont 59420 Mouvaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 521 boulevard du Président Hoover le Polychrome 59000 Lille

Activité(s) exercée(s) Toutes les opérations relatives au développement des énergies renouvelables, en particulier l'implantation et à l'exploitation de génératrices électriques mues par l'énergie du vent ou toute autre forme d'énergie renouvelable, que ce soit les études, conseil, assistance à montage de projets, vente de capacités de production, de construction, d'exploitation, de vente d'énergie.

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Date de commencement d'activité 01/12/2010
Origine du fonds ou de l'activité Transfert

LES VENTS DU BAPALMOIS

RCS 523 730 182 (2010B01405)

Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- *Mention n° 1 du 07/07/2010* Publication légale : la Gazette Nord pas de Calais du 3 au 9 Juillet 2010.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Lille Métropole - 23/06/2016 - 14:58:43

ANNEXE 10.
ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DU BAPALMOIS



ATTESTATION

La Caisse d'Épargne NORD FRANCE EUROPE, dont le siège est situé 135 Pont de Flandres 59777 EURAILLE, certifie l'exactitude des informations suivantes :

CARACTERISTIQUES DU COMPTE

COMPTE :

N° du Compte 16275 00600 08000282841 40 - Agence Lille Bettignies
Intitulé : SAS LES VENTS DU BAPALMOIS

TITULAIRE :

Nom et Prénom :
Né(s) à , le
Adresse :

CO-TITULAIRE :

Nom et Prénom :
Né(s) à , le
Adresse :

ATTESTATION DE VIREMENTS

Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

ATTESTATION DE PRELEVEMENTS

Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

CERTIFICATION DE SOLDE

Arrêté au	Capital	Montants	Observations
14/12/2016	485071.99 €	€	solde ce jour sur les comptes de la société

ATTESTATION DIVERSE

Cette attestation a été établie sur demande expresse de Mr PEZZETTA pour faire et valoir ce que de droit.

A Lille, le 14 décembre 2016

CAISSE D'ÉPARGNE NORD FRANCE EUROPE
Cachet de la CE NFE

14 DEC. 2016

Réf. CENFE SVE132

Agence de Lille Bettignies

EDS 52602

Correspondant CE NFE
Simon DESREUMAUX

Signature représentant CE NFE

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies ci-dessus par la Caisse d'Épargne responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité la gestion du compte, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à cette dernière.

ANNEXE 11.
MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n°..... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir:

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

ANNEXE 12.
AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES MAIRES

Conformément à l'article R512-6, alinéa 7, du Code de l'Environnement.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

REÇU LE 05 SEP. 2016

POUILLAUDE François et Hélène
 Propriétaire et représentant du GFA de la Pierre
 10 rue de l'Eglise
 62 450 LE TRANSLOY

TABARY Nicolas
 5 Rue Principale
 62 450 MORVAL

REÇU LE 30 AOUT 2016

LES VENTS DU BAPALMOIS
 Le Polychrome
 521 Boulevard du président Hoover
 59000 LILLE

LES VENTS DU BAPALMOIS
 Le Polychrome
 521 Boulevard du président Hoover
 59000 LILLE

LE TRANSLOY, le 2/09/2016

MORVAL, le 26/08/2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZW 51 à Le Transloy, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZS 35 à Le Transloy, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

FUMERY Pierre
1 Allée du Biot
38 240 MEYLAN

REÇU LE 30 AOUT 2016

LES VENTS DU BAPALMOIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

MEYLAN, le 26 août 2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZK 1 à Sailly-Saillisel, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



FUMERY Marie-Michelle
7 Boulevard du Roi René - Appt 33
13 100 AIX-EN-PROVENCE

REÇU LE 30 AOUT 2016

LES VENTS DU BAPALMOIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

AIX-EN-PROVENCE, le 27 Août 2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZK 1 à Sailly-Saillisel, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



REÇU LE 30 AOÛT 2016

DUCLOUX Anne
35 Impasse de la Garenne
13 100 AIX-EN-PROVENCE

LES VENTS DU BAPALMOIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

AIX-EN-PROVENCE, le 29 Août 2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZK 1 à Saily-Saillisel, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



VAN HAMME Guy et Suzanne
14 Faubourg de Bretagne
80 200 PERONNE

REÇU LE 26 AOÛT 2016

LES VENTS DU BAPALMOIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

PERONNE, le

25 Août 2016

Monsieur Brebion,

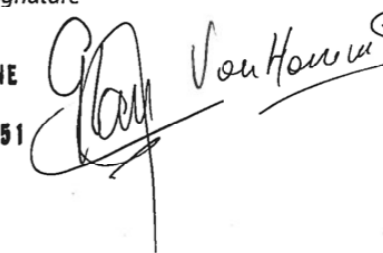
J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZI 24 à Saily-Saillisel, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

GUY VAN HAMME
14 FAUBOURG DE BRETAGNE
80200 PERONNE
☎0322850516 0886088551



D'HOLLANDER Edouard et Michelle
11 Rue Principale
62 450 MORVAL

LES VENTS DU BAPALMOIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

MORVAL, le 16 - 09 - 2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZI 19 à Sailly-Saillisel, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature

E. D. Hollander *M. D. Hollander*



Mairie
22, rue du Commandant Thierry
80360 SAILLY SAILLISEL
☎ 03 22 85 05 29
☎ 03 22 85 04 32

COMMUNE DE SAILLY SAILLISEL

Le 20 juin 2017

Les Vents du Bapalmois S.A.S.
« Le Polychrome »
521 Boulevard du Président Hoover
59000 LILLE

Monsieur BREBION,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société « Les Vents du Bapalmois » sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole, est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
Gérard PARSY.



Département de la Somme
Arrondissement de Péronne
Canton de Péronne

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
MAIRIE DU TRANSLOY

Le Transloy, le 09 septembre 2016

REÇU LE 14 SEP. 2016

Monsieur Le Maire

A
Monsieur BREBION
Les Vents du Bapalmois
521 Boulevard du Président
Hoover
Le Polychrome
59000 LILLE

Monsieur BREBION ,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société Les VENTS du Bapalmois, sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien des terrains d'assiette des éoliennes conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
CAPON Jean-Luc

Mairie du Transloy
15, rue de l'Eglise
62450 Le Transloy
Téléphone : 03.21.07.08.85



ANNEXE 13.
DOCUMENTS ATTESTANT LES ENGAGEMENTS ENTRE BORALEX ET ECOTERA DÉVELOPPEMENT

Note 5. Regroupement d'entreprises

Acquisition d'un portefeuille en Europe (Ecotera)

Le 28 décembre 2015, Boralex a annoncé la clôture de l'acquisition, par le biais de sa filiale Boralex Europe Sàrl, de 100 % des actions de plusieurs sociétés détenant un portefeuille de projets éoliens en développement situés dans le nord de la France de près de 350 MW (« Ecotera »), le tout pour un montant net en espèces payé de 44 181 000 \$ (28 897 000 €). Grâce à cette acquisition, Boralex intègre un important pipeline de projets dont 79 MW de projets prêts à construire pourront être mis en service entre 2017 et 2018.

Cette transaction a engendré des coûts d'acquisition de 929 000 \$ (623 000 €) lesquels ont été comptabilisés à la dépense. L'acquisition de cette société s'inscrit dans le cadre de la stratégie de croissance par acquisition de Boralex, visant à accroître sa part de marché en France dans le secteur éolien. La Société a comptabilisé l'acquisition selon la méthode de l'acquisition conformément à IFRS 3, « Regroupement d'entreprises ». L'état de la situation financière et les résultats de cette acquisition sont consolidés à partir du 28 décembre 2015.

Le tableau suivant reflète la détermination préliminaire du prix d'achat :

	Répartition préliminaire	
	(en millier \$)	(en millier €)
Trésorerie	12	8
Clients et autres débiteurs	943	617
Autres actifs courants	38	25
Immobilisations corporelles en construction	1 182	773
Projets en développement	4 340	2 838
Contrats de vente d'énergie	75 317	49 263
Goodwill	25 103	16 419
Passifs courants	(5 170)	(3 383)
Passifs d'impôts différés	(25 103)	(16 419)
Actifs nets	76 662	50 141
Moins:		
Contreparties conditionnelles courantes	16 271	10 642
Contreparties conditionnelles non courantes	16 210	10 602
Contrepartie nette versée pour l'acquisition	44 181	28 897

Le poste *Clients et autres débiteurs* acquis lors de la transaction a une juste valeur de 943 000 \$ (617 000 €) et la Société prévoit tout encaisser au courant de l'année 2016. Le goodwill représente le potentiel de renouvellement des contrats de vente d'énergie. Aux fins fiscales, le goodwill ne sera pas un élément déductible.

Les contreparties conditionnelles représentent un accord de compensation éventuelle signé entre les parties prenantes aux contrats de vente d'actions. Selon les clauses des contrats, Boralex aura des montants futurs à verser au vendeur en fonction de l'atteinte de certaines étapes clés. Ces contreparties conditionnelles ont été évaluées au moment de l'acquisition à 32 481 000 \$ (21 244 000 €).

De plus, un montant additionnel d'un maximum de 97 093 000 \$ (64 604 000 €) pourrait aussi être versé au vendeur selon les clauses du contrat pour les projets en développement. Ils seront comptabilisés au moment des versements futurs, s'il y a lieu.

La détermination préliminaire du prix d'achat a été établie selon la juste valeur à la date d'acquisition. Les postes qui seraient susceptibles de changer suite à la finalisation de la répartition du prix d'achat sont *Projets en développement*, *Contrats de vente d'énergie*, *Goodwill*, *Contreparties conditionnelles courantes*, *Contreparties conditionnelles non courantes* et *Passifs d'impôts différés*.

Depuis la date d'acquisition, la société acquise n'a pas contribué aux produits de la vente d'énergie et a engendré un résultat net attribuable aux actionnaires de Boralex non significatif, car les projets sont en cours de construction et les coûts sont principalement capitalisés à l'actif.

Acquisition de Touvent

Le 5 février 2015, Boralex a annoncé la conclusion d'une transaction au terme de laquelle elle se porte acquéreur, par le biais de sa filiale Boralex Europe S.A., de 100 % des actions d'une société détenant un projet de parc éolien en France de 13,8 MW en cours de développement (le projet éolien « Touvent ») doté d'un contrat de vente d'énergie avec EDF d'une durée de 15 ans, le tout pour un montant total en espèces payé de 5 031 000 \$ (3 546 000 €). Cette transaction a engendré des coûts d'acquisition non significatifs lesquels ont été comptabilisés à la dépense. L'acquisition de cette société s'inscrit dans le cadre de la stratégie de croissance par acquisition de Boralex, visant à accroître sa part de marché en France dans le secteur éolien.

La Société a comptabilisé l'acquisition selon la méthode de l'acquisition conformément à IFRS 3, « Regroupement d'entreprises ». L'état de la situation financière et les résultats de cette acquisition sont consolidés à partir du 5 février 2015.



COMMUNIQUÉ

Boralex annonce la clôture de l'acquisition d'un portefeuille de près de 350 MW éolien en France

Montréal (Québec), le 28 décembre 2015 – Boralex inc. (« Boralex » ou la « Société ») (TSX: BLX) annonce la clôture de l'acquisition d'un portefeuille de projets éoliens situés dans le nord de la France de près de 350 MW (l'« Acquisition »).

Grâce à cette Acquisition, Boralex intègre un important pipeline de projets dont plus de 150 MW pourront être mis en service entre 2017 et 2018, provenant en partie des 79 MW de projets prêts à construire et d'un pipeline de 159 MW de projets à un stade avancé de développement.

D'ailleurs, les projets prêts à construire nécessiteront des investissements de l'ordre de 150 M€ (225 M\$CAN) et une contribution en équité de l'ordre de 20 % de l'investissement soit 30 M€ (45 M\$CAN), réparti sur les deux ans. Boralex estime que la construction des projets prêts à construire débutera en juin 2016 et qu'environ 35 MW seront en service d'ici la fin de 2017 et le solde en 2018.

Les projets prêts à construire profiteront du tarif d'achat présentement en vigueur en France, tout comme les projets à un stade avancé de développement. La phase de financement des projets débutera en début 2016.

Rappelons que cette Acquisition, conjuguée aux projets actuellement développés en interne, portera le portefeuille français de projets en développement de Boralex à près de 850 MW. Ainsi, les projets mis en service au cours des prochaines années s'ajouteront aux 500 MW exploités actuellement par Boralex en France.

Boralex a été conseillée par les cabinets juridiques K&L Gates LLP et Volta avocats.

À propos de Boralex

Boralex développe, construit et exploite des sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France et aux États-Unis. Un des leaders du marché canadien et premier acteur indépendant de l'éolien terrestre en France, la Société se distingue par sa solide expérience d'optimisation de sa base d'actifs dans quatre types de production d'énergie – éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire. Boralex s'assure d'une croissance soutenue grâce à son expertise et sa diversification acquises depuis vingt-cinq ans. Les actions et les débentures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous les symboles BLX et BLX.DB.A respectivement. Pour de plus amples renseignements, visitez www.boralex.com ou www.sedar.com.

Mise en garde à l'égard d'énoncés prospectifs

Certaines déclarations contenues dans ce communiqué, incluant celles ayant trait aux résultats et au rendement pour des périodes futures, constituent des déclarations prospectives fondées sur des prévisions actuelles, au sens des lois sur les valeurs mobilières. Boralex tient à préciser que, par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes et que ses résultats, ou les mesures qu'elle adopte, pourraient différer significativement de ceux qui sont indiqués ou sous-entendus dans ces déclarations, ou pourraient avoir une incidence sur le degré de réalisation d'une projection particulière. Les principaux facteurs pouvant entraîner une différence significative entre les résultats réels de la Société et les projections ou attentes formulées dans les déclarations prospectives incluent, mais non de façon limitative, l'effet général des conditions économiques, la disponibilité et l'augmentation des prix des matières premières, les fluctuations de diverses devises, les fluctuations des prix de vente d'énergie, la capacité de financement de la Société, les changements négatifs dans les conditions générales du marché et des réglementations affectant son industrie, ainsi que certains autres facteurs énumérés dans les documents déposés par la Société auprès des différentes commissions des valeurs mobilières.

À moins d'indication contraire de la Société, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet que pourraient avoir, sur ses activités, des transactions, des éléments non récurrents ou d'autres éléments exceptionnels annoncés ou survenant après que ces déclarations soient faites.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la concrétisation des résultats, du rendement ou des réalisations, tels qu'ils sont formulés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives. Le lecteur est donc prié de ne pas accorder une confiance exagérée à ces déclarations prospectives. À moins de n'y être tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la direction de Boralex n'assume aucune obligation quant à la mise à jour ou à la révision des déclarations prospectives en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres changements.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements :

Médias

Patricia Lemaire
Directrice, affaires publiques et communications
Boralex inc.
(514) 985-1353
patricia.lemaire@boralex.com

Investisseurs

Marc Jasmin
Directeur, relations investisseurs
Boralex inc.
(514) 284-9868
marc.jasmin@boralex.com

ANNEXE 14.
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE ECOTERA DÉVELOPPEMENT ET LES VENTS DU BAPALMOIS S.A.S.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
(Développement de parcs éoliens)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ECOTERA DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à LILLE (59000), Le Polychrome, 521 Bd du Président Hoover, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 522 468 321, représentée par son Président, Monsieur Antoine BREBION, dûment habilité ;

Ci-après désignée le « **Prestataire** », d'une part ;

ET

CONORA 4, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à LILLE (59000), Le Polychrome, 521 bd du Président Hoover, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 523 730 182, représentée par son Gérant, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité ;


Ci-après désignée le « **Client** », d'autre part ;

Après avoir été exposé que :

L'activité du Prestataire consiste en la réalisation des études et travaux techniques relatifs au développement de projets éoliens. Il dispose d'une équipe qualifiée et d'une structure adaptée pour mener à bien ce type de prestations.

Le Client souhaite confier au Prestataire une mission d'assistance et de conseil pour le développement d'un projet éolien sur le territoire des communes de Le Transloy, Combles et Sailly-Saillisel, parc éolien dit Extension Seul de Bapaume (le « **Parc Éolien** »).

A cet effet, le présent Contrat de prestation de services vise à définir le périmètre de la mission confiée par le Client au Prestataire afin d'obtenir les permis et autorisations - et plus généralement réunir toutes les conditions nécessaires - en vue de la construction et de l'exploitation ultérieures du Parc Eolien.


Page 1 sur 26

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les prestations qui sont confiées par le Client au Prestataire au titre de la phase de développement et de pré-construction du Parc Éolien (ci-après la "**Mission**"), consistant notamment en le dépôt, le suivi et la négociation des demandes en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations, permis, certificats, documents techniques et contrats requis en vue de la construction et de l'exploitation ultérieures par le Client du Parc Éolien.

Par les présentes, le Prestataire s'engage à effectuer les prestations listées ci-dessous en lien avec le Parc Éolien, lorsque le Client en fera la demande, aux conditions stipulées au présent Contrat (ci-après la ou les « **Prestation(s)** »):

1.1. PRESTATIONS DE DEVELOPPEMENT DE PROJET, SUIVI D'INSTRUCTION

a) Dossier de demande d'autorisation pour le Parc Eolien

- La réalisation d'une étude de faisabilité (notamment, analyse des contraintes et servitudes réglementaires, des conditions techniques économiques de raccordement, etc.) ;
- L'organisation de réunions publiques d'information et de consultations avec les acteurs locaux, élus, associations environnementales et riverains concernés, et la prise de contact et négociation pour le compte du Client de l'assise foncière du Parc Eolien avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles (substantiellement conforme aux modèles de promesses de baux emphytéotiques et de promesse de constitution de servitudes de câblage figurant en Annexe 1 des présentes, étant précisé que ces modèles devront être actualisés par le Prestataire en cas d'évolution de la réglementation et que toute modification substantielle devra être agréée par le Client) ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale (études ornithologique, chiroptérologique, avifaune, paysagère, acoustique, etc.) ;
- Réaliser toute demande (i) d'un ou plusieurs permis de construire (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant) et d'une ou plusieurs autorisation(s) d'exploiter, ou bien (ii) d'une autorisation unique, le cas échéant, et suivi de l'instruction des demandes, en ce compris notamment :
 - le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments d'information des services instructeurs, obtention de la complétude et recevabilité du DDAE, recueil des avis des services de l'Etat instruits et avis de l'AE, réponse au projet d'arrêté contradictoire);
 - Enquête publique: notamment réalisation des affichages réglementaires et constats d'huissiers, rencontre du commissaire enquêteur, constitution d'un mémoire en réponse ;
 - Soutien du projet en CDNPS ;


Page 2 sur 26

- Organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations obtenues du Parc Eolien :
 - PC: constat d'huissier apportant la preuve d'un affichage continu de deux (2) mois sur le terrain et copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation des éoliennes du Parc Eolien ;
 - ICPE: certificat d'affichage en mairie d'implantation du Parc Eolien d'une durée de un (1) mois minimum et preuve de la publication par la Préfecture concernée ;
 - Autorisation Unique: preuve de la publication au registre des actes administratifs, la publication de l'avis dans un journal diffusé et le certificat d'affichage d'une durée de un (1) mois minimum en mairie d'implantation des du Parc Eolien ;
- La rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait en Préfecture des Arrêtés de Permis de Construire, Arrêté d'autorisation d'exploiter et Arrêtés d'Autorisation Unique du Parc Eolien ;
- La rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire, Arrêté d'autorisation d'exploiter et Arrêtés d'Autorisation Unique du Parc Eolien ;
- La préparation du dossier pour l'obtention des droits de voirie requis concernant le réseau routier en aval de la dernière route départementale permettant l'accès au Parc Eolien (autorisation de voirie communales et/ou d'associations foncières de remembrement et/ou en terrain privé hors domaines concédés) avec obtention de délibérations des communes, AFR ou CCAS (ou tout autre organisme signataire nécessitant une délibération pour accorder le droit de signature) préalablement à la signature de toute convention ou contrat.

b) Dossier de demande d'autorisation modificatif du Parc Eolien

Réaliser toute demande (i) d'un ou plusieurs permis de construire modificatif(s) (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant) et (ii) d'un dossier de notification de modification notable mais non substantielle d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation unique, et suivi de l'instruction des demandes.

Concerne :

- L'organisation de réunions publiques d'information et de consultations avec les acteurs locaux, élus, associations environnementales et riverains concernés, et la prise de contact et négociation pour le compte du Client de l'assise foncière du Parc Eolien modifié avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles (conformément aux modèles figurant en Annexe 1 des présentes) ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale (études écologiques, paysagère, acoustique, etc.) ;
- Le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments des services instructeurs) ;
- L'organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations modifiées:
 - PC: constat d'huissier apportant preuve d'un affichage continu de deux (2) mois sur le terrain et copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation du Parc Eolien ;
 - ICPE: certificat d'affichage en mairie d'une durée de un (1) mois minimum et preuve de la publication par la Préfecture concernée ;

JP
Page 3 sur 26

- Autorisation Unique: preuve de la publication au registre des actes administratifs, la publication de l'avis dans un journal diffusé et le certificat d'affichage d'une durée de un (1) mois minimum en mairie d'implantation du Parc Eolien ;
- La rédaction et l'envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait en Préfecture des Arrêtés de Permis de Construire modificatifs, éventuel Arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter et des Arrêtés d'Autorisation Unique modifiés ou complémentaires du Parc Eolien ;
- La rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire, Arrêté d'autorisation d'exploiter et Arrêtés d'Autorisation Unique du Parc Eolien.

c) Suivi de tout contentieux

Le suivi par le Prestataire de tout contentieux :

- introduit par le Client à l'encontre d'une autorité administrative du Parc Eolien, concernant la contestation du refus de délivrance d'une autorisation administrative (notamment un permis de construire, un arrêté ICPE, un Arrêté d'AU, un arrêté d'article 24), et/ou
- formé par un tiers à l'encontre d'une autorisation administrative du Parc Eolien délivrée au Client (notamment un permis de construire un arrêté ICPE, un Arrêté d'AU, un arrêté d'article 24),

et dans ce cadre, prise de connaissance du litige, choix de l'avocat par le Prestataire, production de toutes pièces justificatives, organisation de réunions de travail préparatoires aux conclusions et audiences, présence aux audiences, organisation et orientation des études réalisées par des tiers spécialistes choisis par le Prestataire et notamment les experts, huissiers, et organisation des réunions de négociations.

d) Dossier de demande d'autorisation d'un poste de transformation électrique HTB

- La réalisation d'une étude de faisabilité (notamment, analyse des contraintes et servitudes réglementaires, des conditions techniques économiques de raccordement, etc.) ;
- L'organisation de réunions publiques d'information et de consultations avec les acteurs locaux, élus, associations environnementales et riverains concernés, et la prise de contact et négociation pour le compte du Client de l'assise foncière du projet avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en charge de la réalisation de l'évaluation environnementale (études écologiques, paysagère, acoustique, etc.) ;
- Mandater, suivre et organiser les travaux fournis par les prestataires en technique électrique ;
- Réaliser toute demande d'un ou plusieurs permis de construire (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant), suivi de l'instruction des demandes, en ce compris notamment:
 - le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments des services instructeurs, obtention de la complétude et recevabilité du

Page 4 sur 26

- dossier PC, recueil des avis des services de l'Etat instruits, éventuelles réponses aux avis),
- le suivi de l'enquête publique (réalisation des affichages réglementaires, rencontre du commissaire enquêteur, constitution d'un mémoire en réponse),
- l'organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations de PC: constat d'huissier (deux (2) mois d'affichage sur le terrain, copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation du poste de transformation),
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire,
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait à la Préfecture concernée des Arrêtés de Permis de Construire (ou déclarations préalables le cas échéant) ;

- La préparation du dossier de demande d'obtention des droits de voirie requis concernant le réseau routier en aval de la dernière route départementale permettant l'accès au poste électrique (autorisations de voirie communales et/ou d'associations foncières de remembrement et/ou en terrain privé hors domaines concédés) avec obtention de délibérations des communes, AFR ou CCAS (ou tout autre organisme signataire nécessitant une délibération pour accorder le droit de signature) préalablement à la signature de toute convention ou contrat.

e) Mât de mesure

L'obtention de l'assise foncière pour le compte du Client, la préparation et le dépôt d'une déclaration préalable, le suivi de l'instruction, ainsi que la coordination terrain pour la mise en place, l'exploitation, la maintenance et le retrait d'un mât de mesure dans les conditions requises par le Client;

f) Demande d'autorisation de câblage électrique sous-terrain

La préparation, négociation de l'assise foncière pour le compte du Client (conformément au modèle figurant en Annexe 1 des présentes, sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 1.1(a) ci-dessus) permettant la construction du réseau de câblage électrique souterrain, le dépôt et le suivi du dossier de demande, en vue de l'obtention de la décision préfectorale d'approbation d'ouvrage visée à l'article 24 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ;

g) Dossier de demande d'autorisation d'un Poste de livraison

- La préparation, négociation de l'assise foncière pour le compte du Client permettant la construction du poste de livraison (conformément aux modèles figurant en Annexe 1 des présentes, sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 1.1(a) ci-dessus) ;
- Réaliser toute demande d'un ou plusieurs permis de construire (ou déclaration préalable de travaux le cas échéant), suivi de l'instruction des demandes, en ce compris notamment:
 - le suivi d'instruction (réponses aux éventuelles demandes de compléments des services instructeurs, obtention de la complétude et recevabilité du dossier PC, recueil des avis des services de l'Etat instruits, éventuelles réponses aux avis),

SP
Page 5 sur 26

- l'organisation et suivi de l'affichage réglementaire des autorisations de PC: constat d'huissier (deux (2) mois d'affichage sur le terrain, copie du certificat d'affichage en mairie d'implantation du poste de transformation),
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours au Tribunal Administratif des Arrêtés de Permis de Construire,
- la rédaction et envoi des demandes de certificat de non recours et de non retrait à la Préfecture concernée des Arrêtés de Permis de Construire (ou déclarations préalables le cas échéant).

h) Proposition Technique et Financière (PTF)

La préparation de la demande de proposition technique et financière (« PTF ») à émettre par ERDF ou RTE, pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité HTA ou au réseau public de transport d'électricité HTB ainsi que le soutien au Client dans le cadre de toute négociation éventuelle avec ERDF ou RTE en vue de l'optimisation du raccordement et de son coût avant et après réception de ladite PTF .

i) Demande complète de contrat d'achat

La préparation des demandes complètes de contrat d'achat auprès de EDF-OA (ou tout autre organisme compétent) pour le compte du Client ;

j) Certificat Ouvrant Droit à Obligation d'Achat (« CODOA »)

La préparation du dossier relatif à l'obtention d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (« CODOA ») émis par la DREAL/DGEC;

1.2. PRESTATIONS DE PHASE PRE-CONSTRUCTION

a) Diagnostics archéologiques

Organisation des opérations de diagnostic archéologique, notamment par la préparation (négociation foncière, réunions...) et le suivi de la réalisation des fouilles archéologiques, et par la coordination des intervenants.

b) Etudes de sol:

Organisation et suivi des travaux préparatoires pour piquetage, coordination terrain et soutien logistique.

c) Actes notariés:

Réalisation des projets de division parcellaire, mandat d'un cabinet de géomètre et de notaire, organisation de la réitération des promesses de bail emphytéotique des promesses de convention de servitude de câblage et de surplomb ;

d) Aires aménagées phase chantier, permanentes et temporaires

Réalisation des plans des aménagements nécessaires pour permettre l'accessibilité au chantier de construction et à sa bonne conduite (pans coupés, aires de levage, aires aménagées temporaires), négociation pour le compte du Client de l'assise foncière

Page 6 sur 26

nécessaire, organisation et suivi de la réitération des promesses de convention de servitude pour les pans coupés et les aménagements provisoires ou définitifs concernant notamment les zones de levage des turbines.

e) Divers

Selon les spécificités du projet et après accord préalable du Client, le soutien en vue de la réalisation de travaux divers nécessaires à l'obtention, et à l'épuisement des délais et voies de recours à l'encontre, des droits et autorisations nécessaires au financement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du projet (ex : réaffichage d'autorisation, négociation de mesures compensatoires, etc.).

1.3. PRESTATIONS DE CONSERVATION DOCUMENTAIRE

Le PRESTATAIRE assurera pour le compte du CLIENT la conservation de l'ensemble de la documentation administrative et contractuelle relative au Parc Eolien. A cette fin, le Prestataire mettra à disposition de cette documentation un espace spécifique d'archivage sur étagère, un espace d'archivage spécifique sous armoire forte antifeu pour la documentation contractuelle, ainsi qu'un archivage numérique de l'ensemble de la documentation relative au Parc Eolien. Le Prestataire contractera les assurances nécessaires dans le cadre de cette prestation de conservation documentaire pour le compte du Client.

ARTICLE 2 – Modalités de l'exécution

Le Prestataire s'engage de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de l'ensemble des Prestations à sa charge en vertu du présent Contrat. Il sera tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations et non de résultat, étant donné que l'obtention des droits et autorisations nécessite l'accord des autorités compétentes.

A cet effet, le Prestataire s'engage à consacrer pour le compte du Client le temps nécessaire à la réalisation de sa Mission et à exécuter les Prestations avec diligence et afin d'éviter de perdre ou rendre caduc ou de nul effet l'un quelconque des droits ou autorisations déjà obtenus ou sur le point de l'être.

Le Prestataire décidera du choix du personnel devant être affecté aux Prestations. De même, les tiers spécialistes dont l'intervention s'avèrera nécessaire pour la réalisation des Prestations rendues par le Prestataire (notamment paysagistes, acousticiens, écologues, géomètres, architectes, huissiers, notaires, avocats, etc.) seront choisis par le Prestataire avec information préalable du Client de tout changement des tiers intervenant dans la réalisation des Prestations.

Le Client s'engage à coopérer avec le Prestataire et fera de façon générale toutes diligences pour permettre au Prestataire d'accomplir ses Prestations. En particulier, le Client lui fournira les informations nécessaires en vue de l'obtention des permis, autorisations et autres documents techniques listés à l'Article 1 ci-dessus (notamment

Page 7 sur 26

constitution des dossiers de demande d'autorisation, demande de PTF, demande de CODOA, confirmation d'un tarif d'achat d'EDF, etc.) et de la négociation des Contrats visés au même Article. En outre, le Client s'engage à informer le Prestataire, dans les meilleurs délais, de l'obtention des autorisations et permis ayant fait l'objet d'une demande.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de toute information ou document dont il aurait connaissance et qui serait susceptible d'avoir une incidence significative ou qui présenterait un intérêt pour l'exécution des Prestations rendues par le Prestataire.

Le Client ne saurait en aucun cas se prévaloir du présent Contrat pour obtenir le remboursement du prix de la Prestation auprès du Prestataire, en cas de refus, ou de recours de tiers à l'encontre des droits et autorisations nécessaires au financement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du projet du projet de Parc Éolien objet du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit.

En cas d'abandon d'un projet, le Client s'acquittera du prix de la Prestation au prorata des études réalisées et des coûts engagés par le Prestataire, jusqu'à la date d'abandon.

ARTICLE 3 – Prix des Prestations et paiement

Les Prestations sont consenties et acceptées moyennant le prix forfaitaire, ferme et définitif et les modalités de paiement arrêtés selon la grille tarifaire figurant en **Annexe 2** du présent Contrat, étant entendu que toute révision des prix visés en **Annexe 2** nécessitera l'accord préalable du Client.

Le prix de chaque Prestation ne comprend pas les honoraires des tiers spécialistes intervenant sur le projet éolien conformément à l'Article 2 du présent Contrat. Les honoraires des tiers spécialistes sont pris en charge directement par le Client.

Le prix de chaque Prestation comprend la rémunération des Prestations réalisées, et en ce inclus des frais engagés. Ces derniers seront facturés à l'occasion du dernier règlement prévu pour chaque prestation, selon les modalités indiquées en Annexe 2 des présentes.

Les factures sont adressées par le Prestataire au Client et seront payables au plus tard dans les 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 4 – Durée – Exclusivité – Résiliation

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date des présentes, pour une durée de trois (3) ans prenant fin le 31 décembre 2018.

Le présent contrat couvre l'ensemble des prestations à venir, en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du Contrat, et réalisées dans le courant de l'année d'entrée en vigueur du Contrat.

Page 8 sur 26

Dans l'hypothèse où la Mission confiée au Prestataire ne serait pas achevée à cette date, les parties conviennent d'ores et déjà que le présent Contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant alors y mettre fin à tout moment en respectant un préavis de deux (2) mois.

Le Client peut résilier le présent Contrat en cas de faute grave et répétée du Prestataire non remédiée dans un délai de [quinze (15) jours ouvrables] à compter de la mise en demeure adressée par le Client au Prestataire (ci-après un « **Manquement Sérieux** »).

Lors de la résiliation du présent Contrat, le Client est tenu de payer au Prestataire, au prorata temporis au jour de la résiliation, la rémunération convenue.

La résiliation du présent Contrat ne donne droit à aucune indemnité en faveur du Prestataire ou du Client. Les Parties renoncent à tout recours pour le préjudice direct ou indirect causé par la résiliation.

Le présent Contrat est consenti par le Client au Prestataire à titre exclusif. En conséquence, le Client s'interdit de confier, directement ou indirectement une prestation comparable à celles prévues dans le présent Contrat à un tiers autre que le Prestataire jusqu'au 31 décembre 2018, sauf accord écrit du Prestataire ou résiliation du présent Contrat pour faute.

ARTICLE 5 - Propriété et Confidentialité

Le Prestataire ne divulguera aucune information confidentielle obtenue dans le but de réaliser la Mission, sauf quand la loi le requiert ou avec le consentement préalable écrit du Client.

Tous les plans, devis, schémas, et autres documents préparés par le Prestataire pour les fins du présent Contrat sont la propriété du Client.

Les renseignements fournis par l'une ou l'autre Partie sur la conception du Parc Eolien ou de l'un de ses projets, les approvisionnements, la gestion, les coûts, le déroulement de la Mission ou toute autre information ayant trait au Parc Eolien et à son développement sont confidentiels et le Prestataire et le Client s'engagent à n'en divulguer aucun élément à des tiers, sauf s'il n'est déjà de connaissance publique ou si sa divulgation est requise pour l'exécution de la Mission.

ARTICLE 6 - Transfert du Contrat

Le Prestataire s'engage à ne pas céder, ni transférer, en tout ou partie, directement ou indirectement, le présent Contrat ou tout autre droit et/ou obligation en découlant sauf accord préalable écrit entre le Client (représenté par Julien PEZZETTA ou toute personne s'y substituant) et le Prestataire.

JP
Page 9 sur 26

ARTICLE 7 - Nullité partielle

L'illégalité, la nullité ou l'inefficacité de tout article ou partie du présent Contrat n'affectera pas la légalité, la validité ou l'efficacité des autres dispositions contractuelles.

Si un article est déclaré illégal ou nul par un tribunal ou une autorité compétente, les parties s'engagent d'ores et déjà à négocier de bonne foi le remplacement des dispositions invalides par des dispositions légales et valides, économiquement équivalentes, et conformes à l'intention des Parties.

ARTICLE 8 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 9 - Election de domicile - Notifications

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile:

- Pour Le Prestataire :
521 bd Hoover, le Polychrome, 59000 LILLE

- Pour Le Client :
521 bd Hoover, le Polychrome, 59000 LILLE

Pour l'exécution des stipulations du présent Contrat (y compris toute demande de Prestations), toutes les notifications sont faites par écrit (par tous moyens). Tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires, et courent à compter de la réception des notifications.

Tout changement d'adresse ou notification relative à la résiliation du présent Contrat devra être signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable. Les notifications seront présumées avoir été reçues à la date de leur première présentation au destinataire, telle qu'attestée par l'accusé de la poste, le reçu du porteur, ou la décharge signée par le destinataire en cas de remise en main propre.

JP
Page 10 sur 26

ARTICLE 10 – Droit applicable – Attribution de juridiction

De convention expresse entre les parties, le présent Contrat est régi et soumis au droit français.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront de la compétence des tribunaux de LILLE.

Fait à LILLE, en deux (2) exemplaires, le 17 Décembre 2015

ECOTERA DEVELOPPEMENT SAS

Antoine BREBION – Président]

ECOTERA
Développement SAS
521 Boulevard du Président Hoover
Le Polychrome 59800 LILLE
Tél. : 03 20 37 60 31 - Fax : 03 20 13 96 02
Cap. 30000 € - Siret : 522 468 321 00024

CONORA 4 SARL

Julien PEZZETTA - Gérant

CONORA 4 S.A.R.L
521 Boulevard du Président Hoover
Le Polychrome - 59000 LILLE
Tél. : 03.20.37.60.31 - Fax : 03.20.13.96.02
Cap. 4000 € - Siret : 523 730 192 00020



ANNEXE 15.
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DEMANDE COMPLÈTE DE CONTRAT DE COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION



Direction des Services Partagés
CSP AOA & Services
Département Administration des Obligations d'Achat
Agence Nord-Est

WTC - Bât A - BP 98 222
2 rue Augustin Fresnel
57082 METZ CEDEX 03

Tel. : +33 3 87 66 06 40
Fax: +33 3 87 66 06 30
Mail : dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr

Vos références : BOA0030672 – PARC EOLIEN DU SEUIL DE BAPAUME

Nos références : DSP.CSPAS.AOA.NE.17

Interlocuteur : Bruno MARCELIN – 03 87 66 06 40

Objet : **Accusé réception de demande complète de contrat E16 initiale**

Metz, le 28/07/2017

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande complète de contrat, envoyée le 17/05/2017, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Compte tenu de la réglementation en vigueur à ce jour, nous vous précisons que le coefficient d'indexation des prix (Kc) qui sera retenu lors de l'élaboration de votre contrat sera de **0.9722**, conformément au II de l'annexe de l'arrêté susvisé.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Une attestation de conformité de l'installation, délivrée par un organisme agréé, devra nous être adressée (par voie postale ou dématérialisée) en application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2016. Cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur jusqu'au 1er janvier 2018, conformément à l'article 7 du décret n°2016-682.
- La date de prise d'effet du contrat ne peut être antérieure à la date de fourniture de l'attestation susmentionnée. Elle est nécessairement le premier jour d'un mois et devra nous être notifiée, par voie postale ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues aux conditions générales du contrat.

Vous trouverez ci-joints :

- la fiche de collecte à nous retourner complétée avant la prise d'effet de votre contrat ;
- le modèle d'attestation sur l'honneur de conformité, à nous retourner complétée avant la prise d'effet de votre contrat.

Nous sommes à votre disposition pour vous adresser les conditions générales du contrat de complément de rémunération. Dans le cas où vous renonceriez à bénéficier de ce contrat, nous vous prions de nous en informer.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Joseph FERRARO
Adjoint au Chef d'Agence Nord-Est

35 70 201 1



EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 - France
Capital de 960 069 513,50 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

ANNEXE 16.
ATTESTATION DÉMONTRANT LA CAPACITÉ DES ACTIONNAIRES ACTUELS À FINANCER LE PARC ÉOLIEN



CONTINO S.A.
14, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

ATTESTATION

Concerne : Projet « Parc éolien d'Extension du Seuil de Bapaume »
sur les communes de Saily-Saillisel et Le Transloy

La soussignée Banque Degroof Petercam S.A., rue de l'Industrie, 44 à 1040 Bruxelles, Belgique, certifiée par la présente qu'à la date du 29/12/2016, date de dépôt de la demande d'autorisation unique, ainsi qu'à la date de signature de la présente (30/08/2017), les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL, détenant ensemble 70% (septante pourcents) du capital de Vents du Bapalmois SAS, à savoir 35,00% (trente-cinq pourcents) chacune, disposent ensemble d'avoirs liquides supérieurs à 3.465.000,00 EUR (trois millions quatre cent soixante-cinq mille euros), correspondant à 20% de l'investissement nécessaire à la construction et l'exploitation du parc éolien sous rubrique. Ce pourcentage de 20% correspond à l'apport en fonds propres.

Au cas où les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL décidaient de financer le projet de parc éolien sous rubrique à concurrence de 100% au travers de fonds propres, la Banque Degroof Petercam atteste que les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL disposent ensemble d'avoirs liquides supérieurs à 17.325.000,00 EUR (dix-sept millions trois cent vingt cinq mille euros).

Il est à noter toutefois que cette présente attestation ne constitue dans le chef de Degroof Petercam ni une garantie sur le montant ni une obligation que les clients auraient de conserver ce capital dans nos livres.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2017

Par Procuration,



N. CARRETTE

A. CARLIER

Banque Degroof Petercam sa
Rue de l'Industrie 44
1040 Bruxelles
TVA BE 0403 212 172
RPM Bruxelles
FSMA 040460 A
degroofpetercam.com

Banque
Degroof Petercam
Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert
2453 Luxembourg
TVA LU 13413108
R.C.S Luxembourg : B25459
degroofpetercam.lu

Alexandre Schmitz
Directeur

Patrick Wagenaar
Head of Private Banking

ATTESTATION

La soussignée, Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (la « Banque »), 12, rue Eugène Ruppert L - 2453 Luxembourg, certifiée par la présente, qu'à ce jour :

- la société CONTINO S.A. est titulaire d'un compte numéro 83-2328080-100-68 ouvert dans les livres de la Banque,
- ce compte présente des liquidités d'un montant de : EUR 461 537.24 (quatre cent soixante et un mille cinq cent trente sept euro et vingt quatre cents) sous réserve d'un gage en faveur de la Banque à concurrence de EUR 275 000 (deux cent septante cinq mille euros).

La présente attestation est établie, de bonne foi, à la demande du titulaire et ne constitue en aucune cas, dans le chef de la Banque, une quelconque garantie du montant disponible sur les comptes précités ni de la capacité financière de leurs titulaires.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.



CONTINO S.P.R.L.
14, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

Luxembourg, le 29 décembre 2016

ATTESTATION

La soussignée, Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (la « Banque »), 12, rue Eugène Ruppert L - 2453 Luxembourg, certifie par la présente, qu'à ce jour :

- la société **CONTINO S.P.R.L.** (filiale à 100% de CONTINO S.A.) est titulaire d'un compte numéro 83-2326800-100-80 ouvert dans les livres de la Banque,
- ce compte présente des liquidités d'un montant de : EUR 5 565 222.39 (cinq millions cinq cent soixante cinq mille deux cent vingt deux euros et trente neuf cents) sous réserve d'un gage en faveur de la Banque à concurrence de EUR 4 146 426 (quatre millions cent quarante six mille quatre cent vingt six euros).

La présente attestation est établie, de bonne foi, à la demande du titulaire et ne constitue en aucune cas, dans le chef de la Banque, une quelconque garantie du montant disponible sur les comptes précités ni de la capacité financière de leurs titulaires.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

Alexandre Schmitz
Directeur

Patrick Wagenaar
Head of Private Banking

Banque
Degroof Petercam
Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert
2453 Luxembourg
TVA LU 13413108
R.C.S Luxembourg : B25459
degroofpetercam.lu

ANNEXE 17.
ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DU BAPALMOIS S.A.S.

**ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE
LA SOCIETE LES VENTS DU BAPALMOIS SAS**

Nous :

- la société CONTINO SA, dont le siège social est situé au 12 rue Eugène Rupert, L-2453 Luxembourg, au Luxembourg, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n°B.172332, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Arnd MORSCHHAUSER, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 120 (cent vingt) actions de la société Les Vents du Bapalmois SAS ;
- la société NOTOS SPRL, dont le siège social est situé au 1A rue Abbé Masurelle, 7522 Lamain, en Belgique, inscrite au Tribunal de commerce de Tournai sous le n°0810.576.936, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 140 (cent quarante) actions de la société Les Vents du Bapalmois SAS ;
- la société RADARE SPRL, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Piat, 7500 Tournai, en Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0810.577.629, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Antoine BREBION, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 140 (cent quarante) actions de la société Les Vents du Bapalmois SAS.

Actionnaires de la société Les Vents du Bapalmois SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 730 182 00020, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume », composé de 5 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel(80).

Ci-après désignée « les Actionnaires »,

Et

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après désignée « l'Acquéreur »

Reconnaissons :

- avoir conclu un accord fin 2015 pour la cession de 100 % des actions de la société Les Vents du Bapalmois SAS actuellement détenue par les Actionnaires, au profit de l'Acquéreur (communiqué de presse ci-joint) ;


- que la cession de 100% des actions de la société Les Vents du Bapalmois SAS interviendra au plus tard au moment où le Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume développé par la société Les Vents du Bapalmois SAS sera autorisé par arrêté préfectoral et que cette autorisation sera purgée de tout recours, et en tout état de cause, donc, avant sa mise en service conformément à l'exigence de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- que l'Acquéreur sera alors propriétaire de la société Les Vents du Bapalmois SAS, elle-même propriétaire du Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, et que l'Acquéreur sera donc en charge du financement, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance, puis du démantèlement, du Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Les Actionnaires :

Pour CONTINO S.A.	Pour RADARA SPRL	Pour NOTOS SPRL
Monsieur Arnd Morschhauser	Monsieur Antoine BREBION	Monsieur Julien PEZZETTA
Signature : 	Signature : 	Signature : 

L'Acquéreur :

Pour BORALEX S.A.S.
Monsieur Patrick DECOSTRE
Signature :  Patrick DECOSTRE Directeur Général

ANNEXE 18.
ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS POUR LA CONSTRUCTION

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande

Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Futur actionnaire unique, selon accord cadre de décembre 2015, de la société Les Vents du Bapalmois SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 730 182 00020, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume », composé de 5 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80).

Nous engageons de manière irrévocable, à condition que le futur arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 4 aérogénérateurs dit Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, soit définitivement purgé de tout recours et dans l'hypothèse où un financement bancaire du projet échoue :

- De première part, sauf pour la société Les Vents du Bapalmois SAS de disposer de la somme de 4 950 000 (quatre millions et neuf cent cinquante mille) euros, à première demande, une somme d'un montant maximal de 4 950 000 (quatre millions et neuf cent cinquante mille) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents du Bapalmois SAS, étant précisé que toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en notre siège indiqué ci-dessus, et que le paiement de la somme due sera réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- De seconde part, à verser sans condition, à première demande, une somme d'un montant maximal de 19 800 000 (dix-neuf millions et huit cent mille) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents du Bapalmois SAS :
 1. Toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) en notre siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
 2. La société Les Vents du Bapalmois SAS devra joindre à la Notification une attestation comptable justifiant de la non disposition dans ses actifs de la somme de 4 950 000 (quatre millions et neuf cent cinquante mille) euros ;
 3. La société Les Vents du Bapalmois SAS devra joindre à la Notification copie de deux courriers d'établissements bancaires différents refusant à la société Les Vents du Bapalmois SAS l'octroi d'un prêt portant sur la somme de 19 800 000 (dix-neuf

millions et huit cent mille) euros.

4. Le paiement de la somme due sera alors réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la Notification, sous réserve du respect des conditions susmentionnées.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la première des dates suivantes :

- soit à la date du versement de l'entière somme garantie au titre du présent engagement ;
- soit à la date à laquelle la société Les Vents du Bapalmois SAS aura notifié au Préfet la cessation d'activité du parc éolien.

Toute contestation relative à au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents du Bapalmois SAS et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 18 avril 2018

A : 


Patrick DECOSTRE
Directeur Général

ANNEXE 19.
ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement

Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424 442 762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Futur actionnaire unique, selon accord cadre de décembre 2015, de la société Les Vents du Bapalmois SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 523 730 182 00020, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Extension de Seuil de Bapaume », composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Le Transloy (62) et Saily-Saillisel (80).

Nous engageons de manière irrévocable à verser sans condition, à première demande, la somme prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour le démantèlement de l'installation mentionnée plus haut, dans le cas où cette installation serait effectivement autorisée par le Préfet des Hauts de France (qui reprendrait alors cette obligation dans son arrêté préfectoral) et que cette autorisation serait purgée de tout recours de tiers :

1. Toute demande de paiement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) à la société BORALEX SA, en son siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
2. La société Les Vents du Bapalmois SAS devra joindre à la Notification :
 - a. soit copie de mise en demeure émanant du Préfet des Hauts de France appelant à la mise en œuvre des garanties mentionnées ;
 - b. soit copie du jugement ouvrant ou prononçant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Les Vents du Bapalmois SAS ;
 - c. soit copie de la décision prononçant la liquidation amiable de la société Les Vents du Bapalmois SAS.
3. La société BORALEX SA paiera en une seule fois à la société Les Vents du Bapalmois SAS l'intégralité de la somme due dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception par la société BORALEX SA de la Notification sous réserve du respect des conditions mentionnées dans la présente garantie.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la date de réception, par la société Les Vents du Bapalmois SAS, du procès-verbal de récolement de remise en état définitive du site d'implantation du parc éolien dit « Parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume ».

Toute contestation relative au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents du Bapalmois SAS et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 18 août 2018

A : *LDL*


Patrick DECOSTRE
 Directeur Général